



CS\_2023\_50

## Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Festive de l'Espace Simone de Beauvoir à TREILLIERES, sur convocation adressée le dix-sept novembre deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

### PRESENTS :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Mme Géraldine PINSON-LERAY et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Yoann DORNER, Pierre LAUDEN, Yves TAILLANDIER et Mme Hélène COUTELLER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : M. Jean-Luc GRÉGOIRE et Mme Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE, Paul SEZESTRE, Armel VION et Claude RINCE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER, Jacques PRAUD et André RAITIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : MM. Alain COUTRET, Pascal EVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir reçu de P. PAILLARD*) Joseph LANCREROT et Denis THIBAUD.

**Secrétaire de séance : Yves TAILLANDIER**

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 35

Votants : 36

Pouvoir : 1

### ABSENTS EXCUSES :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Mme Édith MARGUIN, MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Patrick CORBEL ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : M. Jean-Luc BESNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Joël JAMIN et Eric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Didier BROUSSARD, Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU et M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BÉNARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Jean-Guy CORNU, Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD (*pouvoir donné à JM JOUNIER*), Youssef KAMLI et Vincent YVON.

## **APPROBATION DE LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE ATLANTIC'EAU ET CLISSON SEVRE MAINE AGGLO (CSMA) POUR LA PERIODE 2023-2032 ET REGULARISATION DE LA FACTURATION 2022**

Pour rappel, la ville de Clisson était alimentée en eau potable par atlantic'eau en application d'une convention de fourniture d'eau conclue pour une durée de 20 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2034. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, Clisson Sèvre et Maine Agglomération exerce la compétence « distribution d'eau potable » sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce contexte, un projet de convention de fourniture d'eau potable entre atlantic'eau et CSMA sur la période 2023-2032 est proposé.

Cette convention prévoit également les modalités de régularisation de la facturation 2022 :

- Facturation du solde des consommations de la ville de Clisson pour le 1<sup>er</sup> semestre 2022, selon les conditions de la convention de fourniture d'eau en gros à la ville de Clisson en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Facturation des consommations de CSMA pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2022 au vu des volumes livrés et en application des principes établis dans la future convention de fourniture d'eau 2023-2032.

Les deux parties ont échangé en vue de l'établissement de cette convention, dont les principales modalités financières se résument comme suit :

### **1°) Modalités de fourniture d'eau entre atlantic'eau et CSMA : période 2023-2032**

⇒ **Tarification des volumes livrés par atlantic'eau à CSMA et par CSMA à atlantic'eau – prix unitaire au m3 comprenant :**

- les frais d'achat d'eau à Vignoble Grandlieu
- la rémunération de l'exploitant en charge du transport
- une majoration pour frais de relevage à la station de Corcoué sur Logne
- la contribution à l'amortissement des ouvrages de transport sud-est - net de subventions : moyenne 145k€/an sur une période de 5 ans
- la participation au financement des nouveaux ouvrages transport pour la partie sud-est : moyenne 230k€/an sur une période de 5 ans

Ces modalités de calcul aboutissent ainsi à un prix de 0,5775€ HT /m3 au titre de l'année 2022.

⇒ **Autres dispositions :**

- Chaque année, mise à jour du calcul du prix de l'eau
- Convention sur 10 ans jusqu'à 2032 avec une clause de revoyure à 5 ans
- Eléments pouvant être modifiés à la revoyure :
  - Actualisation du Plan prévisionnel d'investissement : ce qui a été réalisé et qui est prévu d'être réalisé, coût définitif de réalisation
  - Taux d'emprunt appliqué pour le financement des investissements (selon conjoncture)
  - Mise à jour du tableau des amortissements
  - Calcul de la quote-part CSMA

### **2°) Modalités de régularisation de la facturation 2022**

Aucune convention relative à la fourniture d'eau entre atlantic'eau et CSMA n'ayant été actée par les deux parties à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 mais l'eau ayant été livrée tout au long du 2<sup>ème</sup> semestre 2022, la convention prévoit les modalités de facturation de l'année 2022.

⇒ **Tarification des volumes livrés**

Pour ce qui concerne le 1<sup>er</sup> semestre 2022 :

**Facturation selon les conditions de la convention de fourniture d'eau en gros à la ville de Clisson** en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Solde dû par CSMA : 7 774,70 € HT.**

La facture définitive du 1<sup>er</sup> semestre 2022 sera émise dès la signature de la convention.

Pour ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> semestre 2022 :

**Tarification des volumes livrés par atlantic'eau à CSMA et par CSMA à atlantic'eau :**

**Solde dû par CSMA : 643 360,99 € HT**

**Solde dû par atlantic'eau : 9 283,89 € HT**

**Participation due par CSMA au titre des travaux sur ouvrages de « relevage de Corcoué-sur-Logne » : 55 502,60 €**

Les factures définitives du 2<sup>ème</sup> semestre 2022 seront émises dès la signature de la convention.

Le projet de convention de fourniture d'eau est présenté aux membres du Comité syndical.

**Le Comité syndical,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable (SAEP) de Vignoble-Grandlieu et la restitution de la compétence « distribution d'eau potable » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,**

**Vu le projet de convention de fourniture d'eau 2023-2032 laquelle prévoit par ailleurs les modalités de régularisation de la facturation du service sur l'année 2022,**

**Après en avoir délibéré :**

**DECIDE, à l'unanimité :**

**- D'APPROUVER la convention de fourniture d'eau passée entre atlantic'eau et la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo (2023-2032), laquelle est annexée à la présente délibération,**

**- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention de fourniture d'eau, ainsi que tous documents utiles à l'application de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Michel BRARD



CS\_2023\_50

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :  
- sa transmission en Préfecture le 06/12/2023

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 06/12/2023

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231124-CS\_2023\_50-DE



# **CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ET A LA GESTION DES BOUTS DE CONDUITE ENTRE ATLANTIC'EAU ET CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION**

## **ENTRE**

Atlantic'eau, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRARD, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Comité Syndical en date du 24 novembre 2023 et désigné ci-après par « atlantic'eau »,

## **ET**

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, représenté par son Président, M. Jean-Guy CORNU, autorisé à signer la présente convention par une délibération du bureau communautaire en date du 21 novembre 2023 et désignée ci-après par « CSMA »

En préambule :

La ville de Clisson est alimentée en eau potable par atlantic'eau en application d'une convention de fourniture d'eau conclue pour une durée de 20 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2034.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, Clisson Sèvre et Maine Agglomération exerçant la compétence « distribution d'eau potable » sur l'ensemble de son territoire, le périmètre « distribution » d'atlantic'eau a été réduit des communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, La Planche, Remouillé, Vieillevigne, Château-Thébaud, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson.

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Table des matières**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 2 – PROVENANCE DE L’EAU .....	5
ARTICLE 3– POINTS DE COMPTAGE .....	6
ARTICLE 4 – PRESSION DE L’EAU - VOLUMES LIVRES ET ACHETES.....	8
ARTICLE 5 - PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE LIVRAISON .....	8
5.1 Propriété des ouvrages et responsabilité .....	8
5.2 Système de télérelève .....	9
5.3 Exploitation courante des ouvrages .....	9
ARTICLE 6 – COMPTAGE DE L’EAU .....	10
ARTICLE 7– QUALITE DE L’EAU LIVREE .....	11
ARTICLE 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LIVRAISON .....	11
ARTICLE 9 – SITUATIONS DE CRISE .....	12
ARTICLE 10 – DEFAILLANCES.....	12
ARTICLE 11– BOUTS DE CONDUITE .....	13
11.1 Service assuré par CSMA sur le territoire d’atlantic’eau .....	13
11.2 Service assuré par atlantic’eau sur le territoire de Clisson Sèvre Maine Agglo .....	14
11.3 Modification du service.....	15
ARTICLE 12 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE CSMA AUX AMORTISSEMENTS ET AUX INVESTISSEMENTS REALISES PAR ATLANTIC’EAU SUR LE RESEAU DE TRANSPORT .....	15
12.1 Périmètre géographique des ouvrages de transport d’usage commun .....	15
12.2 Niveau de contribution financière de CSMA aux amortissements du réseau et des ouvrages de transport.....	16
12.3 Niveau de contribution financière de CSMA aux investissements réalisés sur le réseau de transport.....	17
ARTICLE 13 – PRIX DE VENTE DE L’EAU POTABLE LIVREE .....	17
13.1 Détermination du prix de vente de l’eau potable livrée par atlantic’eau à CSMA .	17
13.2 Détermination du prix de vente de l’eau potable livrée par CSMA à atlantic’eau .	20
13.3 Révision du prix de vente .....	20
ARTICLE 14– CALENDRIER DE FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT .....	20
ARTICLE 15 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION .....	21
ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION .....	21
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET REVOYURE.....	22
ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION .....	22
ARTICLE 19 - LITIGES .....	22
Annexe 1 : Localisation et caractéristiques des points de comptage .....	23
Annexe 2 : Schéma d’un ouvrage de comptage : limites de responsabilités entre acheteur et vendeur.....	52
Annexe 3 : Présentation des bouts de conduite (situation au 01/11/2023).....	53
Annexe 4 : Tableau des amortissements .....	66
Annexe 5 : Calcul de la quote-part CSMA aux amortissements des ouvrages du réseau de transport .....	67
Annexe 6 : Programmation pluriannuelle d’investissements sur le périmètre défini à l’article 12.1.....	69
Annexe 7 : Calcul de la quote-part CSMA au financement des nouveaux ouvrages du réseau de transport.....	71

Annexe 8 : Calcul du prix de l'eau pour l'année 2022 ..... 72  
Annexe 9 : Calendrier de facturation (principe) ..... 73  
Annexe 10 : Régularisation de la facturation du premier semestre 2022 ..... 74  
Annexe 11 : Régularisation de la facturation du second semestre 2022 ..... 76  
Annexe 12 : Modalités de participation aux investissements d'atlantique'eau par CSMA au titre du 2ème semestre 2022 ..... 80

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

D'une part,

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre atlantic'eau et CSMA. Il a été convenu entre les deux parties de conclure une convention de fourniture d'eau afin d'assurer la continuité de la desserte en limite de leurs territoires.

Atlantic'eau s'engage à fournir à CSMA l'eau potable nécessaire à la satisfaction de ses besoins domestiques, industriels et publics dans les conditions définies ci-après.

Réciproquement CSMA s'engage à fournir à atlantic'eau l'eau potable nécessaire à la satisfaction de ses besoins domestiques, industriels et publics dans les conditions définies ci-après.

D'autre part,

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de résidence des usagers et de la collectivité propriétaire du réseau auxquels ils sont raccordés.

En effet, les réseaux d'eau potable d'atlantic'eau et de CSMA sont constitués de plusieurs sous-ensembles élaborés indépendamment des limites administratives des deux collectivités. C'est ainsi qu'il existe localement des extrémités de réseau de distribution d'eau potable (appelées « bouts de conduite ») franchissant la limite administrative séparant atlantic'eau et Clisson Sèvre Maine Agglo. Il existe également des conduites de transport d'atlantic'eau traversant le territoire de Clisson Sèvre Maine Agglo.

Il en résulte que des usagers résidant sur le territoire d'atlantic'eau sont raccordés au réseau de Clisson Sèvre Maine Agglo et que des usagers résidant sur le territoire de CSMA sont raccordés au réseau d'atlantic'eau.

Pour assurer la meilleure qualité de service pour ces usagers et assurer la continuité du service public, il est indispensable que le service d'alimentation en eau soit géré par la collectivité propriétaire du réseau.

## ARTICLE 2 – PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie par l'une ou l'autre partie provient de l'usine de production d'eau potable de Basse-Goulaine, propriété du SAEP Vignoble-Grandlieu. Elle est également susceptible de provenir de l'usine de la Roche, située à Nantes, propriété de Nantes Métropole.



## ARTICLE 3– POINTS DE COMPTAGE

Les volumes d'eau livrés sont identifiés par les points de comptage listés ci-dessous. Ils permettent de comptabiliser les volumes livrés et ainsi de les facturer. Les plans des chambres de chaque point de comptage sont présentés en **annexe 1**.

- **Points de comptages sur le réseau de transport :**

Nom du comptage	Commune	Vendeur – Sens principal	Acheteur
Chemin de la Tour	Gorges	atlantic'eau - transport	CSMA
Alimentation du CE de Coursay	Saint-Lumine-de-Clisson	atlantic'eau - transport	CSMA
Croix Moriceau	La Haye Fouassière	atlantic'eau - transport	CSMA
Le Coteau	Saint-Fiacre-sur-Maine	atlantic'eau - transport	CSMA
Le Petit Douet	Château Thébaud	atlantic'eau - transport	CSMA
Le Butay - secours	Montbert	CSMA	atlantic'eau - transport
<b>Grand Bar Sauvage – secours<sup>1</sup></b>	<b>Château-Thébaud</b>	<b>atlantic'eau - transport</b>	<b>CSMA</b>
<b>Brairon<sup>1</sup></b>	<b>Château-Thébaud</b>	<b>atlantic'eau - transport</b>	<b>CSMA</b>
Le Pont - Route de Monnières	Gorges	atlantic'eau - transport	CSMA
Les Guisseaux	Gorges	atlantic'eau - transport	CSMA
Réservoir les Brandières, vers distri la Haye Fouassière	La Haye Fouassière	atlantic'eau - transport	CSMA
Réservoir les Brandières, retour depuis distribution vers les Brandières	La Haye Fouassière	CSMA	atlantic'eau - transport
Beau Soleil	Gorges	atlantic'eau - transport	CSMA
Avenue du Général Leclerc	Clisson	atlantic'eau - transport	CSMA

<sup>1</sup> Non mis en service à ce jour. La mise en service de ces points de comptage aura lieu à la fin des travaux de déconnexion à Château-Thébaud.

Bœuf Couronné	Clisson	atlantic'eau - transport	
C.E.S. (pour "Communication Electriques Services")	Clisson	atlantic'eau - transport	CSMA
Route de Cugand	Clisson	atlantic'eau - transport	CSMA
ZI / Rue des Ajoncs – principal	Clisson	atlantic'eau - transport	CSMA
ZI / Rue des Ajoncs – by-pass	Clisson	atlantic'eau - transport	CSMA
La Baguenaudière vers St Hilaire de Clisson	Saint-Hilaire-de-Clisson	atlantic'eau - transport	CSMA
La Baguenaudière vers Clisson	Saint-Hilaire-de-Clisson	atlantic'eau - transport	CSMA

- Comptages sur le réseau de distribution :**

Nom du comptage	Commune	Vendeur – Sens principal	Acheteur
Dourie	Clisson	atlantic'eau - distribution	CSMA
La Brébonnière	Clisson	atlantic'eau - distribution	CSMA
Pont d'Embreil*	Saint Julien de Concelles	atlantic'eau - distribution	CSMA
Port Domino – (Le Pont - Le Pallet vers Monnières)*	Le Pallet	atlantic'eau - distribution	CSMA
Port Domino – retour*	Le Pallet	CSMA	atlantic'eau - distribution
Petit Chêne*	Saint-Philbert-de-Bouaine	atlantic'eau - distribution	CSMA
Grolle – La Gorsonnière*	Rocheservière	atlantic'eau - distribution	CSMA
Grolle – La Gorsonnière - retour*	Rocheservière	CSMA	atlantic'eau - distribution
La Heurnière – sens principal	Gorges	CSMA	atlantic'eau - distribution
La Heurnière - by-pass	Gorges	CSMA	atlantic'eau distribution

La Chataigneraie*	Aigrefeuille	CSMA	distribution
La Chataigneraie - retour*	Aigrefeuille	atlantic'eau - distribution	CSMA
Nonnaire*	La Planche	atlantic'eau - distribution	CSMA
Nonnaire - retour*	La Planche	CSMA	atlantic'eau - distribution
Le Giraud – Le Landais*	Montbert/Aigrefeuille	CSMA	atlantic'eau - distribution

*\*installés au cours du deuxième semestre 2022*

Toute demande de modification de la liste précédente par l'acheteur fera l'objet d'une notification pour approbation sous 1 mois du vendeur.

#### **ARTICLE 4 – PRESSION DE L'EAU - VOLUMES LIVRES ET ACHETES**

Le vendeur s'engage à fournir la totalité des volumes nécessaires à la satisfaction des besoins domestiques, industriels et publics de l'acheteur, dans la limite de capacité de transit de ses installations.

L'acheteur s'engage à faire en sorte que ses ouvrages situés à l'aval des points de livraison et les installations des abonnés qu'ils desservent n'entraînent aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations du vendeur.

La pression de l'eau est celle de la cote de distribution de la collectivité vendeuse. La collectivité acheteuse l'adapte (réducteur de pression ou surpresseur) en tant que de besoin.

La pression délivrée doit demeurer satisfaisante à tout moment sans pouvoir être garantie stable.

La pression minimale au point de livraison doit être de 1,5 bar.

#### **ARTICLE 5 - PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE LIVRAISON**

##### **5.1 Propriété des ouvrages et responsabilité**

L'ouvrage de comptage est constitué :

- généralement d'un regard, d'un système de comptage (compteur ou débitmètre), de vannes, d'un filtre,
- parfois d'une clôture, d'un clapet anti-retour, d'un stabilisateur, d'une canalisation by-pass, d'un vide-cave, d'un coffret électrique, d'un capteur de pression, d'un piquage pour point de prélèvement en amont du comptage.

Pour chaque ouvrage de livraison, le vendeur est propriétaire :

- du regard, de la clôture,

- des canalisations et accessoires (vannes, filtre...) en amont des joints cités aux deux alinéas ci-dessous,
- du système de comptage jusqu'au joint inclus de la bride aval,
- de la canalisation de by-pass jusqu'au joint exclu de la bride amont de la vanne aval du by-pass.

Le vendeur est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Cependant l'acheteur est responsable de la surveillance du bon état du joint de la bride aval du comptage. Dès que l'acheteur a connaissance de la défaillance du joint, il en avertit le vendeur. Le vendeur s'engage à remplacer le joint dans un délai de 8 jours ouvrables.

Réciproquement, l'acheteur est propriétaire des éléments à l'aval des joints cités ci-dessus dont, le cas échéant, le stabilisateur et le clapet anti-retour. A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

L'annexe 2 précise les éléments constitutifs des ouvrages et fait figurer les limites de responsabilité.

## **5.2 Système de télérelève**

Le matériel de télérelève installé sur les comptages est la propriété du vendeur, tête émettrice inclus.

A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du matériel. Il prend en charge également les frais de téléphonie et d'électricité.

Le vendeur s'engage à donner l'accès aux données recueillies par le système de télérelève à l'acheteur et à son exploitant le cas échéant. Il procédera à toutes les interventions utiles pour y parvenir. Cet accès ne devra pas engendrer de surcoût d'investissement au vendeur.

## **5.3 Exploitation courante des ouvrages**

### **5.3.1 Les stabilisateurs**

Les consignes de réglages des stabilisateurs sont fixées d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

Dans le cas où l'acheteur souhaiterait une modification de ces consignes pour un stabilisateur aval, il en avertit par écrit le vendeur. Ce dernier dispose de 15 jours pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Au-delà, la modification proposée est considérée acceptée et l'acheteur peut procéder aux modifications de la consigne du stabilisateur aval.

Dans le cas où le vendeur souhaiterait une modification de ces consignes pour un stabilisateur amont, il en avertit par écrit l'acheteur. Celui-ci dispose de 15 jours pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Au-delà, la modification proposée est considérée acceptée et le vendeur peut procéder aux modifications de la consigne du stabilisateur amont.

### **5.3.2 Les clapets**

Des clapets anti-retours seront installés en aval des compteurs. L'acheteur est donc responsable du bon sens de fonctionnement du comptage. En cas de dysfonctionnement et donc de retour d'eau, l'index fourni par le système de comptage sera utilisé pour régulariser la facturation, sans contestation possible de la part de l'acheteur.

### **5.3.3 Les comptages**

Lorsque le vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il en avertira l'acheteur afin que l'acheteur puisse envisager de renouveler simultanément ou pas le clapet anti-retour. A l'occasion du renouvellement du système de comptage, un relevé d'index contradictoire sera effectué. Si le vendeur souhaite changer le type de matériel de comptage, il s'assurera d'obtenir préalablement l'accord de l'acheteur sur le matériel choisi.

### **5.3.4 Les vannes**

La manœuvre des vannes est réservée de façon exclusive au vendeur s'il n'existe qu'une vanne sur site. S'il existe deux vannes, l'une est la propriété du vendeur, l'autre de l'acheteur. Dans ce cas, la manœuvre des vannes est réservée de façon exclusive à la collectivité propriétaire.

### **5.3.5 Les télérelèves**

En cas de dysfonctionnement de la télérelève, le vendeur s'engage à procéder aux réparations sous 8 jours calendaires.

En cas de dysfonctionnement majeur et plus long, il s'engage à fournir une valeur d'index mensuelle (au moins le 1er de chaque mois) à l'acheteur, si nécessaire par relevé de terrain.

Si le vendeur souhaite changer le type de matériel de télérelève, il s'assurera d'obtenir préalablement l'accord de l'acheteur sur le matériel choisi.

### **5.3.6 Installations et système d'information géographique**

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur, sous un format d'échange compatible, les informations concernant le site de comptage nécessaires à la mise à jour de son SIG, point de repérage GPS en X,Y,Z situé à la génératrice supérieure de la bride aval du compteur inclus.

## **ARTICLE 6 – COMPTAGE DE L'EAU**

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un compteur ou d'un débitmètre placé au point de livraison.

Le compteur ou le débitmètre doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chacune des collectivités dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du comptage.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par l'acheteur, le coût correspondant est mis à la charge :

- de l'acheteur si le comptage est déclaré conforme à la réglementation ;

- du vendeur si le comptage est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du comptage, le vendeur doit le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le système de comptage, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte du contexte de l'année en termes de consommation d'eau ;
- soit sur la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante ;
- soit, si aucune des trois méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toute justification qui sera fournie par chacune des deux collectivités.

Dans tous les cas, l'évaluation sera validée par les deux collectivités avant facturation.

### **ARTICLE 7 – QUALITE DE L'EAU LIVREE**

Le vendeur s'engage à fournir, à chaque point de livraison et à tout moment, une eau conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Il revient à l'acheteur de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution. L'acheteur assume notamment la responsabilité d'un prélèvement minimum éventuel pour assurer le renouvellement de l'eau dans ses canalisations. Le vendeur ne peut être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations dont l'origine provient des installations de l'acheteur.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment aux points de livraison, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyses à leurs frais.

Dans le cas où l'eau est jugée non-conforme, le vendeur doit y remédier dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, les deux collectivités s'engagent à partager et échanger sur leurs actions de prévention en matière de risques sanitaires liés à l'eau, notamment dans le cadre des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les collectivités signataires - et leur exploitant éventuel - ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le vendeur s'engage à informer sans délai et par tous les moyens mis à sa disposition, l'acheteur et son exploitant, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 15 jours calendaires avant tout arrêt momentané de la distribution ou avant toute opération programmée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie. La durée de l'intervention sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer cette intervention ou prendre les mesures appropriées.

### **ARTICLE 9 – SITUATIONS DE CRISE**

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à la pollution accidentelle d'une ressource, une dégradation de la qualité de la ressource en eau (naturelle ou autre), une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe), une sécheresse sévère ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), les deux collectivités s'engagent à appliquer les dispositions d'urgence nécessaires, chacune sur leur territoire respectif.

### **ARTICLE 10 – DEFAILLANCES**

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau à l'acheteur dans les conditions prévues, le vendeur s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison objet de l'article 3.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), le vendeur devra :

- a) informer immédiatement l'acheteur en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;
- d) garantir l'acheteur, si celui-ci le demande parce que sa responsabilité civile est engagée vis-à-vis d'usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Les alinéas c) et d) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance est étrangère au vendeur (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève externe à la collectivité...).

Si une défaillance dont le vendeur est responsable se prolonge indûment, ou si les défaillances de ce type se renouvellent fréquemment, l'acheteur sera fondé à réclamer soit

la résiliation de la présente convention, soit des indemnités proportionnelles au préjudice qu'il subit.

## ARTICLE 11– BOUTS DE CONDUITE

### 11.1 Service assuré par CSMA sur le territoire d'atlantic'eau

CSMA assure la gestion du service d'alimentation en eau potable aux usagers du territoire d'atlantic'eau situés :

- sur la commune de **Mouzillon** et raccordés « aux bouts de conduites » suivants :
  - o le bout de conduite situé au lieu-dit Les Landes,
  - o le bout de conduite situé au lieu-dit La Proutière.
- sur la commune du **Pallet** et raccordés « au bout de conduite » suivant :
  - o le bout de conduite situé rue de la Brissaudière et le Pré Naud
- sur la commune de **Montbert** et raccordés « au bout de conduite » suivant :
  - o le bout de conduite situé au lieu-dit du Butay n°3.
- sur la commune de **Saint-Philbert-de-Bouaine** et raccordés « au bout de conduite » suivant :
  - o les bouts de conduite situés aux lieux-dits « La Belle Etoile », « La Petite Falordière/Bellevue ».

Les plans joints en **annexe 3** indiquent les « bouts de conduite » concernés.

#### 11.1.1 Gestion du service

Clisson Sèvre Maine Agglo dispose du libre choix du mode de gestion du service qui lui est ainsi confié.

Elle est responsable de la gestion du service assuré aux usagers raccordés aux « bouts de conduite » et, à ce titre, responsable de la distribution de l'eau potable jusqu'aux robinets des usagers.

Le règlement de service applicable aux usagers est celui de Clisson Sèvre Maine Agglo. Le prix facturé aux usagers est basé sur les tarifs votés par Clisson Sèvre Maine Agglo.

Si atlantic'eau reçoit une demande de nouveau branchement ou d'abonnement pour un usager situé sur le bout de conduite concerné, le syndicat s'engage à le rediriger vers CSMA.

#### 11.1.2 Entretien et renouvellement des ouvrages et des compteurs

Clisson Sèvre Maine Agglo est propriétaire des « bouts de conduite » et leurs accessoires ainsi que des compteurs.

A ce titre, il lui appartient d'en assurer l'entretien courant et la maintenance.

Elle est également chargée de tout investissement, renouvellement de tous les ouvrages nécessaires au service qu'elle assure (canalisations, accessoires, branchements, compteurs...).



## 11.2 Service assuré par atlantic'eau sur le territoire de Clisson Sèvre Maine Agglo

Atlantic'eau assure la gestion du service d'alimentation en eau potable aux usagers du territoire CSMA situés :

- sur la commune de La Planche et raccordés « au bout de conduite » suivant :
  - le bout de conduite situé au lieu-dit Le Châtaigner
- sur la commune de Château-Thébaud et raccordés « aux bouts de conduites » suivants :
  - le bout de conduite situé aux **Gros Cailloux/les Boutineries<sup>2</sup>**
  - le bout de conduite situé au **Petit Bar Sauvage**
  - le bout de conduite situé au **Moulin du Raflay et au Raflay**
  - le bout de conduite situé au **Brairon<sup>2</sup>**
  - le bout de conduite situé au **Grand Taillis**
  - le bout de conduite situé **rues des Noisetiers<sup>2</sup> et des Chataigners<sup>2</sup>** (parc d'activités du Butay).
- sur la commune de Gorges et raccordés « au bout de conduite » suivant :
  - le bout de conduite du **Bas Banchereau**.
- sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine et raccordés « au bout de conduite » suivant :
  - le bout de conduite de **Beautour**.

Les plans joints en **annexe 3** indiquent les « bouts de conduite » concernés.

### 11.2.1 Gestion du service

Atlantic'eau dispose du libre choix du mode de gestion du service qui lui est ainsi confié.

Il est responsable de la gestion du service assuré aux usagers raccordés aux « bouts de conduite » et, à ce titre, responsable de la distribution de l'eau potable jusqu'aux robinets des usagers.

Le règlement de service applicable aux usagers est celui d'atlantic'eau. Le prix facturé aux usagers est basé sur les tarifs votés par atlantic'eau.

Si CSMA reçoit une demande de nouveau branchement ou d'abonnement pour un usager situé sur le bout de conduite concerné, elle s'engage à le rediriger vers atlantic'eau.

### 11.2.2 Entretien et renouvellement des ouvrages et des compteurs

Atlantic'eau est propriétaire des « bouts de conduite » et leurs accessoires ainsi que des compteurs.

A ce titre, il lui appartient d'en assurer l'entretien courant et la maintenance.

Il est également chargé de tout investissement, renouvellement de tous les ouvrages nécessaires au service qu'il assure (canalisations, accessoires, branchements, compteurs...).

---

<sup>2</sup> La gestion de ces bouts de conduite prendra fin à la mise en service des points de comptage « Grand bar sauvage secours » et « Brairon », cités à l'article 3.

### 11.3 Modification du service

Après accord des deux parties, le périmètre du service confié pourra être modifié par l'une ou l'autre des parties en cas de travaux de pose de comptages, moyennant la signature réciproque d'un procès-verbal attestant de la mise en service d'une vente-achat d'eau en gros et fournissant la date et l'index de son démarrage. Les annexes 1 et 3 pourront être mises à jour par simple échange de courrier.

La date effective du passage du réseau « bout de conduite » en « fourniture d'eau en gros » sera la date de signature du procès-verbal mentionné ci-dessus. Les abonnés seront ainsi transférés d'une collectivité à une autre à cette même date, et le nouveau point de livraison ajouté à la liste de l'article 3 de la présente convention.

Concernant la gestion des abonnés, ce transfert impliquera les éléments suivants :

- A plus ou moins 2 jours de cette date, un relevé contradictoire de l'ensemble des consommations des abonnés concernés par la modification du périmètre du service sera réalisé en présence des deux collectivités ou de leur délégataire respectif ;
- Le délégataire de la collectivité transférant des abonnés émettra une facture de résiliation du service à chacun d'entre eux ;
- La collectivité nouvellement responsable de la distribution de l'eau potable informera les abonnés concernés (coordonnées du nouvel interlocuteur, nouveau règlement de service, nouveau tarif, etc.) et les invitera à souscrire un abonnement au service de l'eau de la collectivité.

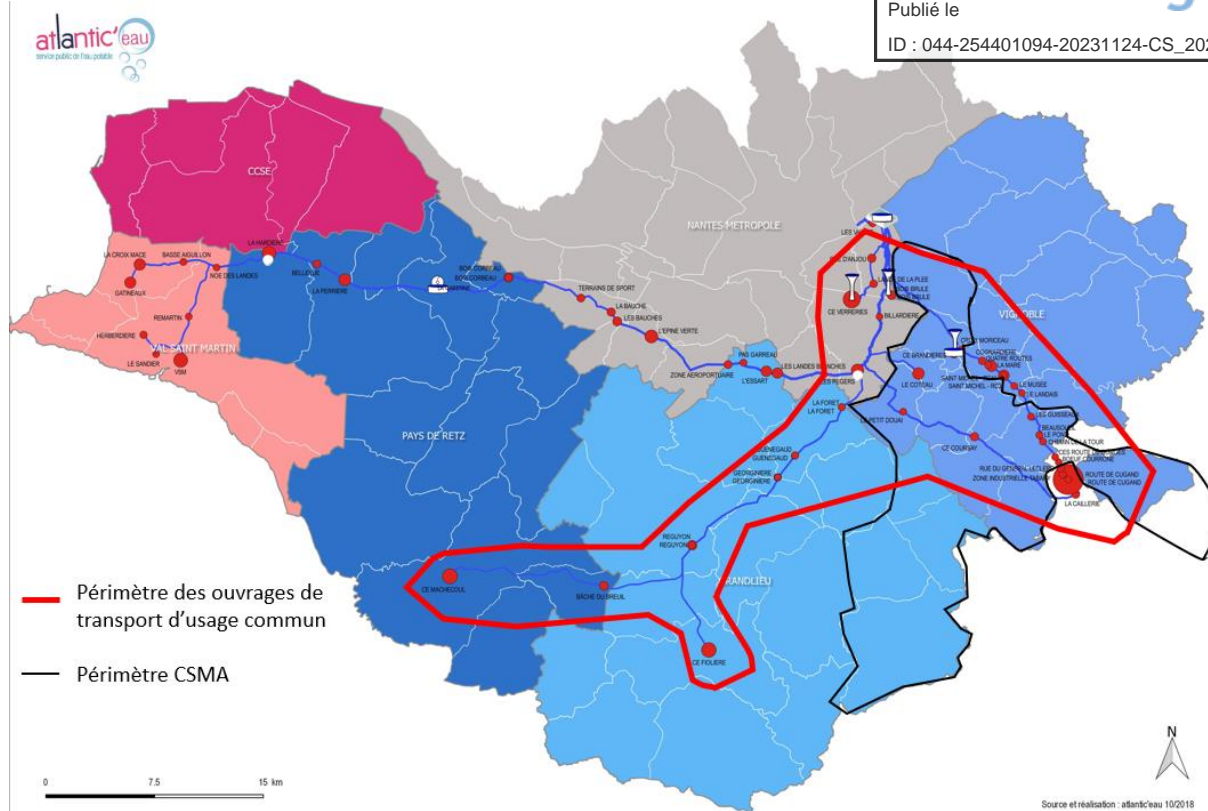
## ARTICLE 12 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE CSMA AUX AMORTISSEMENTS ET AUX INVESTISSEMENTS REALISES PAR ATLANTIC'EAU SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

### 12.1 Périmètre géographique des ouvrages de transport d'usage commun

Afin de déterminer le niveau de contribution de CSMA aux amortissements et aux investissements réalisés par atlantic'eau sur le réseau de transport, les deux collectivités ont délimité le périmètre géographique incluant les réseaux et ouvrages de transport qui servent à l'alimentation en eau de CSMA. Ce périmètre est matérialisé par le trait rouge sur la carte ci-dessous et inclut :

- les feeders qui partent de l'usine de Basse Goulaine, notamment :
  - o le feeder en direction de l'est, qui passe au réservoir des Brandières (Haye-Fouassière) et va jusqu'à la Vendée
  - o le feeder qui va vers Vertou jusqu'au réservoir des Verreries (Vertou)
  - o le feeder qui va aux sphères des Pégers (réservoir de Bois brûlé inclus), duquel part une branche en direction de Saint-Fiacre-sur-Maine, et un autre feeder en direction de Saint-Hilaire-de-Clisson et la Vendée
- à l'aval des Pégers, la branche sud-ouest qui se divise d'une part vers Machecoul, et d'autre part vers Corcoué-sur-Logne jusqu'au réservoir de la Fiolière.

Les ouvrages de stockage existant à ce jour dans ce périmètre sont : le réservoir de Bois brûlé, le réservoir des Verreries, les réservoirs des Brandières (bâches et réservoir), les sphères des Pégers et le réservoir de la Fiolière.



CSMA s'engage à participer aux amortissements et au financement des investissements réalisés sur ce périmètre par atlantic'eau. Le calcul de sa quote-part est détaillé aux articles 12.2 et 12.3.

## 12.2 Niveau de contribution financière de CSMA aux amortissements du réseau et des ouvrages de transport

L'amortissement permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

CSMA contribue financièrement à l'amortissement – net de subventions - du réseau et des ouvrages de transport sur le périmètre déterminé à l'article 12.1. La quote-part de contribution est établie sur la base du tableau d'amortissement présenté en annexe 4 et est déterminée en considérant les volumes livrés à CSMA par rapport à l'ensemble des volumes livrés dans ce périmètre (y compris les volumes livrés aux autres collectivités).

Dès qu'un nouvel ouvrage sera construit par atlantic'eau sur le périmètre déterminé à l'article 12.1, il sera inclus au tableau des amortissements l'année suivante de l'année de sa mise en service.

A travers le prix de l'eau, CSMA contribue à l'amortissement pour permettre à atlantic'eau d'effectuer un renouvellement à l'identique des réseaux et ouvrages de transport situés dans le périmètre déterminé à l'article 12.1.

A la date de signature de la convention, cette quote-part est fixée à **20,0%**. Le détail du calcul est présenté en **annexe 5**. Cette quote-part s'applique pendant les cinq premières années de la convention et fera l'objet d'une actualisation, conformément à la clause de revoyure définie à l'article 16.

En appliquant cette quote-part au tableau prévisionnel des amortissements présente en annexe 4, la contribution de CSMA s'élève à **145 240,41€** par an (moyenne).

### 12.3 Niveau de contribution financière de CSMA aux investissements réalisés sur le réseau de transport

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur Sud Loire, atlantic'eau a défini une programmation pluriannuelle d'investissements. Les investissements prévus d'être réalisés au cours des dix prochaines années sur le périmètre défini à l'article 12.1 sont présentés en **annexe 6**.

A travers le prix de l'eau, CSMA contribue au financement de ces investissements. Le détail du calcul de la quote-part de contribution de CSMA est présenté en **annexe 7**. Il repose sur les hypothèses suivantes :

- le syndicat Vendée Eau ayant réalisé ses propres investissements de sécurisation, notamment une augmentation de sa capacité de stockage de 10 000m<sup>3</sup>, il est considéré qu'il s'efface en situation de crise et ne contribue donc pas au financement de ces nouveaux ouvrages ;
- les investissements sont financés par un emprunt d'une durée de 20 ans à un taux de 3,5% ;
- le financement par CSMA d'un nouvel ouvrage est déclenché l'année de la mise en service de l'ouvrage en question.

A la date de signature de la convention, cette quote-part est fixée à **27,8%**. Cette quote-part s'applique pendant les cinq premières années de la convention et fera l'objet d'une actualisation, conformément à la clause de revoyure définie à l'article 16.

En appliquant cette quote-part à la programmation pluriannuelle d'investissements présentée en annexe 6, la contribution de CSMA s'élève à **230 198,39 €** par an (moyenne).

## ARTICLE 13 – PRIX DE VENTE DE L'EAU POTABLE LIVREE

### 13.1 Détermination du prix de vente de l'eau potable livrée par atlantic'eau à CSMA

atlantic'eau applique un prix unique  $P_0$  à l'ensemble des volumes comptabilisés aux points de comptage listés à l'article 3.  $P_0$  est calculé de la manière suivante :

$$P_0 (\text{€HT/m}^3) = P_1 + P_2 + P_3$$

Où :

- $P_1$  correspond aux frais d'achat d'eau par atlantic'eau auprès du SAEP Vignoble Grandlieu
- $P_2$  correspond aux coûts du transport de l'eau (amortissements et investissements inclus)
- $P_3$  correspond aux coûts de distribution de l'eau pour le cas particulier de Vieillevigne.

Le calcul de ces trois composantes est détaillé ci-après pour une année type N. La gestion des bords de conduite ne donne lieu à aucune rémunération entre les parties.

• **Frais d'achat d'eau P<sub>1</sub> au SAEP Vignoble Grandlieu :**

Les frais d'achat d'eau au SAEP de Vignoble-Grandlieu incluent la redevance prélèvement versée à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et la redevance soutien d'étiage versée à l'Etablissement Public Loire.

<b>P1</b>	<b>= A/V</b>	<b>€HT/m3</b>
V	<i>Volume acheté par atlantic'eau au SAEP VGL à l'année N</i>	<i>m<sup>3</sup></i>
A	<i>Frais d'achat à l'année N</i>	<i>€HT</i>

• **Coûts du transport de l'eau P<sub>2</sub>:**

Les frais de transport d'eau prennent en compte les coûts de fonctionnement (F<sub>t</sub>) et d'investissement (I<sub>t</sub>) du réseau de transport.

$$P_2 = F_t + I_t$$

○ *Coûts de fonctionnement F<sub>t</sub> :*

Atlantic'eau dispose d'un contrat de délégation de service public spécifique pour assurer l'exploitation du réseau de transport du secteur Sud Loire. La rémunération de l'exploitant inclut la part pour la surveillance du réseau, les frais de relevage, la gestion des postes de comptage, les travaux d'entretien et de renouvellement électromécanique.

<b>F<sub>t</sub></b>	<b>= (R<sub>em</sub>+ A<sub>m</sub>)/V<sub>SL</sub></b>	<b>€/m3</b>
V <sub>SL</sub>	<i>Volumes transportés et livrés par atlantic'eau sur tout le secteur Sud Loire l'année N*</i>	<i>m<sup>3</sup></i>
R <sub>em</sub>	<i>Montant de la rémunération du délégataire à l'année N</i>	<i>€</i>
A <sub>m</sub>	<i>Participation annuelle aux amortissements (telle que définie au 12.2)</i>	<i>€</i>

\*Cette valeur est obtenue en prenant en compte les volumes comptabilisés à tous les points de comptage situés sur le réseau de transport Sud Loire

La rémunération du délégataire est actualisée une fois par an selon la formule décrite dans le contrat de délégation.

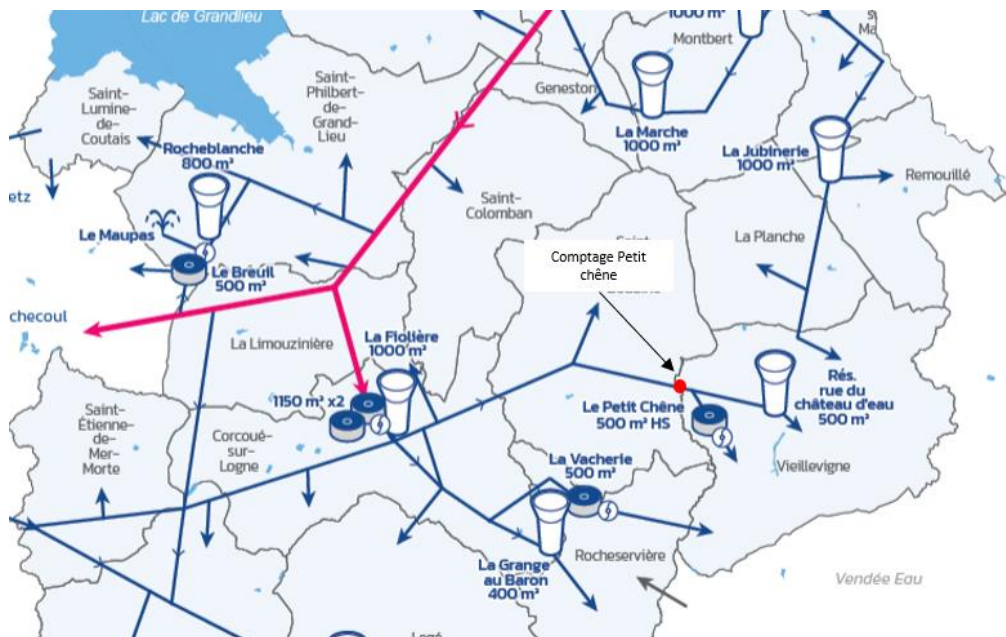
○ *Investissements sur le réseau de transport, I<sub>t</sub> :*

La participation de CSMA aux investissements, déterminée à l'article 12.3, est ramenée au prix du m<sup>3</sup> de la manière suivante :

$I_t$	$= \text{Inv}/V_{\text{CSMA}}$	
$I_{\text{nv}}$	Participation annuelle aux investissements telle que définie à l'article 12.3	€
$V_{\text{CSMA}}$	Volume livré à CSMA l'année N aux points de comptage définis à l'article 3	m <sup>3</sup>

- **Coûts de distribution P<sub>3</sub>:**

Une partie de la commune de Vieillevigne est alimentée à partir du point de comptage « Le Petit Chêne » situé à la limite des communes de Saint-Philbert-de-Bouaine et de Vieillevigne, comme indiqué sur la carte ci-dessous. L'eau arrivant à ce point de comptage fait auparavant l'objet d'un relevage à la station de pompage de Corcoué-sur-Logne, générant un coût d'exploitation plus important.



Les coûts de pompage engendrés sont répercutés sur le prix de vente de l'eau, pour les volumes livrés au point de comptage du Petit Chêne, de la manière suivante :

$P_3$	$= Q \times (R_{\text{el}} / V_{\text{Cor}})$	€/m <sup>3</sup>
$R_{\text{el}}$	Frais de relevage de la station de Corcoué-sur-Logne l'année N	€
$V_{\text{Cor}}$	Volume total pompé à la station l'année N	m <sup>3</sup>
$V_{\text{petit chêne}}$	Volume livré à CSMA au point de comptage du Petit Chêne l'année N	m <sup>3</sup>
$Q$	$V_{\text{petit chêne}} / V_{\text{CSMA}}$	

Le calcul du prix de vente définitif pour l'année 2022 (hors 1<sup>er</sup> semestre) est détaillé en annexe 8. Il s'élève à **0.5775€/m<sup>3</sup>**. Il s'agit du prix provisoire pour l'année 2023.



### 13.2 Détermination du prix de vente de l'eau potable livrée par CSMA à atlantic'eau

Compte tenu des faibles volumes d'eau vendus par CSMA à atlantic'eau, le prix de vente en gros de CSMA à atlantic'eau sera chaque année le même que celui appliqué par atlantic'eau à CSMA.

### 13.3 Révision du prix de vente

Chaque année, au cours du troisième trimestre de l'année, atlantic'eau transmet le détail de l'actualisation du prix de vente de l'eau à Clisson Sèvre et Maine Agglo. Toutes les composantes du calcul sont actualisées, à l'exception des participations annuelles aux amortissements et aux investissements (calculées aux articles 12.2 et 12.3 respectivement), qui sont figées pour les cinq premières années de la convention et seront actualisées à la clause de revoyure définie à l'article 16.

## ARTICLE 14– CALENDRIER DE FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Sur la base d'une année civile d'approvisionnement en eau, qu'il soit continu ou discontinu, la facturation de l'eau est trimestrielle.

Le vendeur utilisera les valeurs des index issus de la télérelève, en retenant la valeur de l'index du premier jour de la nouvelle période à 0h00.

En fin d'année, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de télérelève, une visite contradictoire des sites de comptage sera effectuée par les deux collectivités vers le 15 décembre. En cas de dysfonctionnement, le vendeur aura l'obligation d'avoir remis en état le système pour le 1er janvier 0h00. Cette visite fera également l'objet d'un relevé contradictoire des index de chaque comptage.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur au premier jour 0h00 de la nouvelle période de facturation, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

La facture est émise par le vendeur. La première facture de l'exercice N est émise le 1<sup>er</sup> avril N. Elle est établie sur la base d'un prix provisoire (le prix définitif arrêté pour l'année N-2) et du relevé des volumes livrés par point de comptage.

Une facture définitive de régularisation de l'année N sera émise au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N+1 sur la base du prix définitif de l'année N, arrêté par le comité syndical d'atlantic'eau au vu du bilan d'exploitation de l'année N. Toutes justifications utiles seront fournies concernant le calcul des différentes composantes du prix de l'eau tel que détaillé à l'article 13. Le calendrier de facturation est précisé en **annexe 9**.

Le vendeur produira une facture unique pour tous les points de vente et fournira, en accompagnement de cette facture, un tableau récapitulatif pour chaque point de vente :

- l'index télérelevé de début de période,
- l'index télérelevé de fin de période,
- le volume vendu pour la période,
- l'index utilisé pour la facture en cas de défaillance de la télérelève (exemple : index et date de la relève terrain).

Le mandatement des sommes dues devra intervenir au plus tard 30 jours après réception de l'avis des sommes à payer. Passé ce délai, les intérêts moratoires seront systématiquement appliqués.

La régularisation de la facturation pour l'année 2022 est détaillée en annexes 10, 11 et 12. Dès que la présente convention aura acquis son caractère exécutoire, atlantic'eau procédera ainsi à la facturation des montants de régularisation prévus conformément aux annexes précitées.

### **ARTICLE 15 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION**

Chaque année, une réunion annuelle sera réalisée entre les services des deux collectivités afin d'examiner les modalités d'application de la convention, notamment :

- L'actualisation du prix de l'eau
- Le suivi de la facturation
- L'éventuelle évolution des ouvrages de comptage et bouts de conduite
- L'avancement des projets d'investissements d'atlantic'eau défini à l'article 12.3. CSMA souhaite en particulier être informée :
  - o Des résultats des phases d'études de chaque projet d'investissement, en particulier sur les aspects suivants : localisation prévue des ouvrages, caractéristiques techniques (diamètre, volumes, matériau, longueur, etc.), coût actualisé du projet, planning
  - o Date de démarrage des travaux
  - o Fin des travaux et date de mise en service prévue.
- Atlantic'eau souhaite être informé des études menées par CSMA qui pourraient faire évoluer ses sources d'approvisionnement en eau.

Cette réunion permettra également de faire part d'éventuels problèmes se posant à propos des conditions techniques de la livraison d'eau potable : problèmes de qualité ou de quantité, etc.

### **ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et expirera au plus tard le 31 décembre 2032.

Cinq ans après le démarrage de la convention et au plus tard le 31 décembre 2027, une commission bipartite composée des élus et des services des deux collectivités se réunira afin de procéder à la revoyure de la convention, telle que définie à l'article 16.

Un an avant la date d'expiration, une commission bipartite se réunira en vue de définir les modalités de poursuite de la livraison de l'eau ou, s'il y a lieu, les modalités de fin de la convention.



## **ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET REVOYURE**

Chacune des collectivités est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de fourniture d'eau, de besoins ou de prix seraient modifiées de façon substantielle. Un avenant est alors établi en concertation.

La convention fera l'objet d'une renégociation entre les parties au plus tard le 31 décembre 2027. A l'occasion de cette revoynure, les éléments suivants seront actualisés :

- Mise à jour du tableau des amortissements (intégration d'éventuels nouveaux ouvrages et suppression des ouvrages pour lesquels l'amortissement est terminé)
- Actualisation du calcul de la quote-part de contribution de CSMA aux amortissements, définie à l'article 12.2
- Actualisation de la programmation pluriannuelle d'investissements définie à l'article 12.3, en prenant en compte ce qui a été effectivement réalisé et ce qui est prévu d'être réalisé
- Actualisation du taux d'emprunt défini à l'article 12.3 selon la conjoncture
- Actualisation du calcul de la quote-part de contribution de CSMA aux investissements, définie à l'article 12.3.

Un avenant sera alors établi en conséquence.

## **ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des 2 parties avec un préavis minimum de 1 (UN) an par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 19 - LITIGES**

A défaut de résolution amiable, toute contestation par l'une ou l'autre des parties sera déférée au Tribunal Administratif de Nantes.

A Nantes, le

A Clisson, le

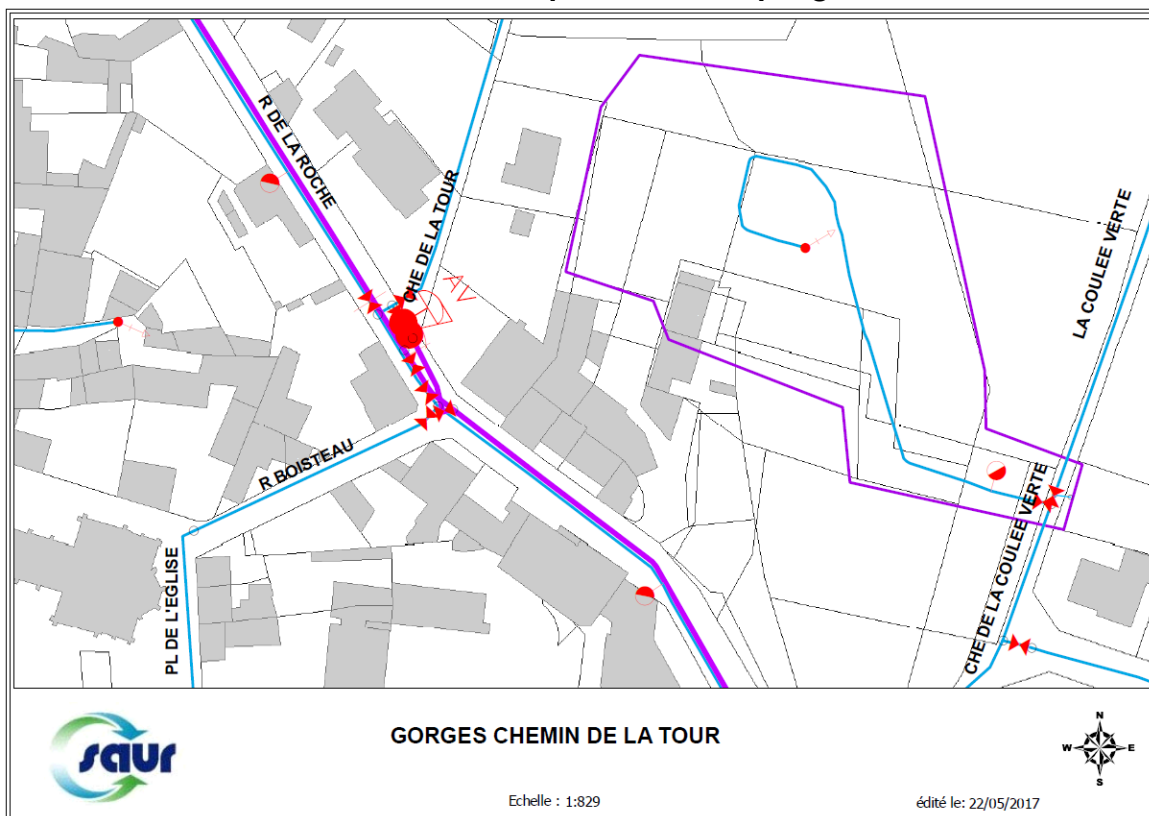
Le Vice-Président d'atlantic'eau

Le Président de Clisson Sèvre et  
Maine Agglomération

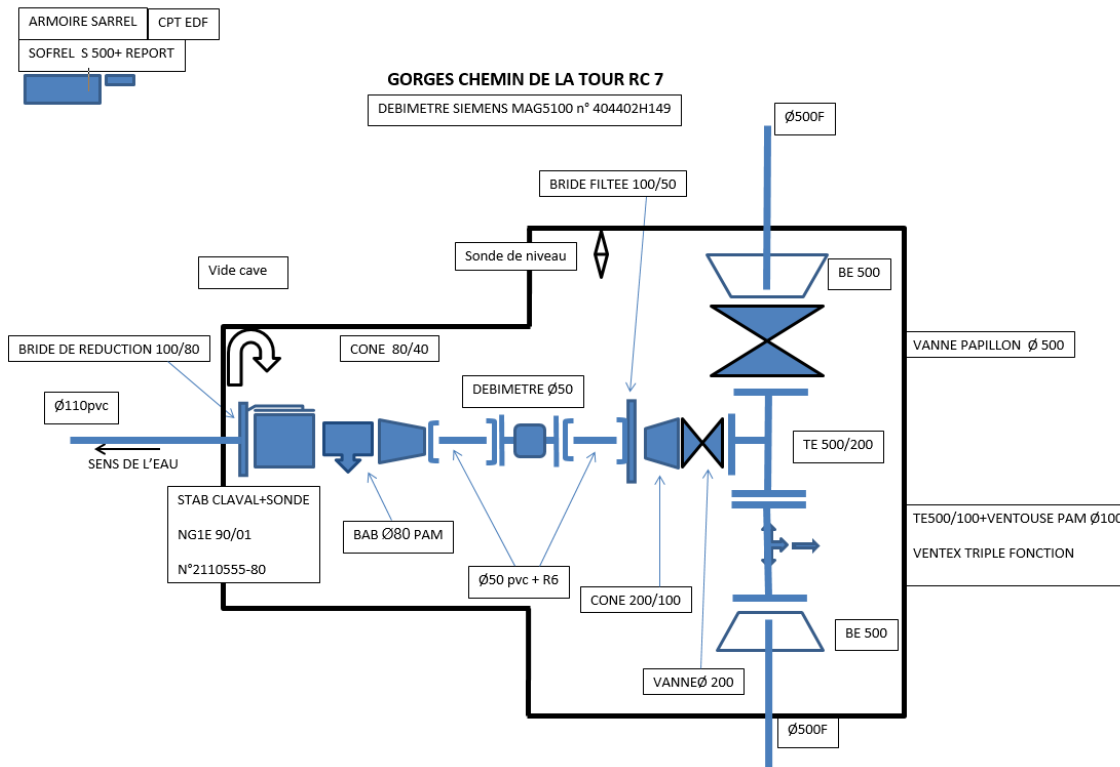
# Annexe 1 : Localisation et caractéristiques des points de comptage

## Chemin de la tour – Gorges

### Localisation du point de comptage

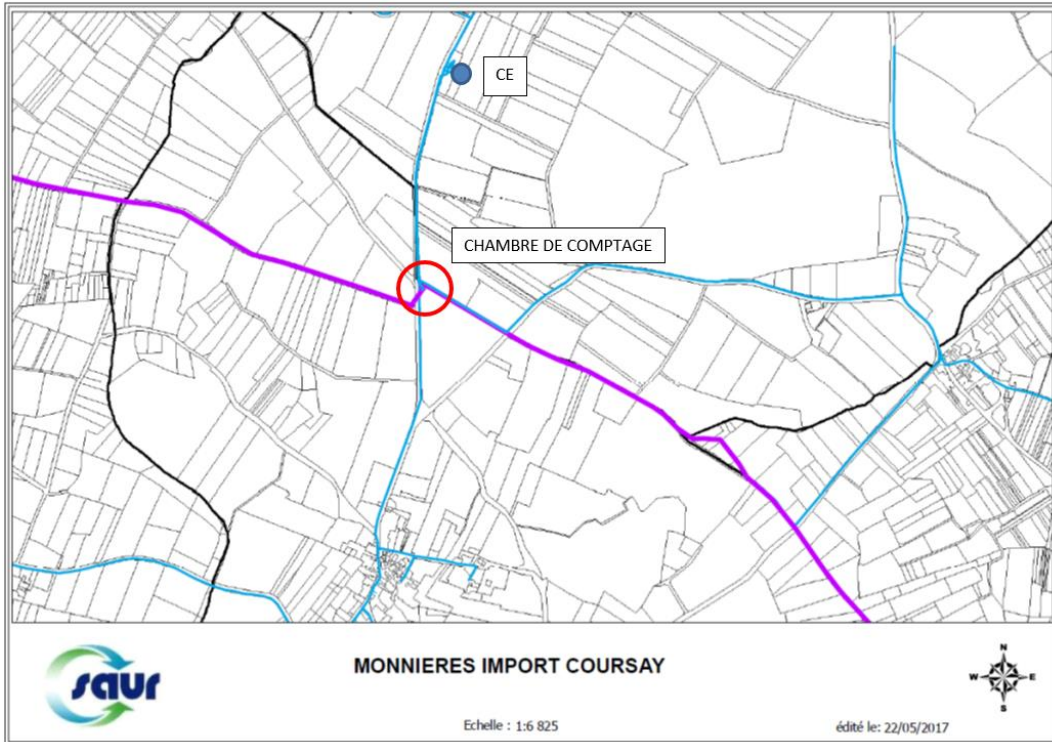


### Détail chambre de comptage

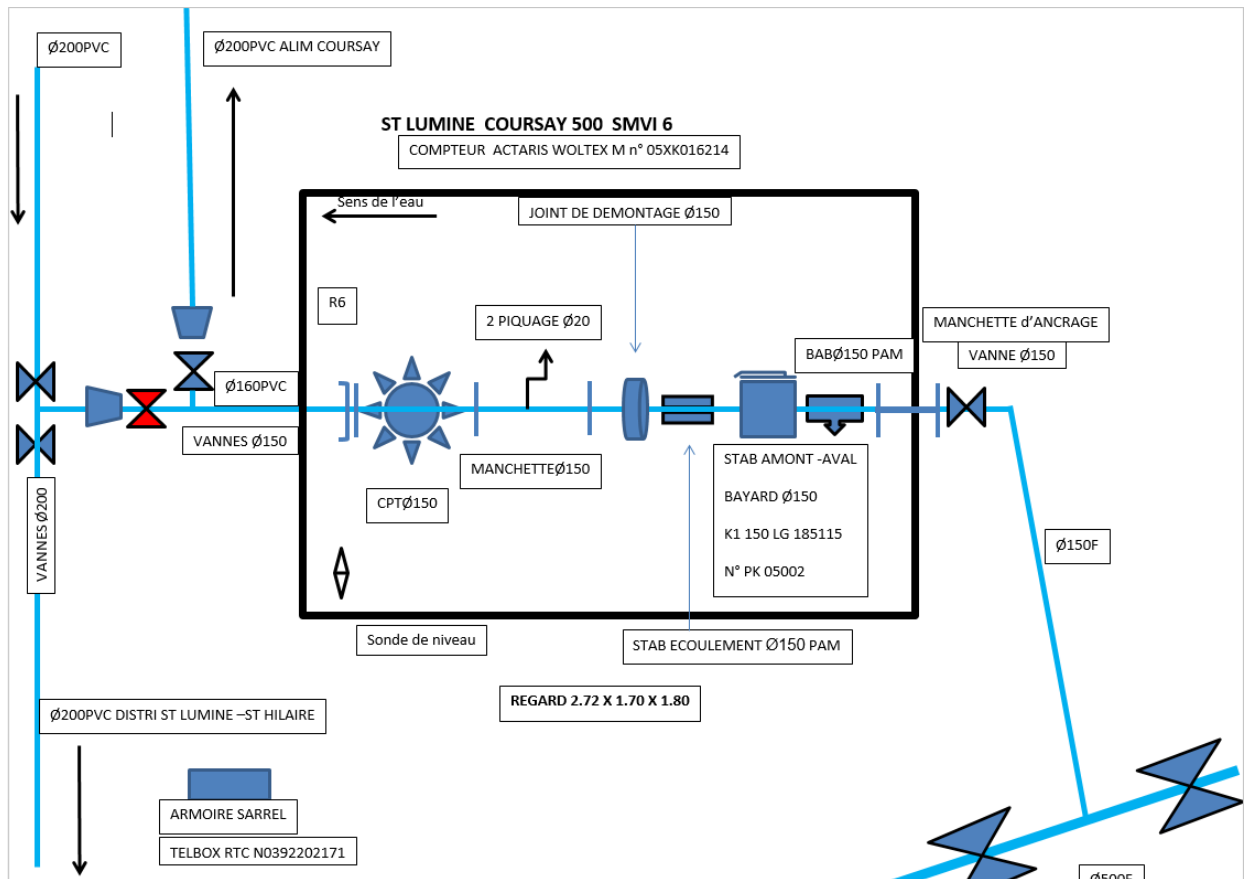


# Alimentation du CE Coursay – Saint-Lumine-de-Clisson

## Localisation du point de comptage

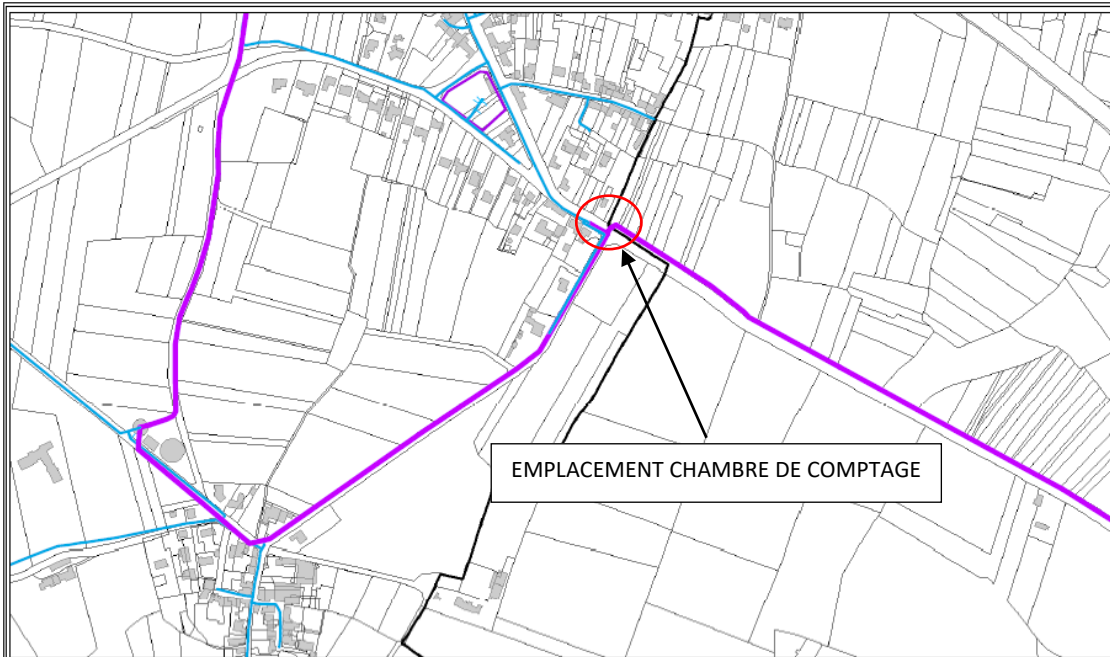


## Détail chambre de comptage



# Croix Moriceau – La Haie Fouassière

## Localisation du point de comptage



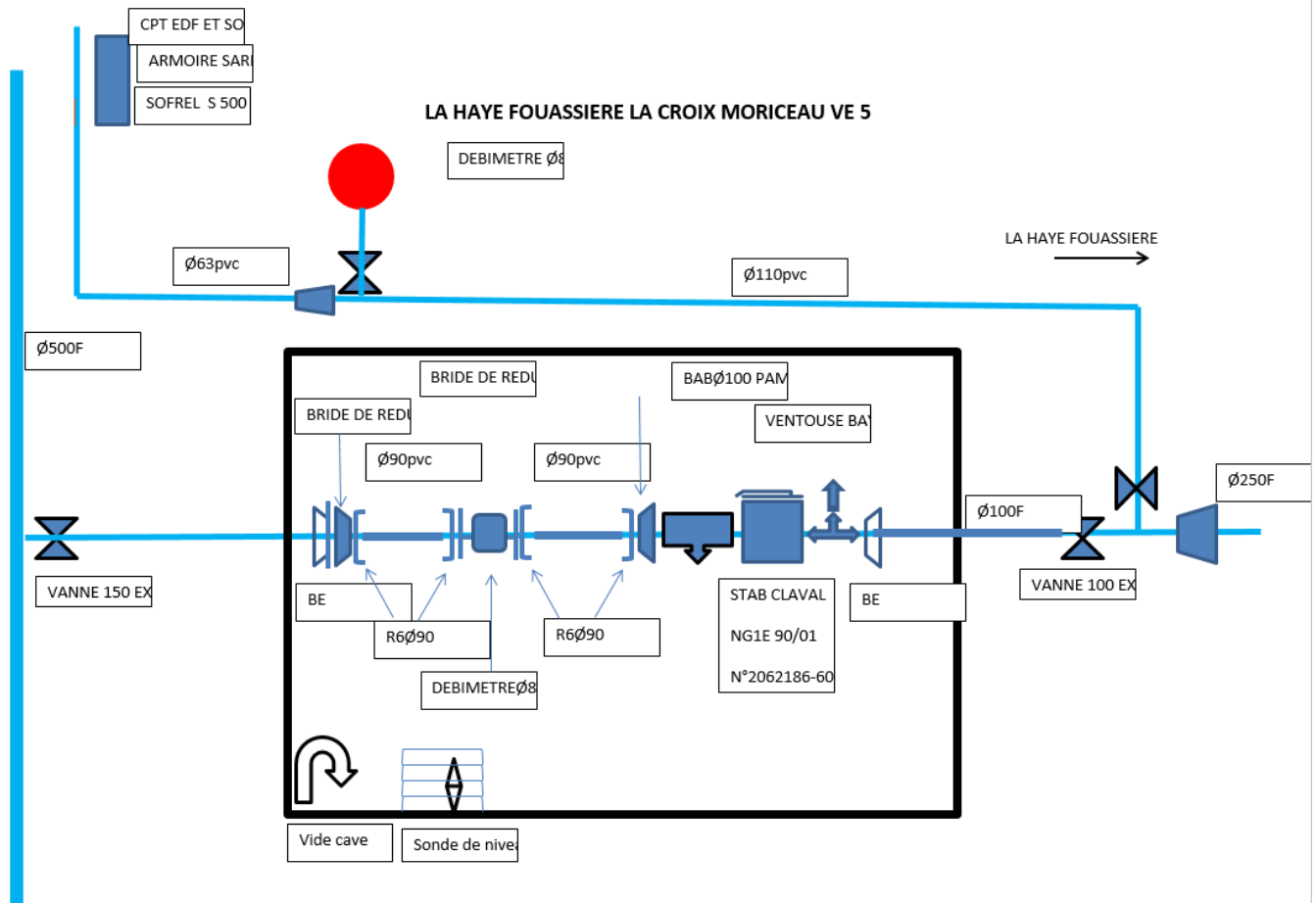
LA HAYE FOUASSIERE LA CROIX MORICEAU VE5



Echelle : 1:4 169

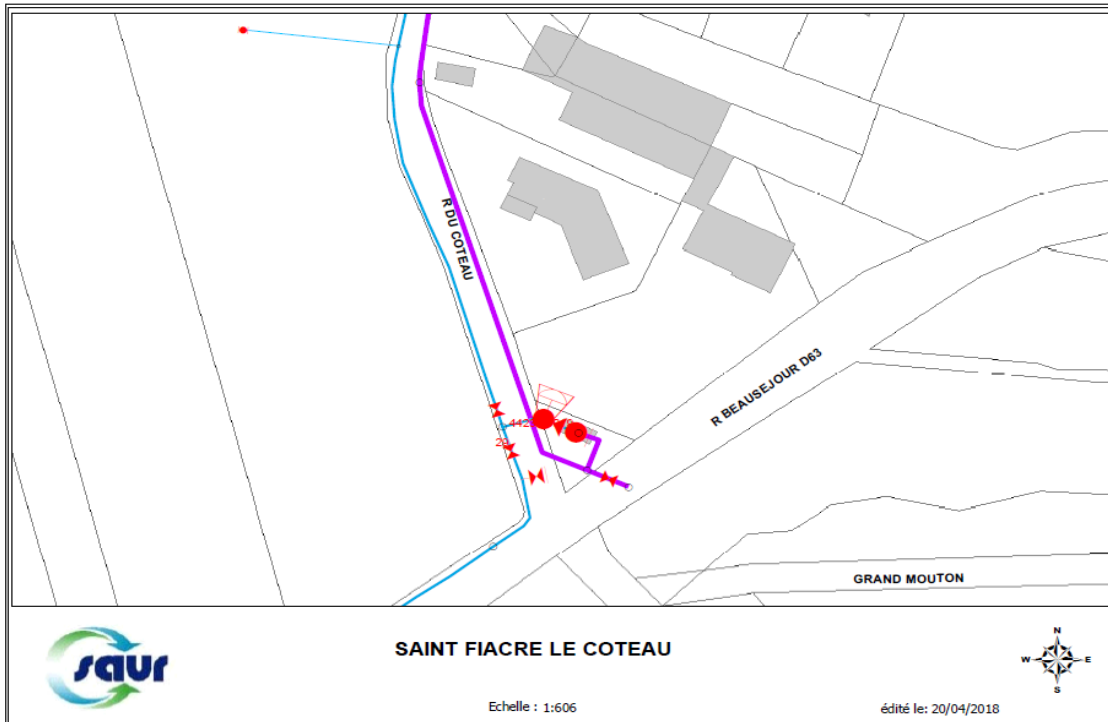
édité le: 17/05/2017

## Détail chambre de comptage

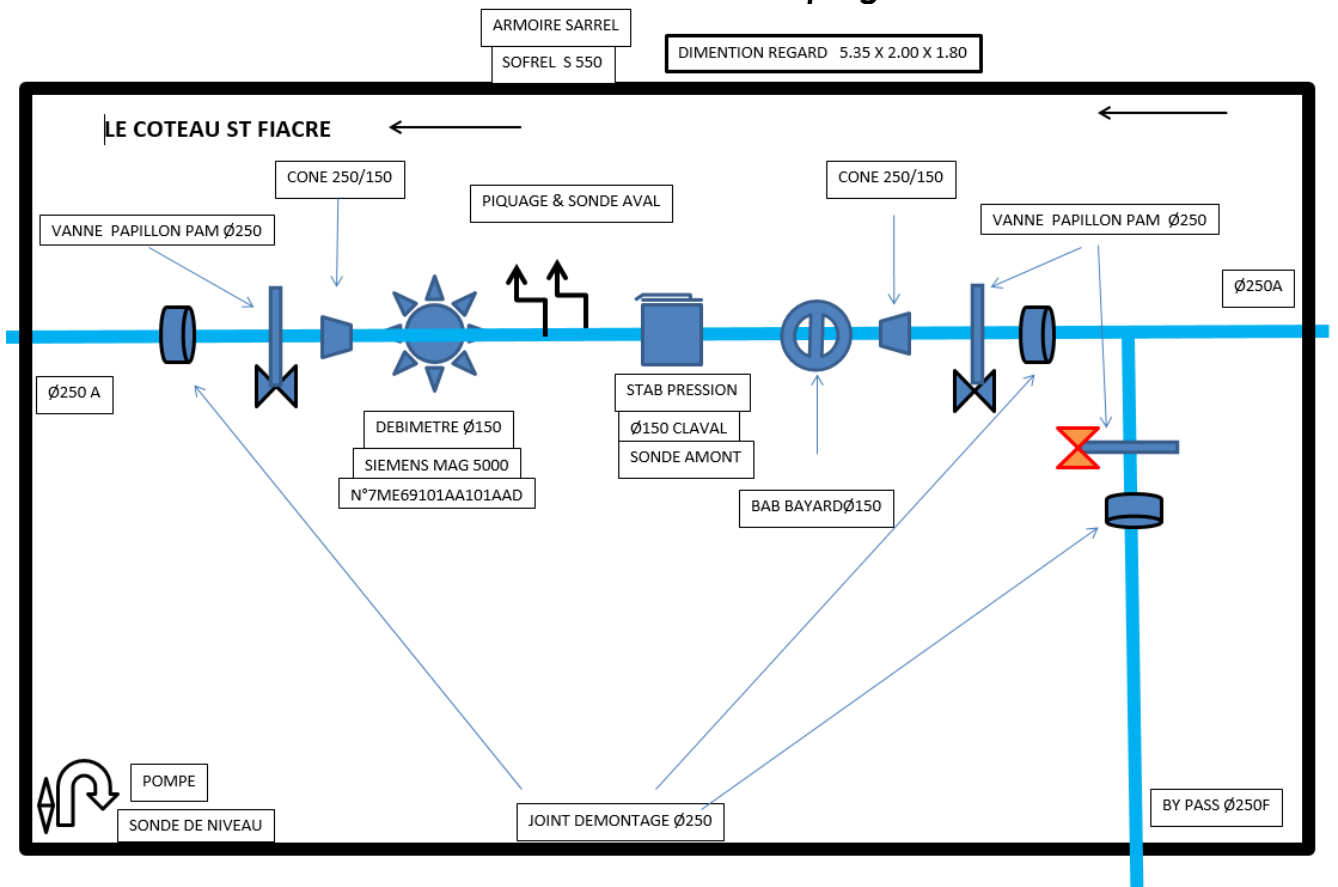


## Le Coteau – Saint Fiacre sur Maine

### Localisation du point de comptage

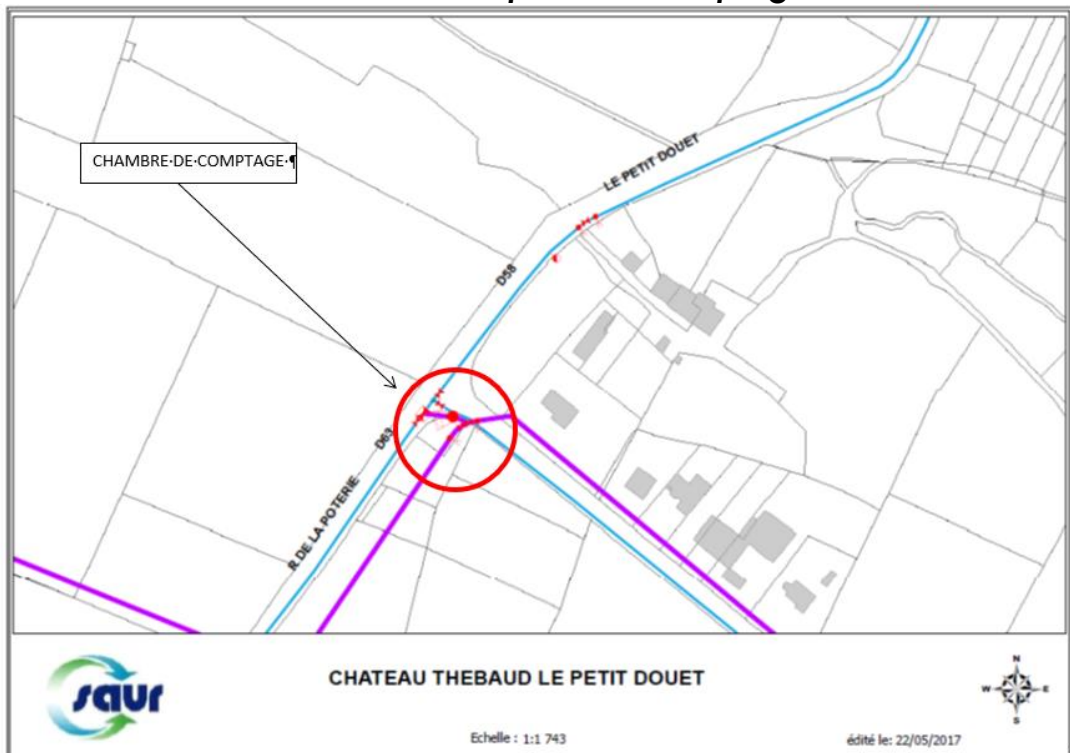


### Détail chambre de comptage

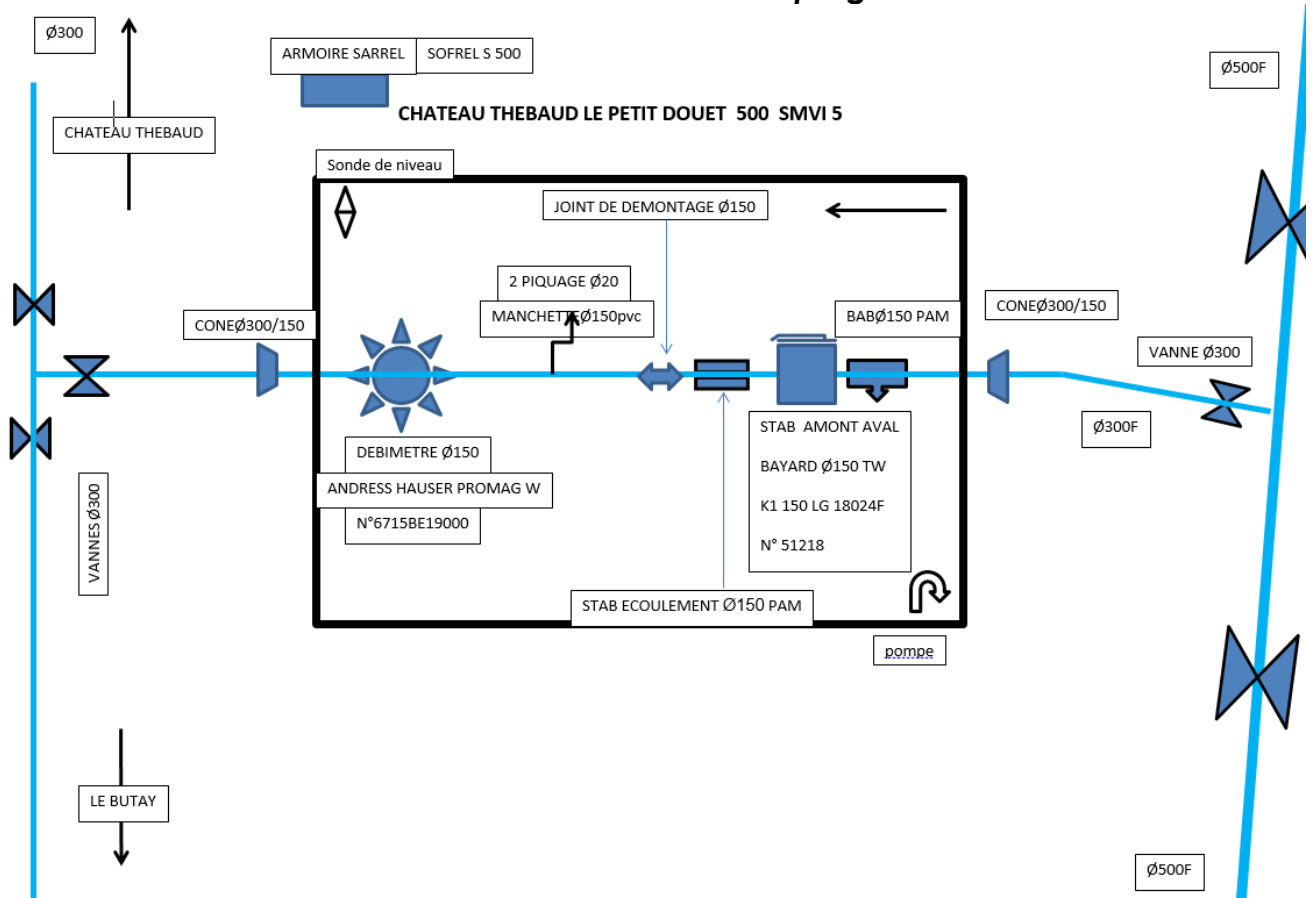


## Le petit douet – Château-Thébaud

### Localisation du point de comptage



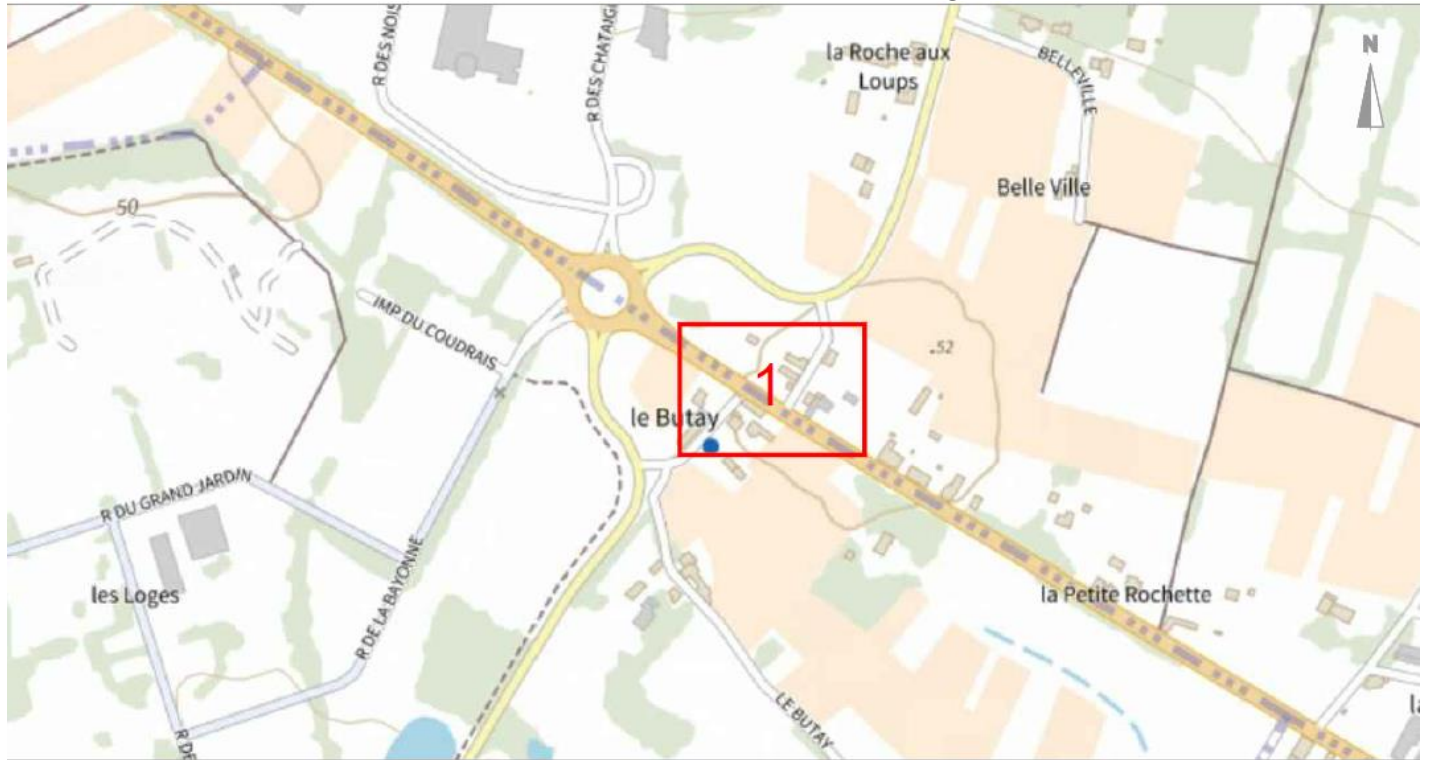
### Détail chambre de comptage



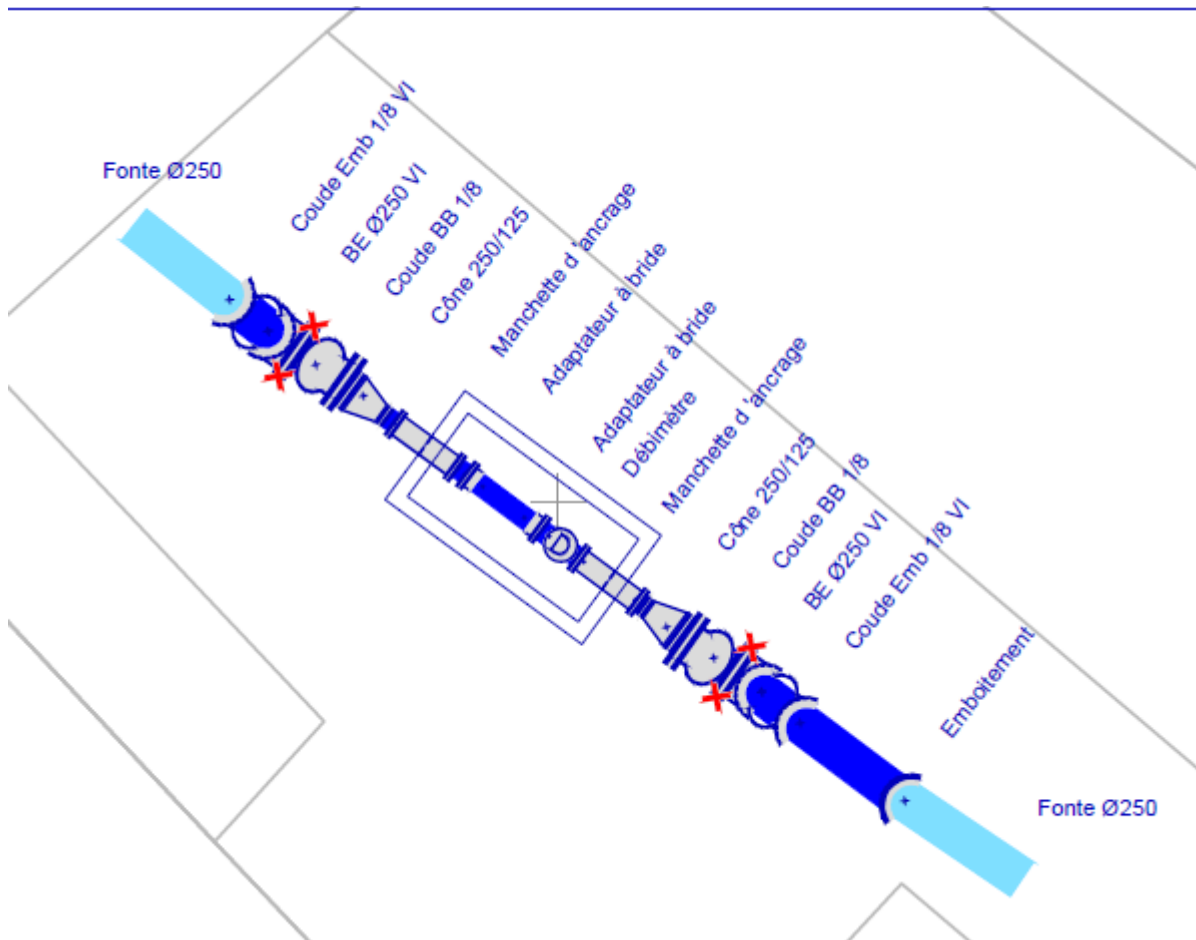


## Le Butay - secours - Montbert

### Localisation du point de comptage

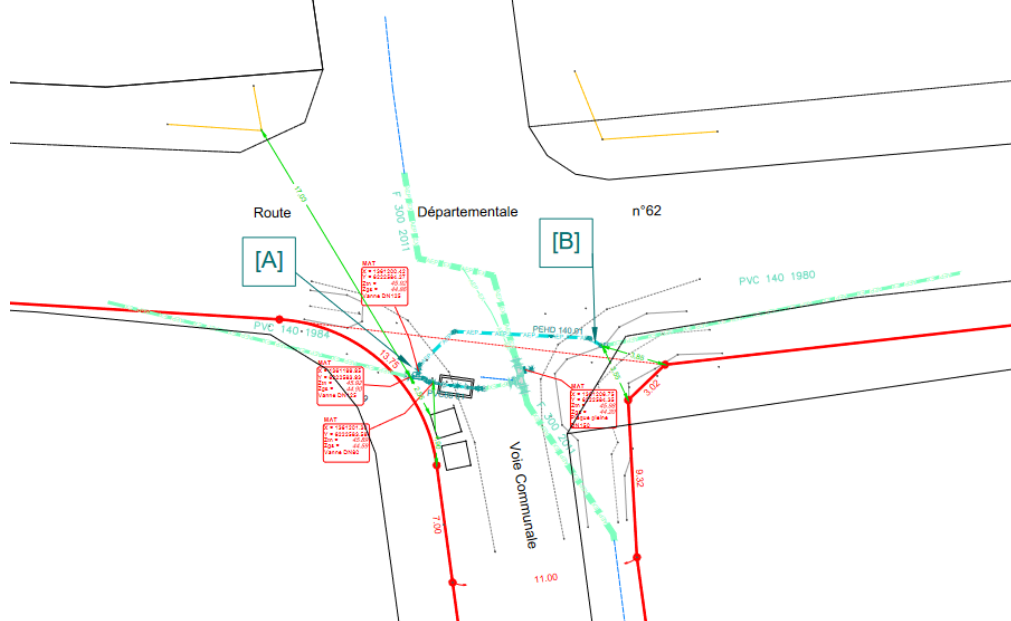


### Détail chambre de comptage



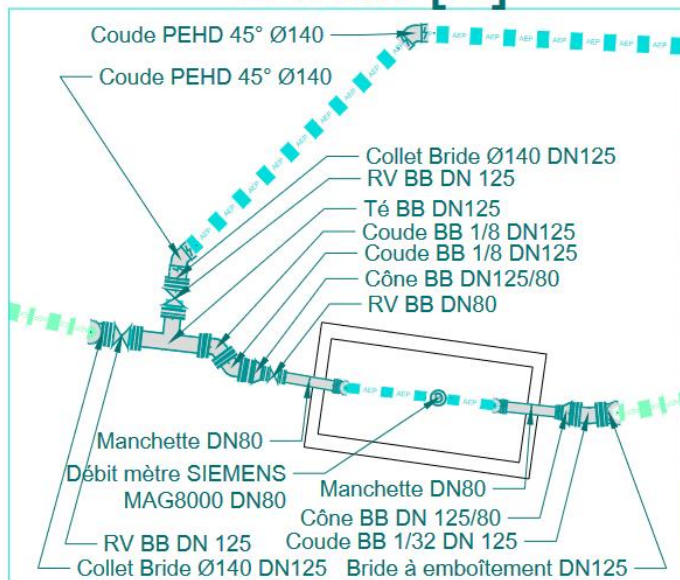
## Grand bar sauvage secours<sup>3</sup> – Château-Thébaud

### Localisation du point de comptage



### Détail chambre de comptage

#### Détail [A]

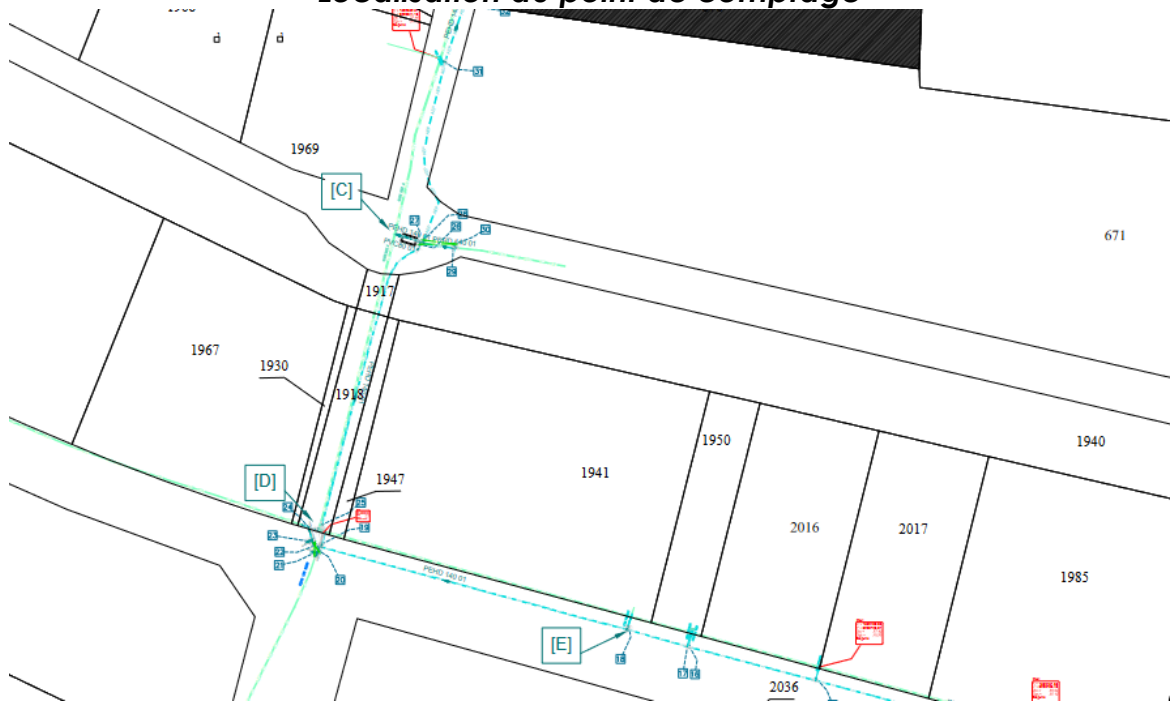


<sup>3</sup> Non mis en service à ce jour. La mise en service de ces points de comptage aura lieu à la fin des travaux de déconnexion à Château-Thébaud.



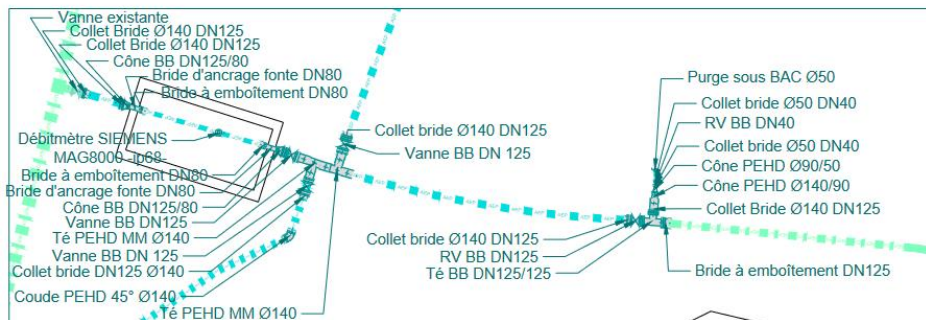
## Brairon<sup>4</sup> – Château Thébaud

### Localisation du point de comptage



### Détail chambre de comptage

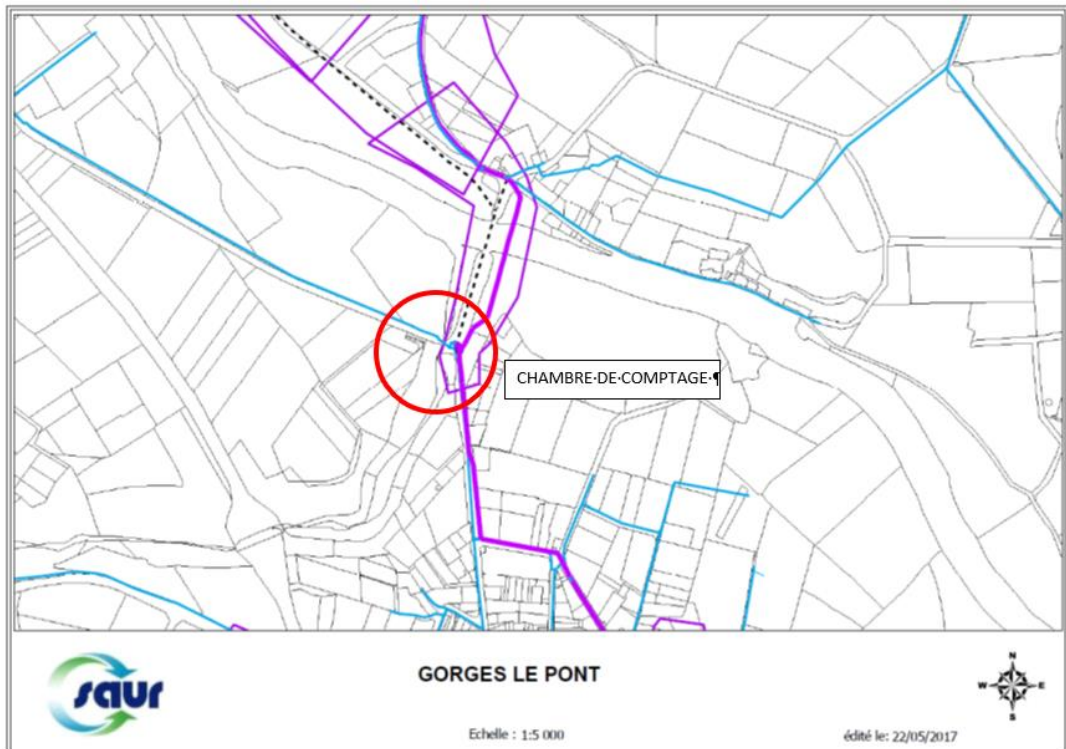
#### Détail [C]



<sup>4</sup> Non mis en service à ce jour. La mise en service de ces points de comptage aura lieu à la fin des travaux de déconnexion à Château-Thébaud.

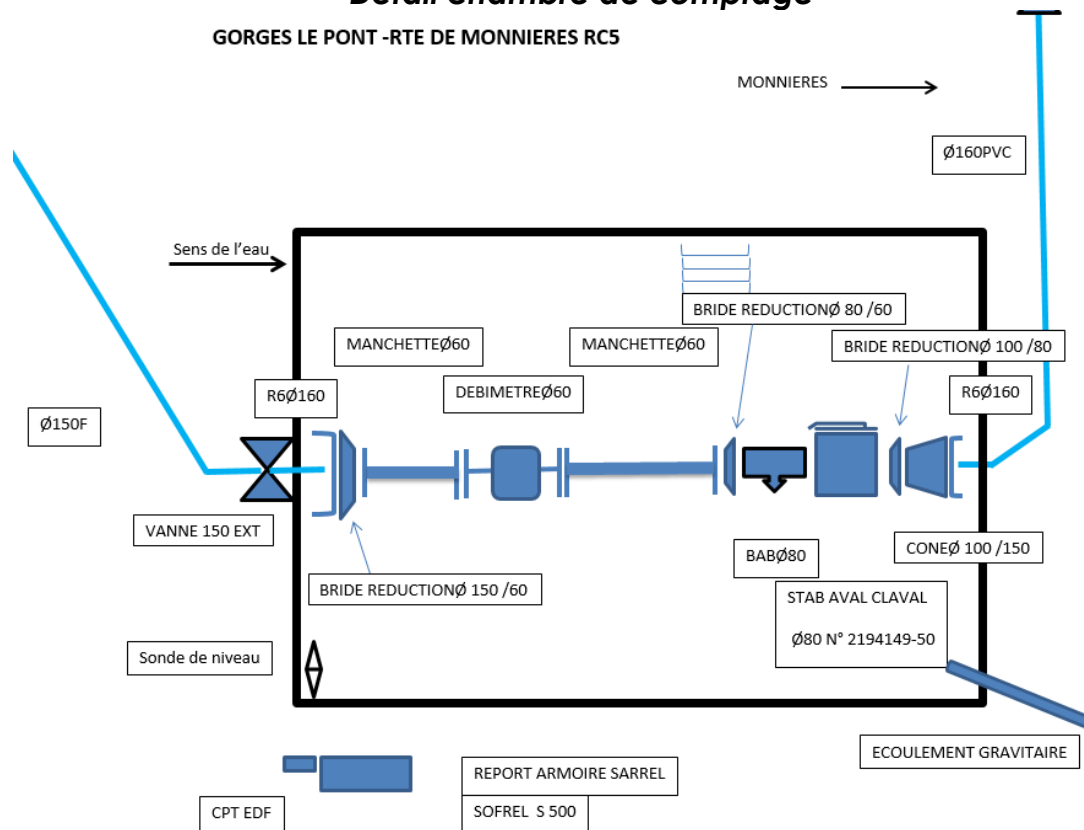
## Le pont - route de Monnières - Gorges

### Localisation du point de comptage



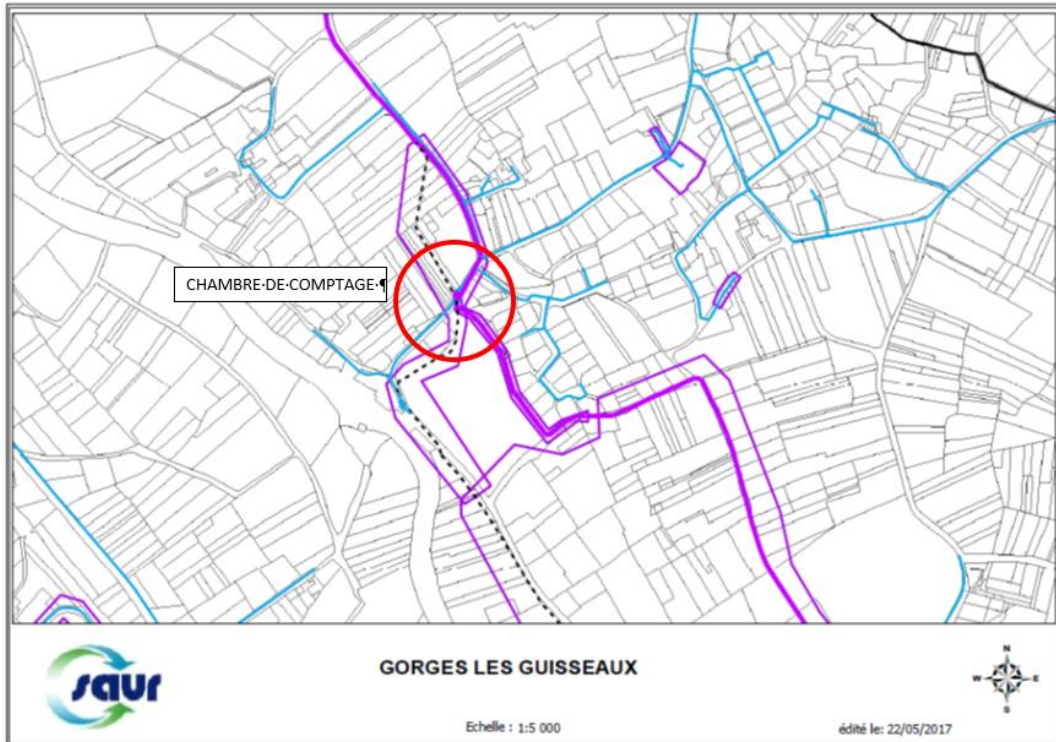
### Détail chambre de comptage

GORGES LE PONT - RTE DE MONNIERES RC5



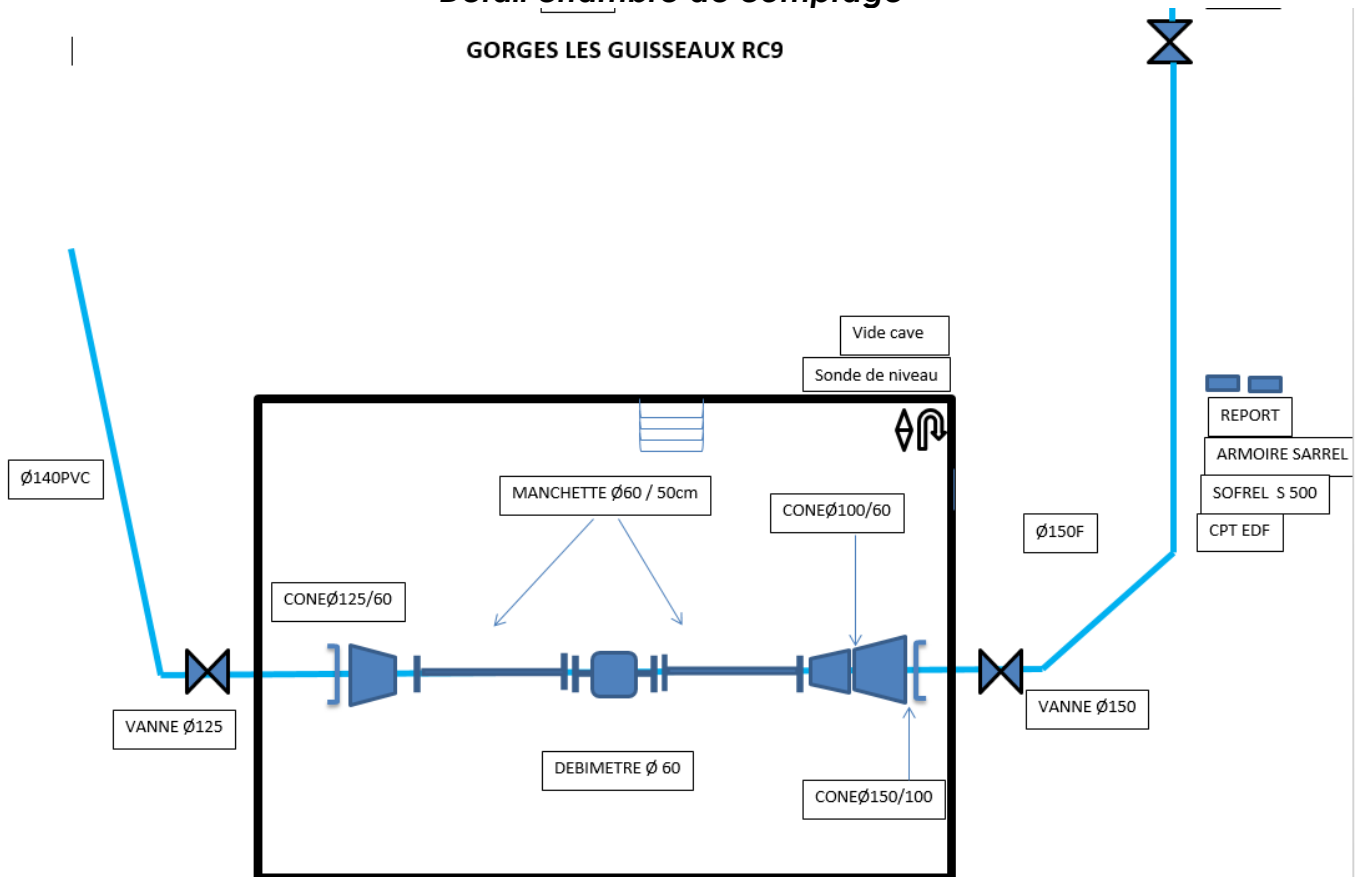
## Les Guisseaux – Gorges

### Localisation du point de comptage



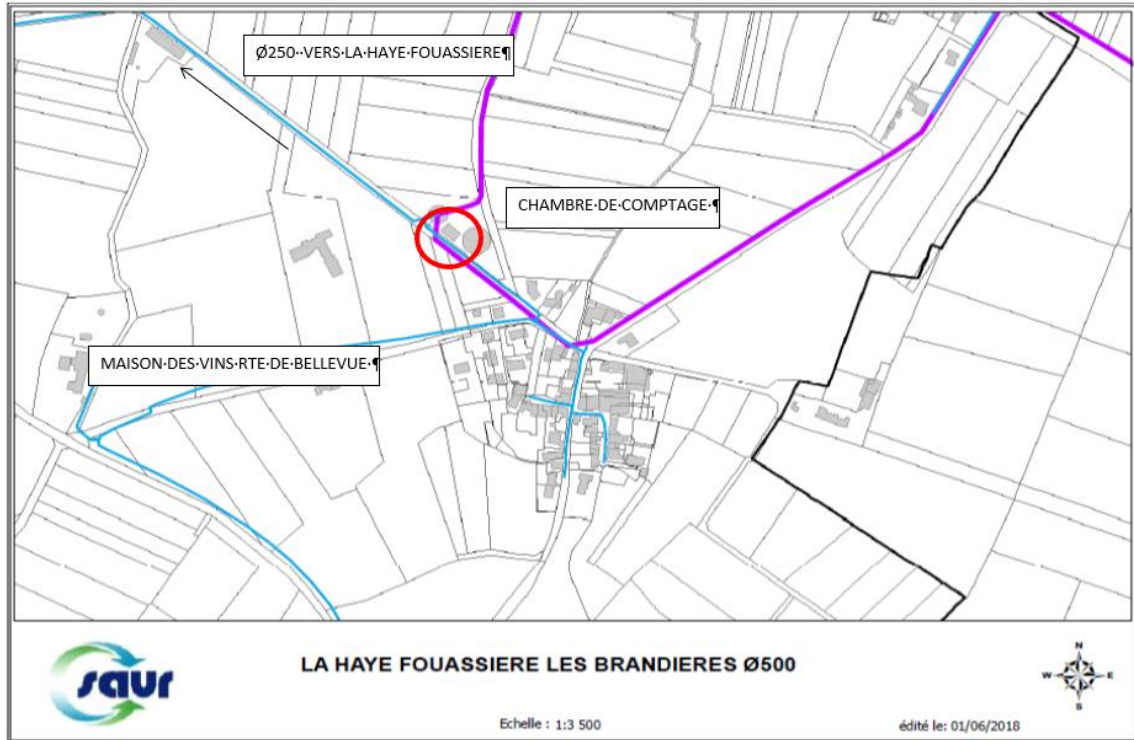
### Détail chambre de comptage

GORGES LES GUISSAUX RC9

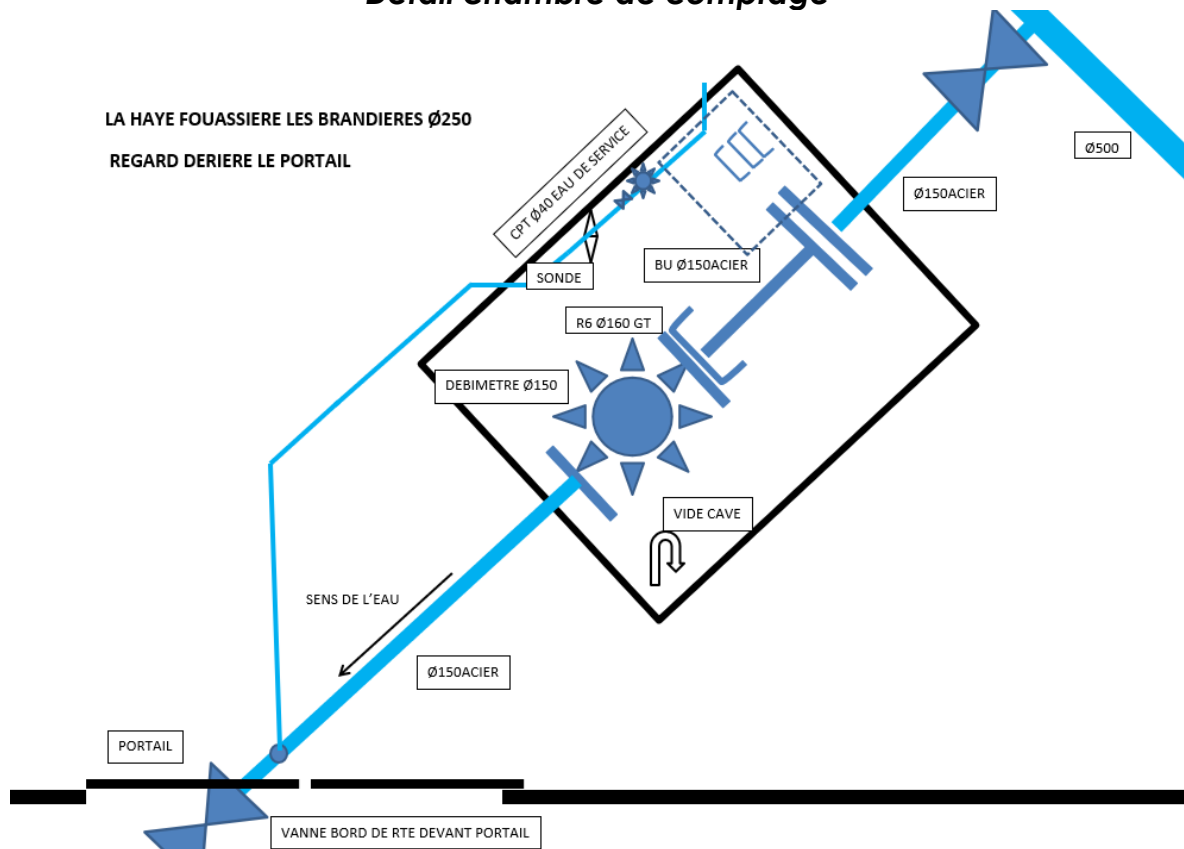


# Réservoir les Brandières, vers distri la Haye Fouassière

## Localisation du point de comptage



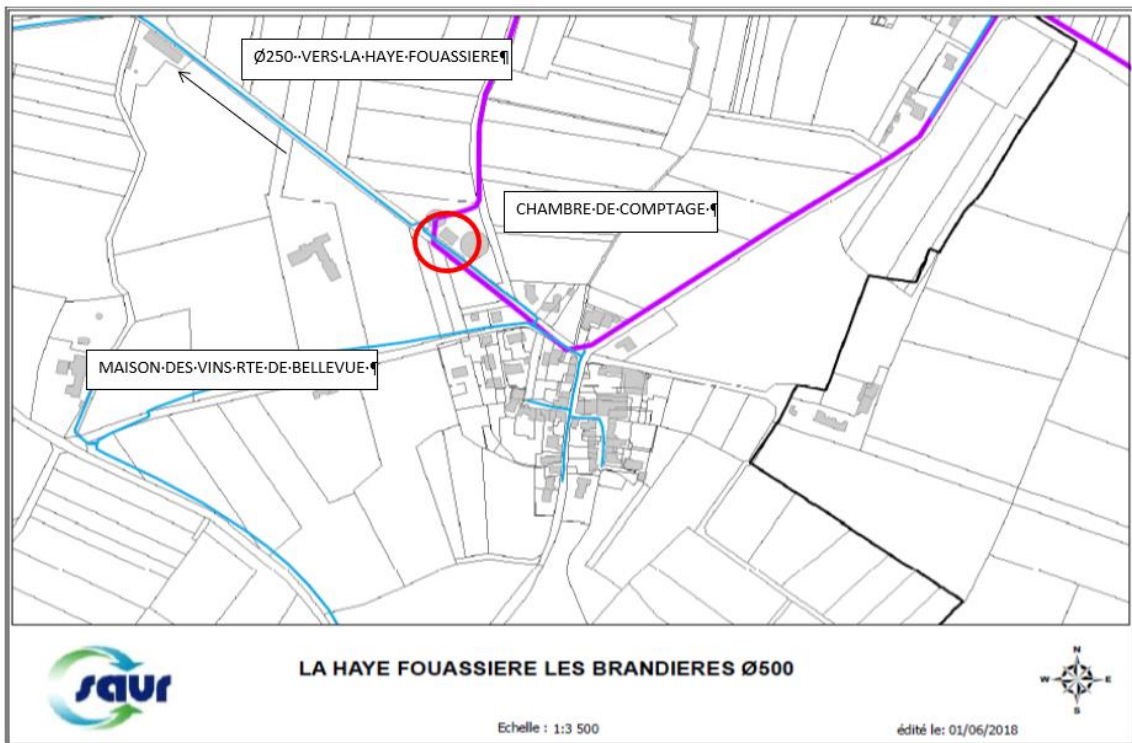
## Détail chambre de comptage



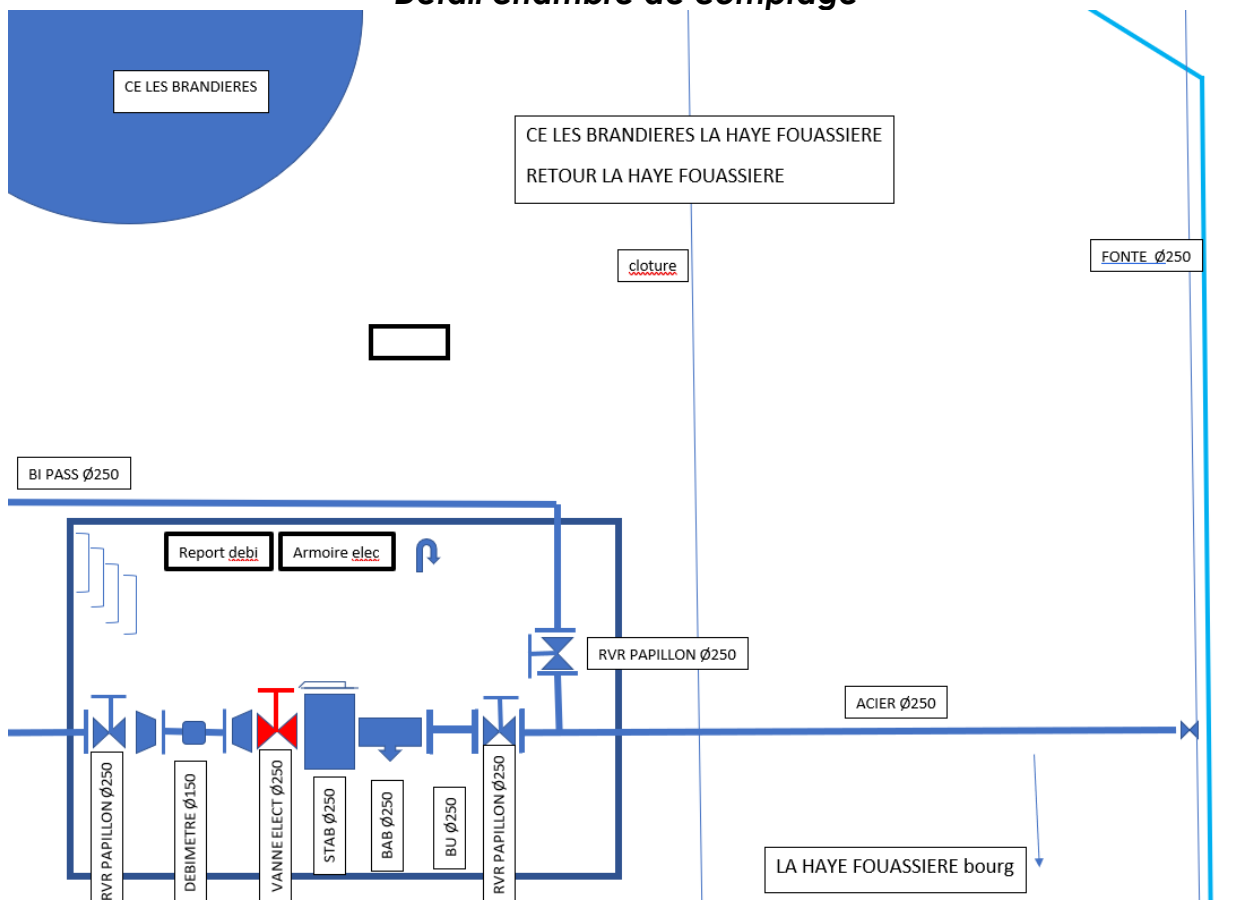


# Réservoir les Brandières, retour depuis distribution les Brandières - La Haye Fouassière

## Localisation du point de comptage

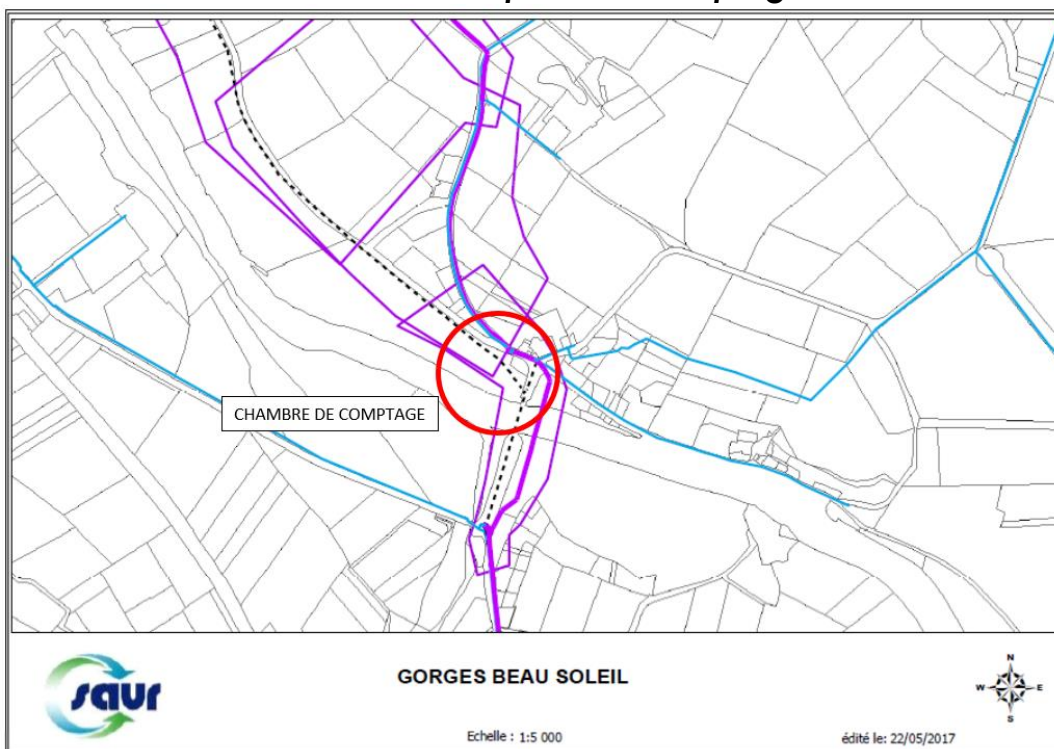


## Détail chambre de comptage

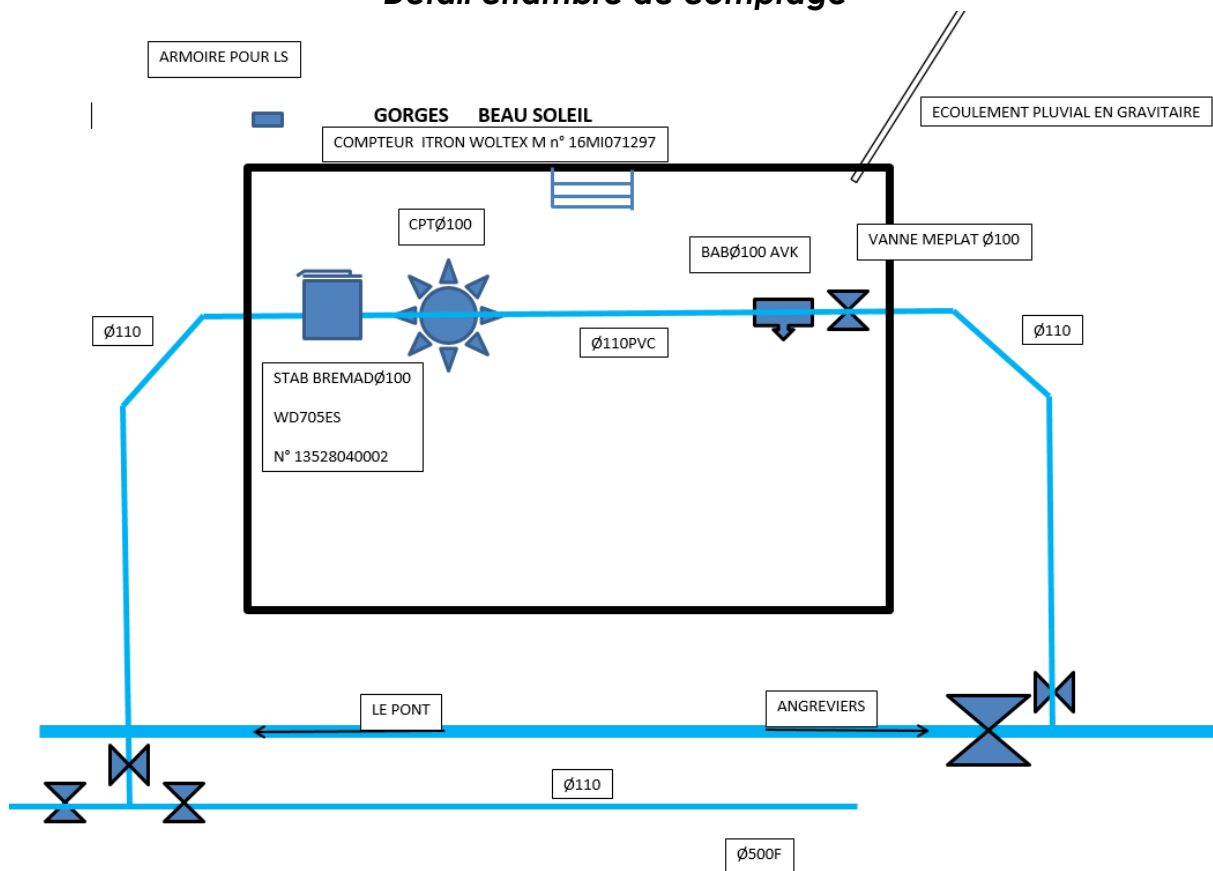


## Beau soleil - Gorges

### Localisation du point de comptage

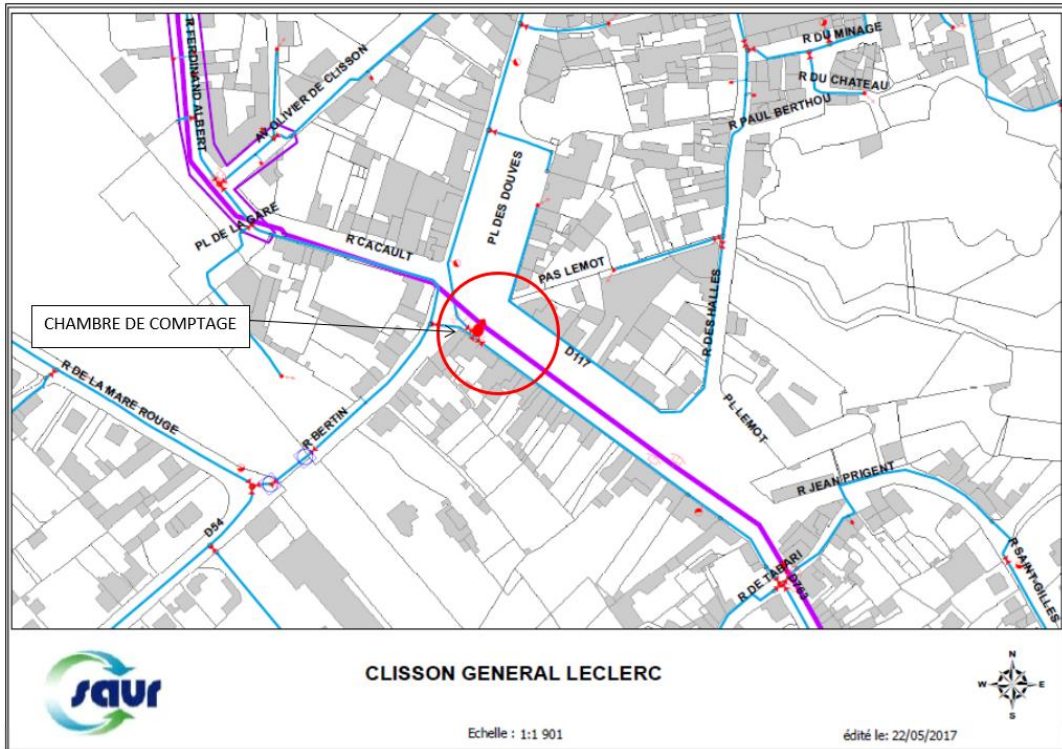


### Détail chambre de comptage

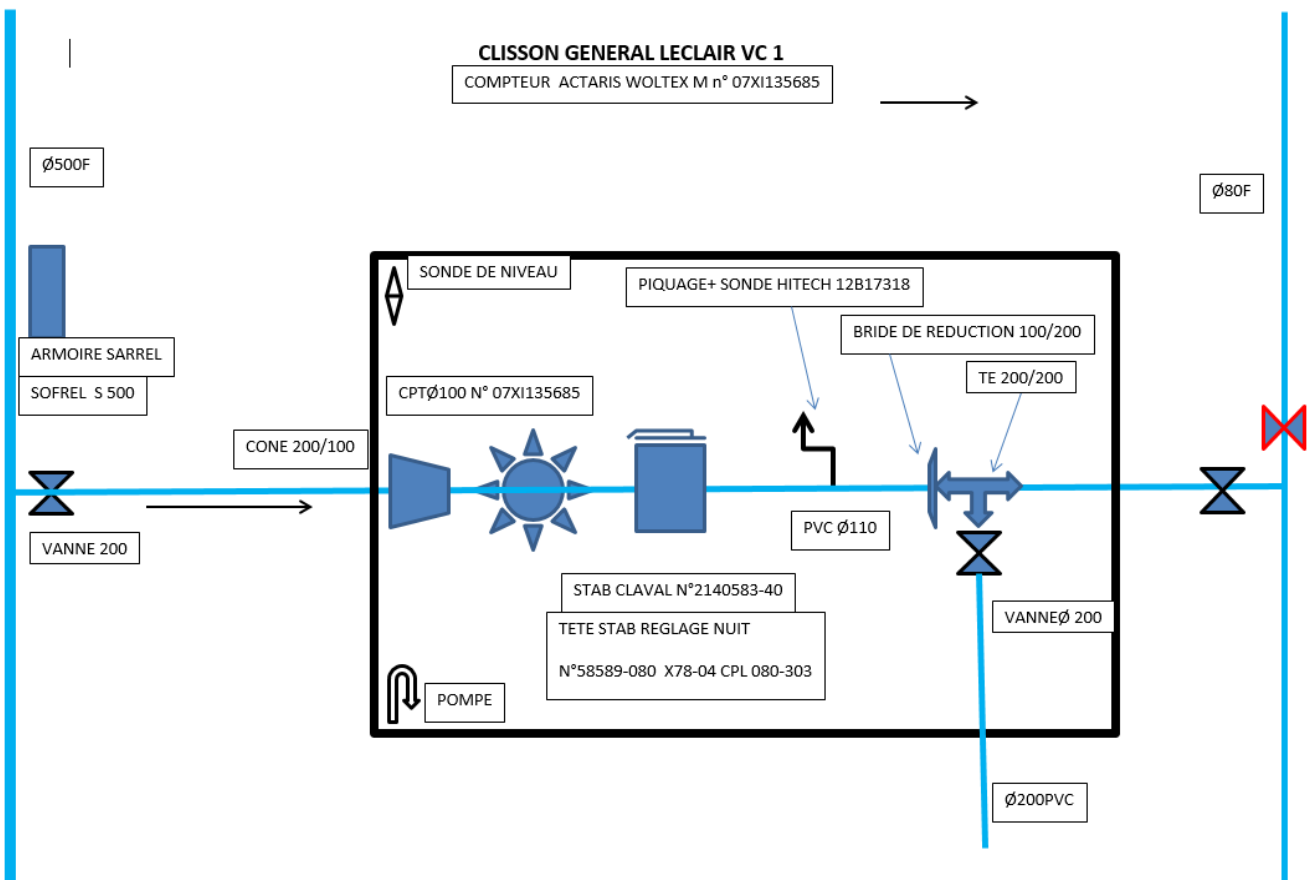


# Avenue du général Leclerc - Clisson

## Localisation du point de comptage

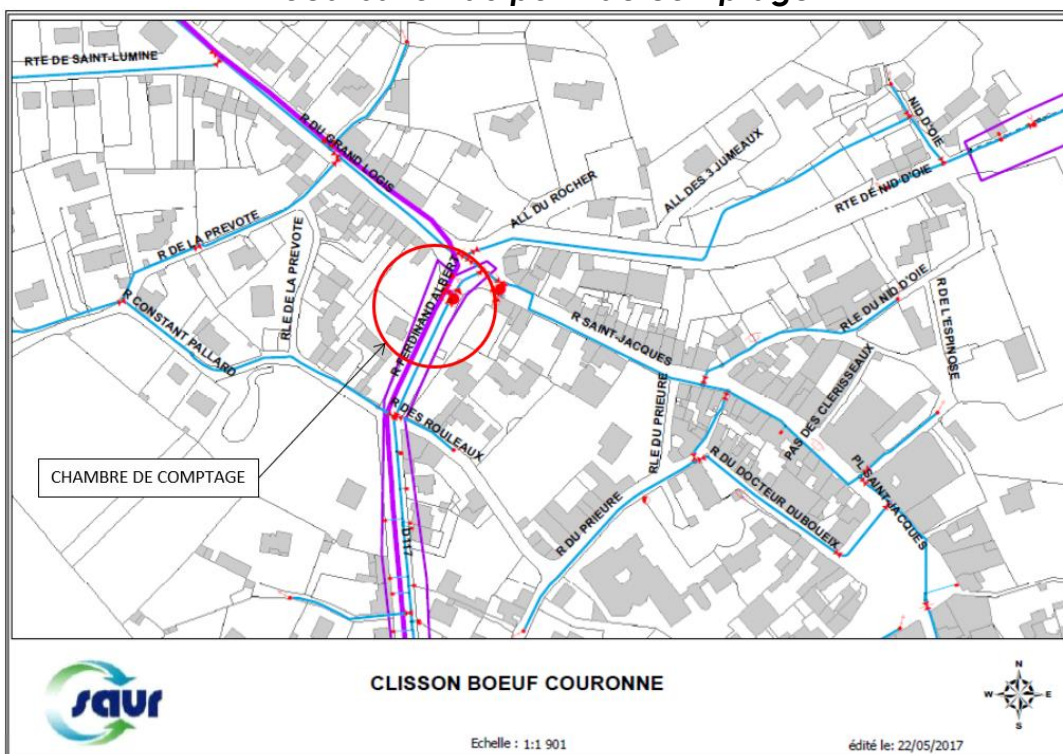


## Détail chambre de comptage

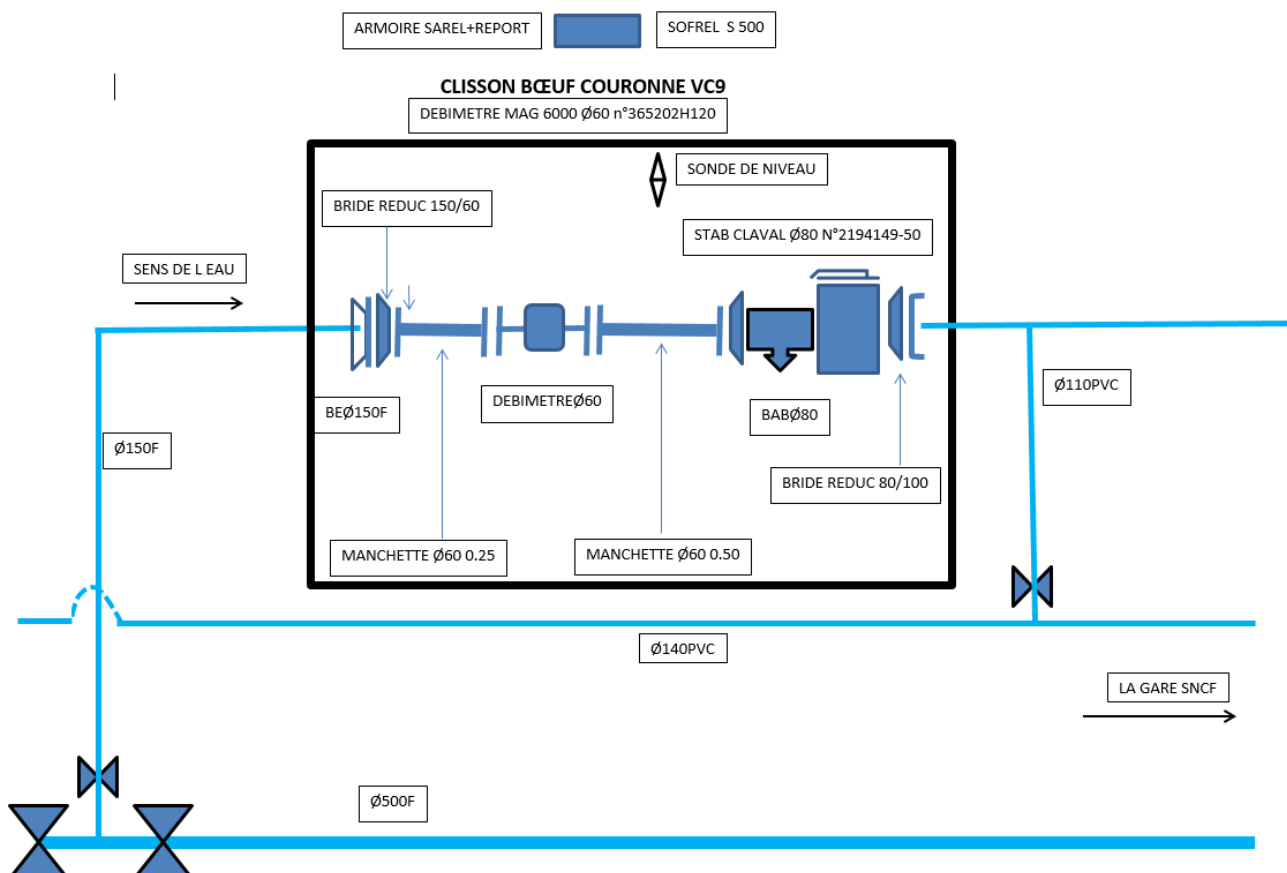


# Bœuf couronné - Clisson

## Localisation du point de comptage



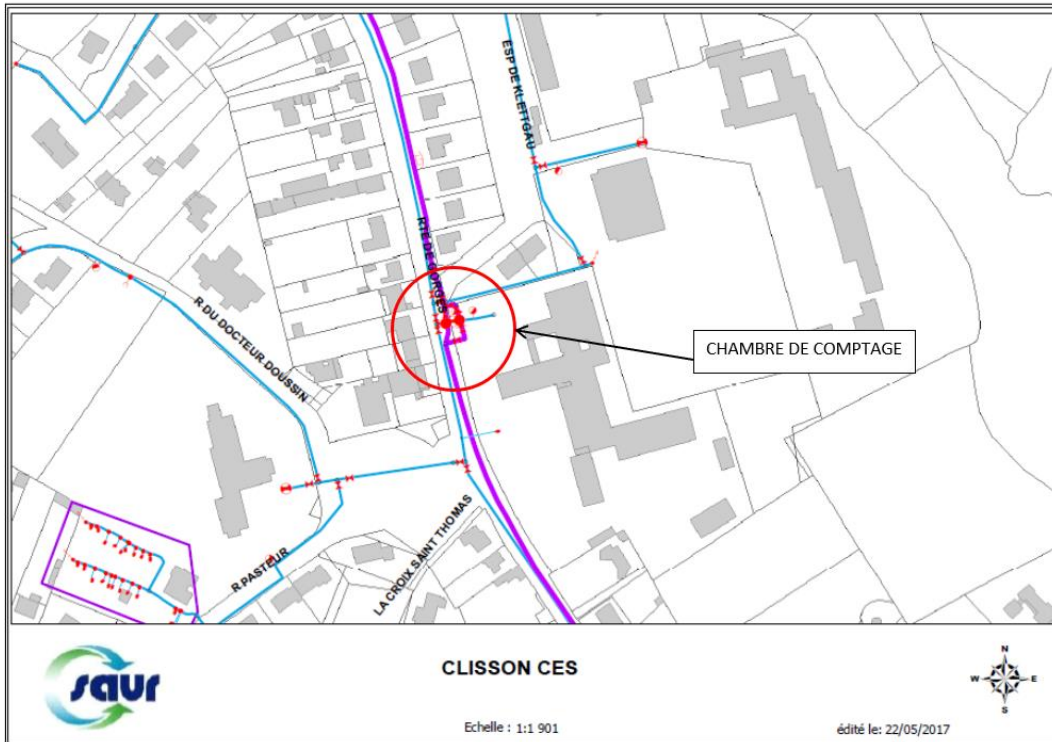
## Détail chambre de comptage



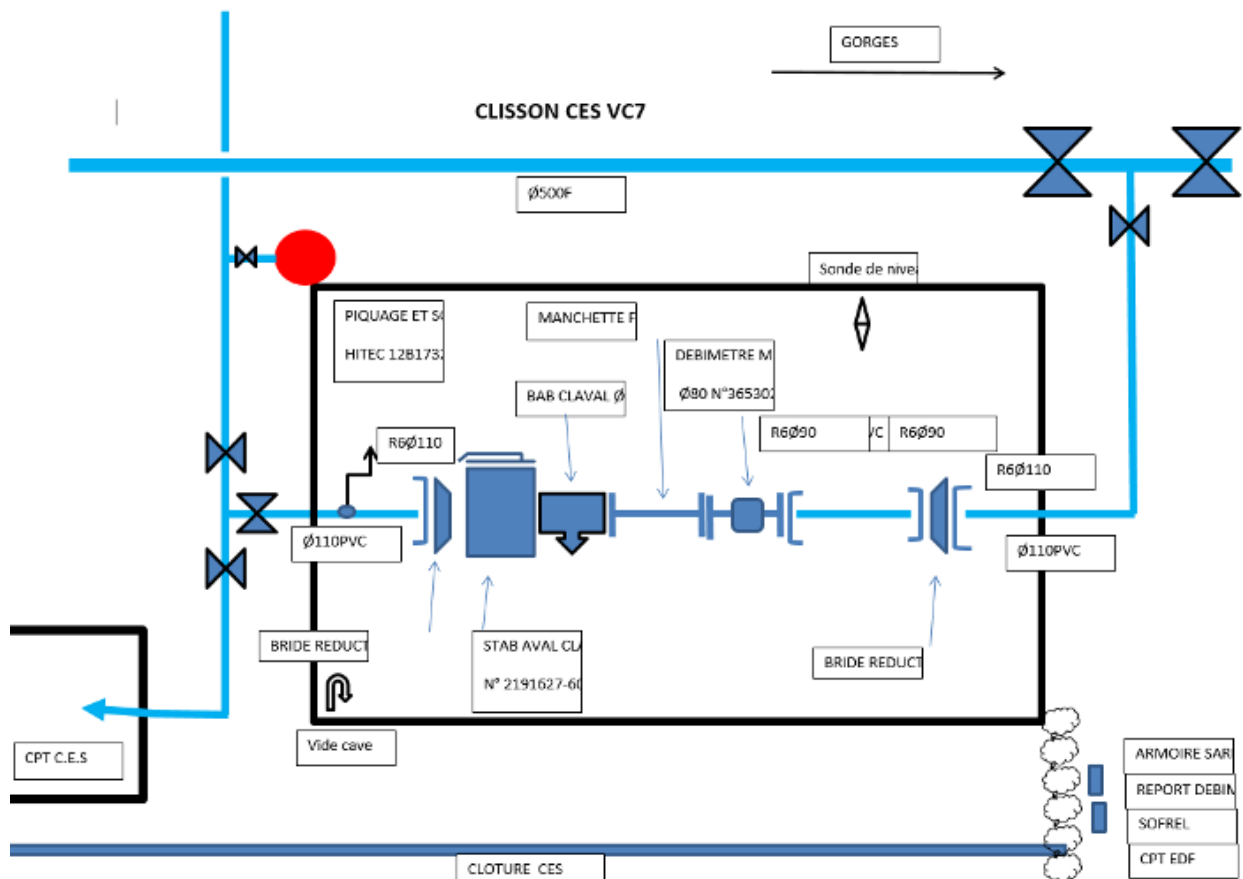


## C.E.S (Communication électriques services) - Clisson

### Localisation du point de comptage

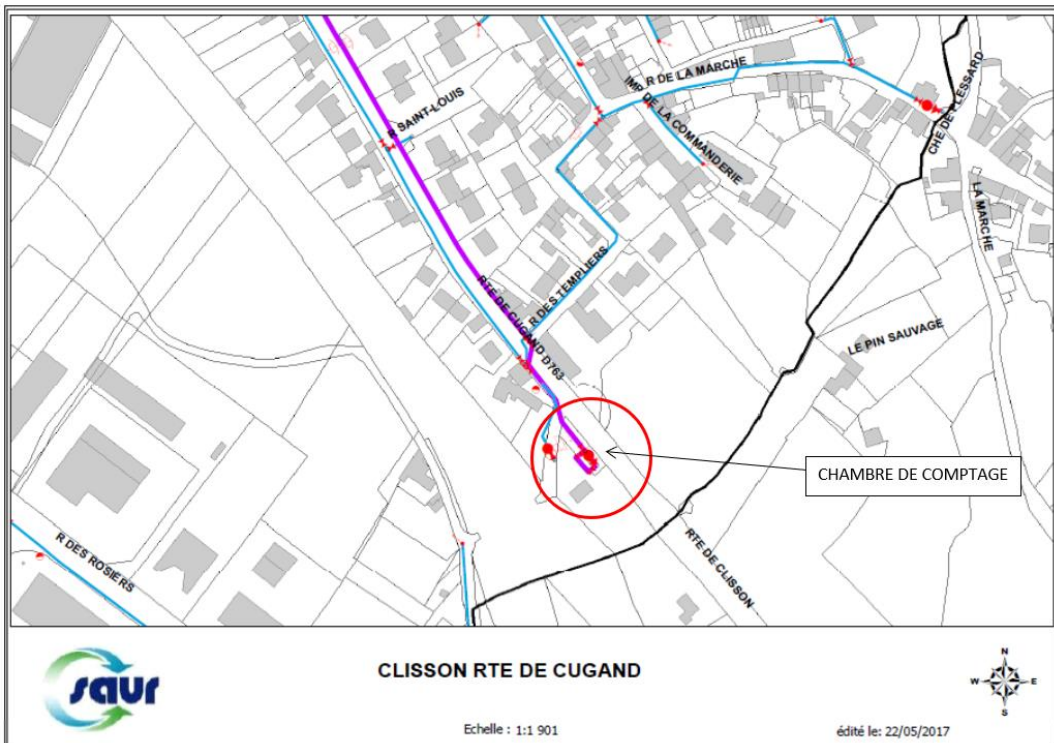


### Détail chambre de comptage



## Route de Cugand - Clisson

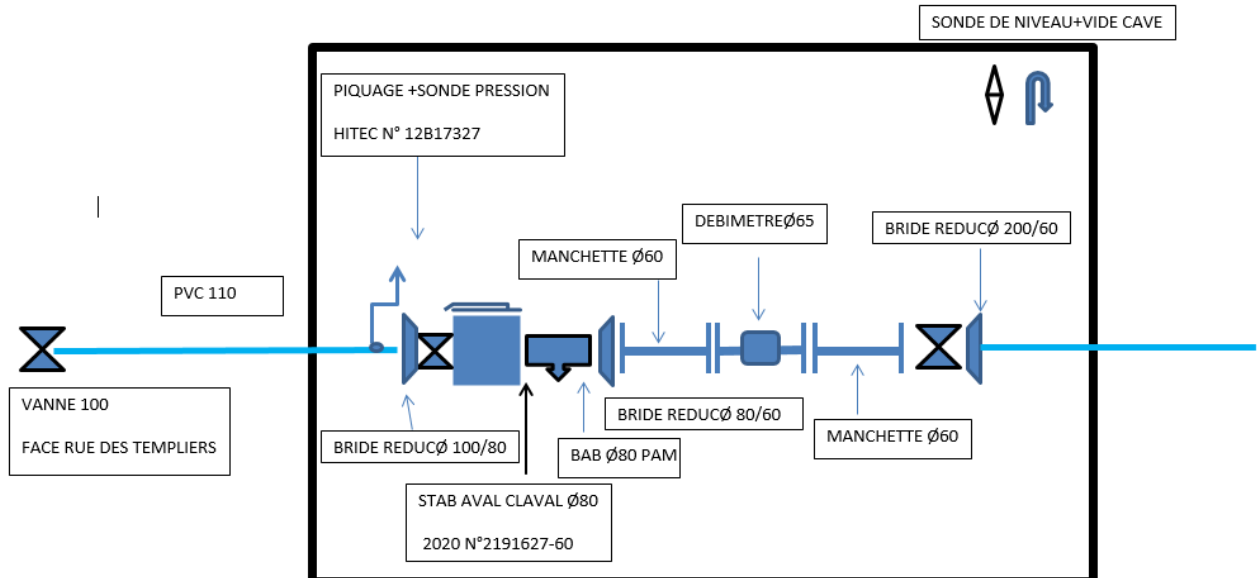
### Localisation du point de comptage



### Détail chambre de comptage

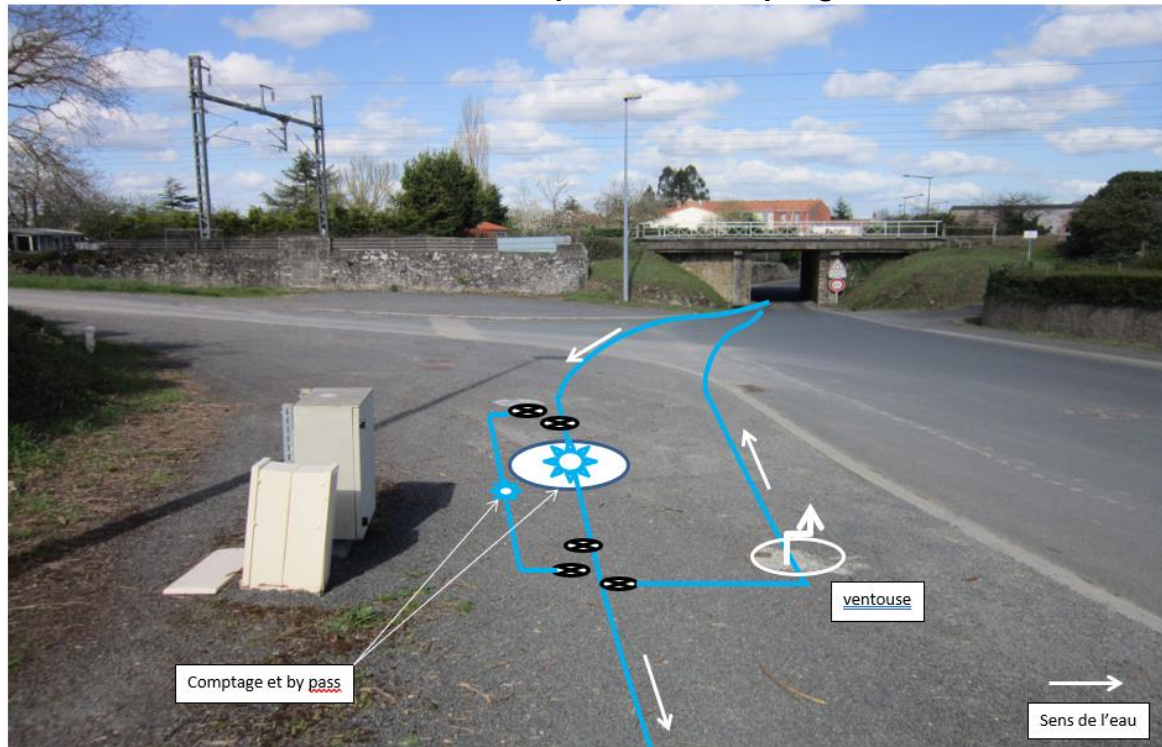
CLISSON RTE DE CUGAND VC 5

REPORT DANS LOCAL 500



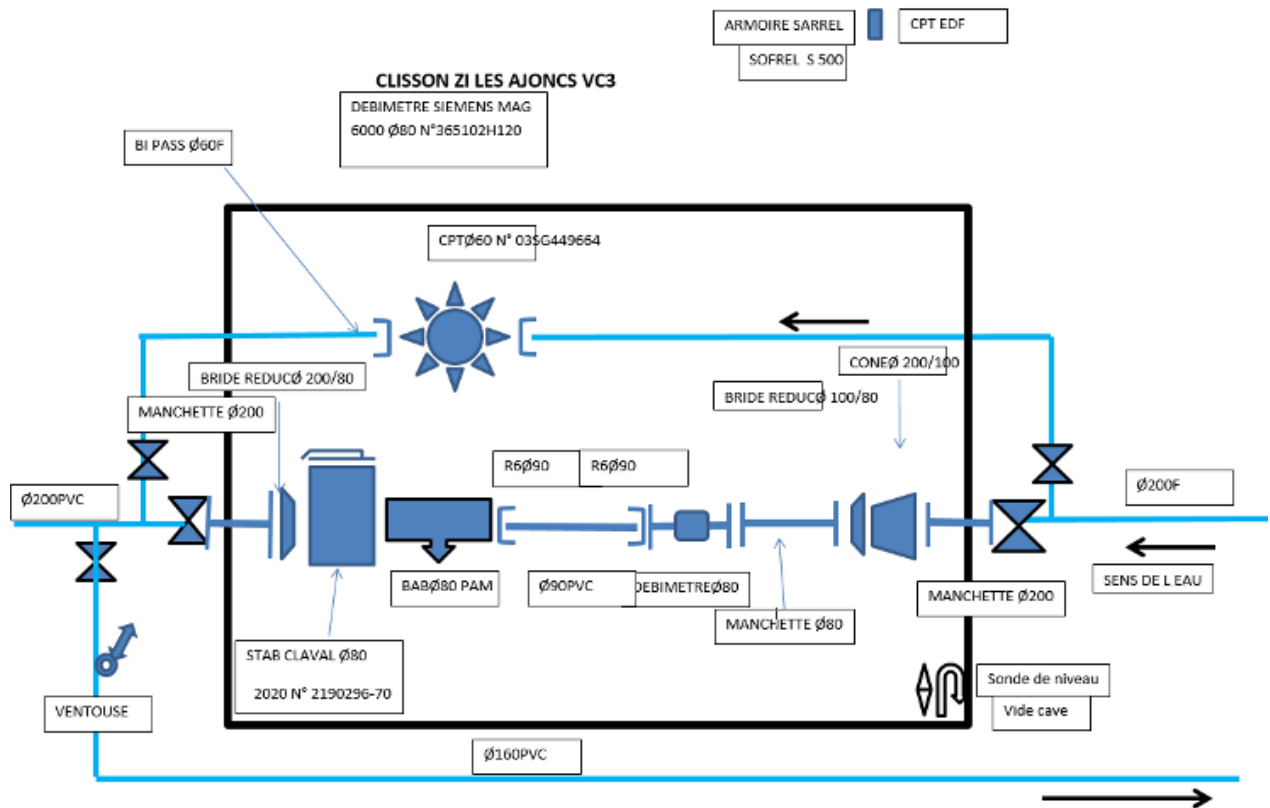
## ZI - Rue des ajoncs PRINCIPAL et BY-PASS - Clisson

### Localisation du point de comptage



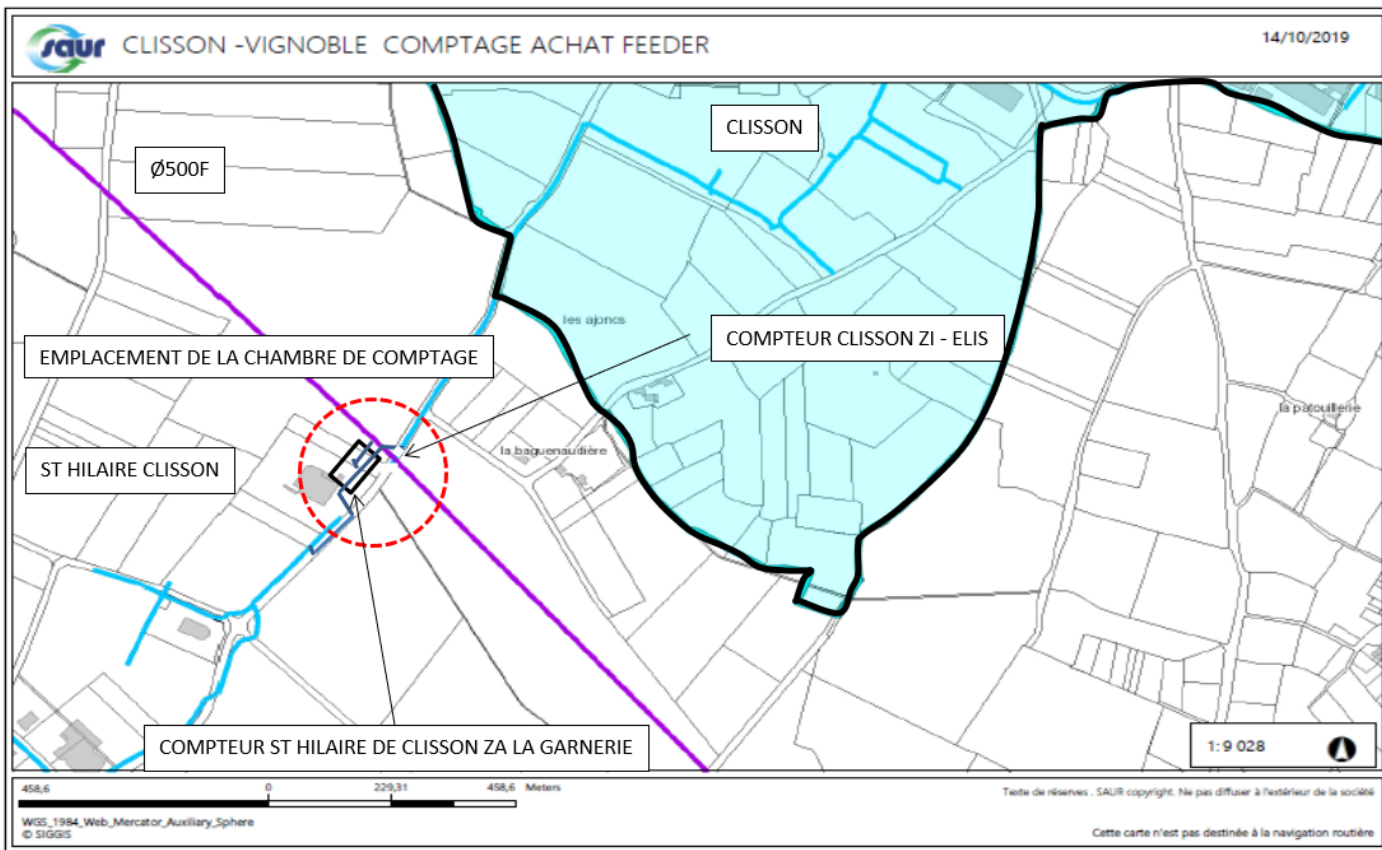
Rue des ajoncs

### Détail chambre de comptage

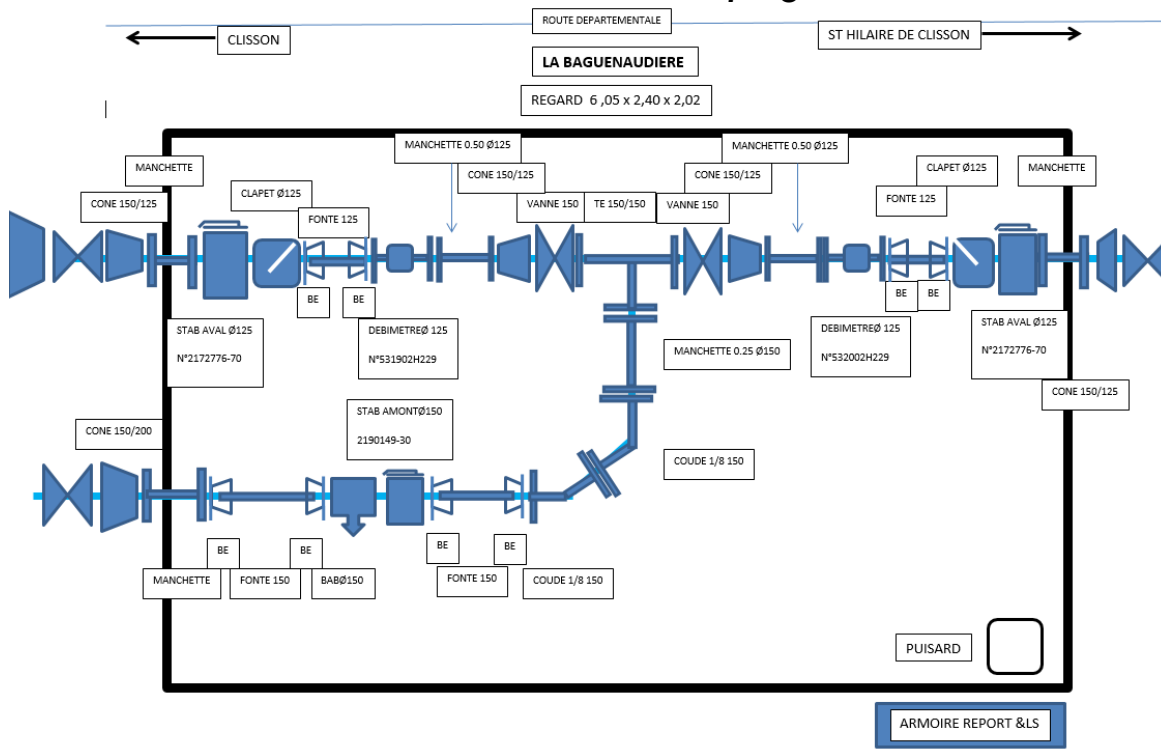


# La Baguenaudière vers St Hilaire de Clisson + La Baguenaudière vers Clisson - St Hilaire de Clisson

## Localisation du point de comptage



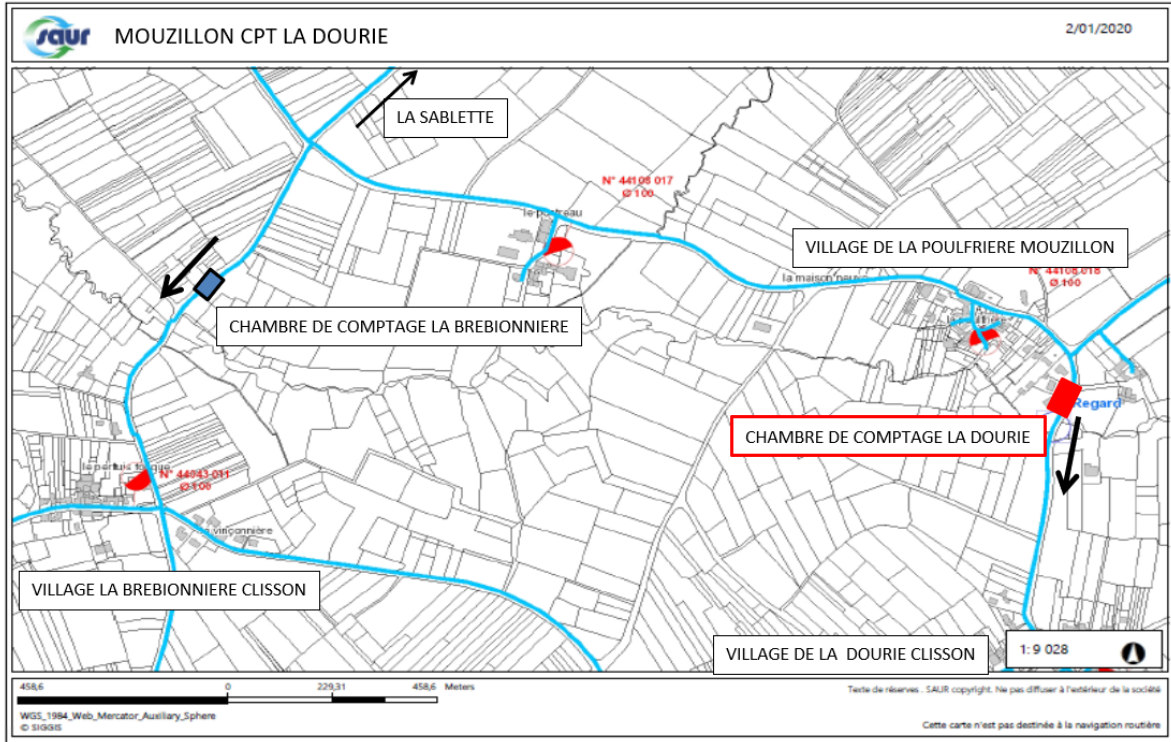
## Détail chambre de comptage



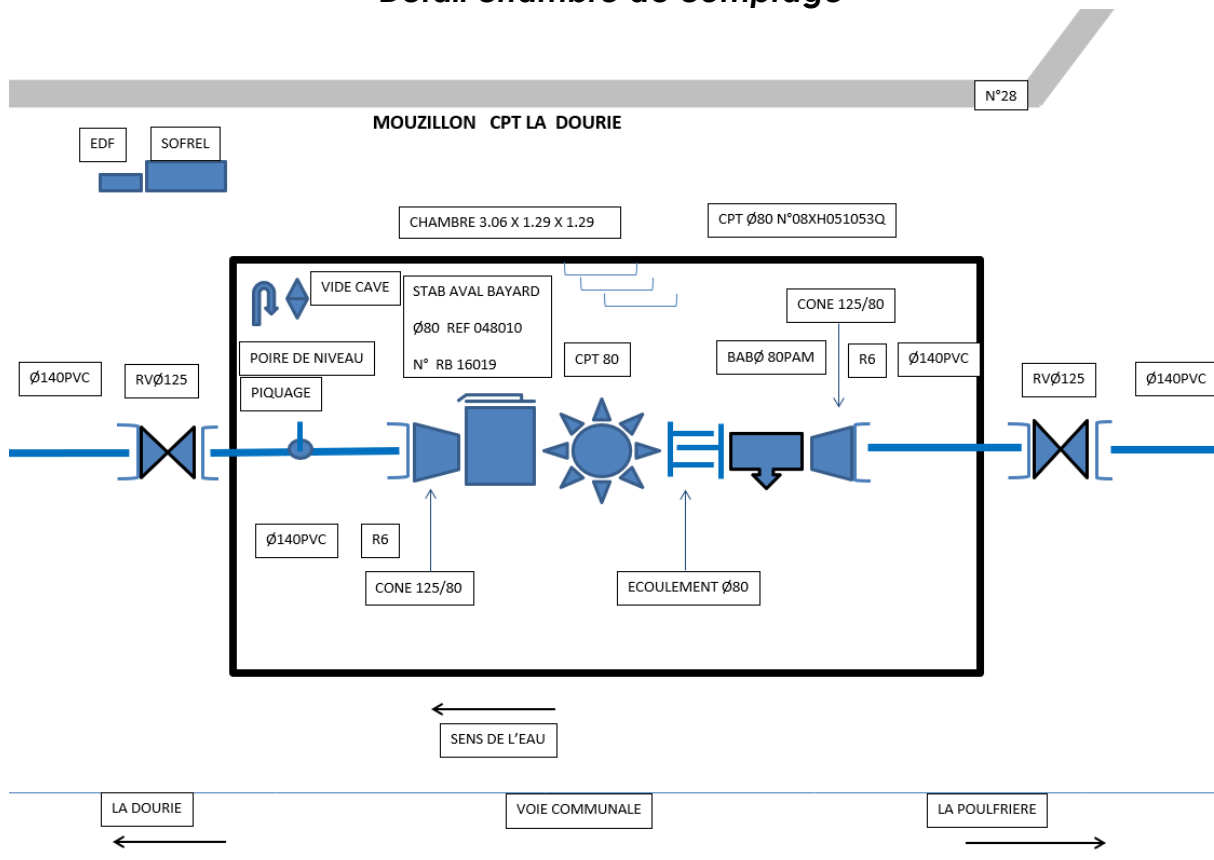


# Dourie - Clisson

## Localisation du point de comptage

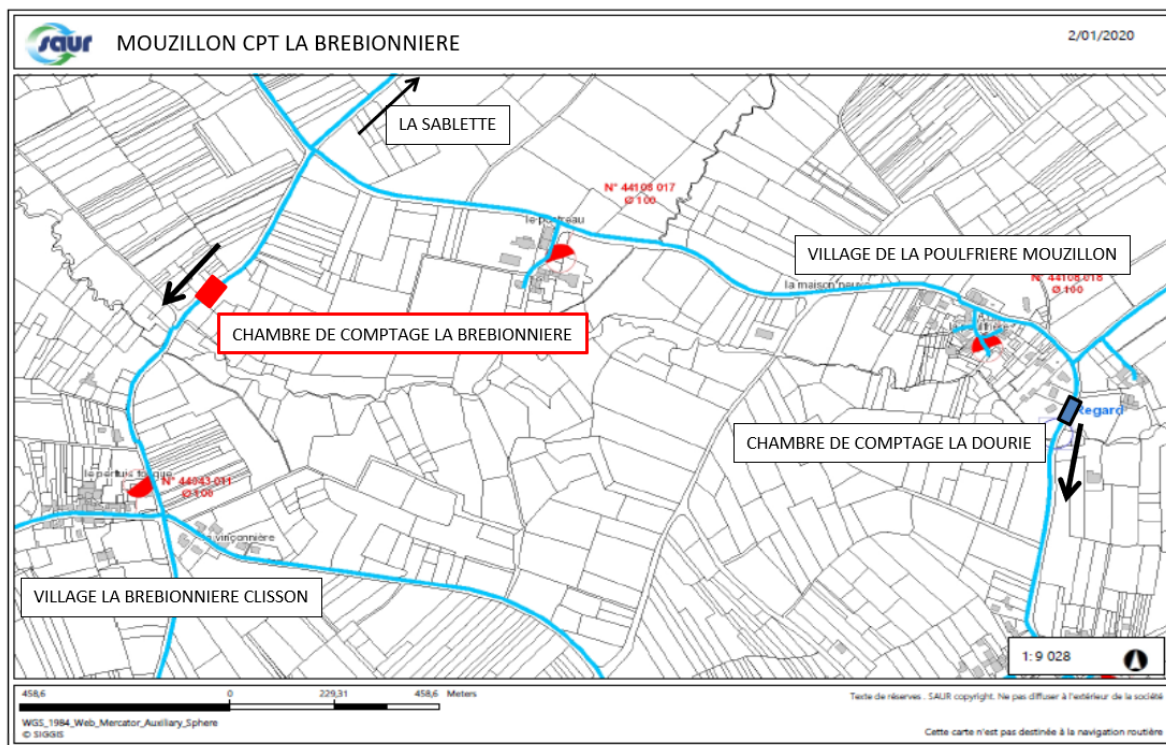


## Détail chambre de comptage



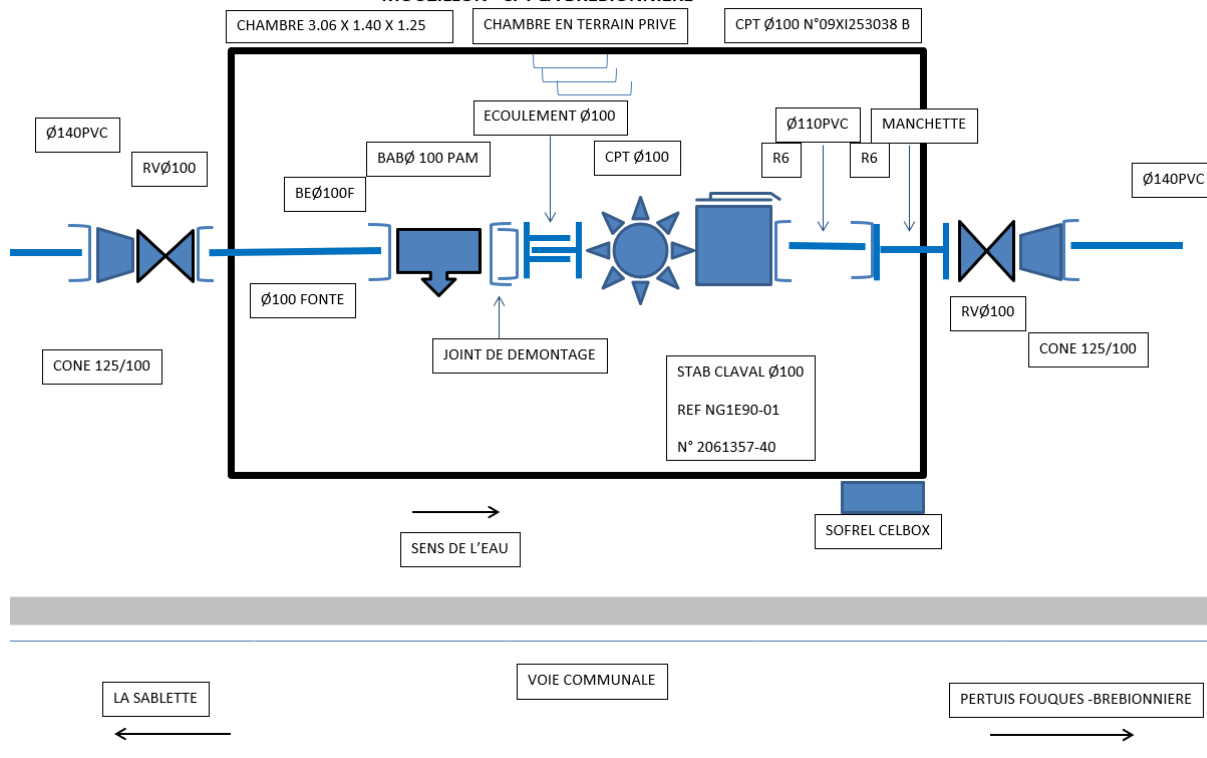
# La Brebionnière - Clisson

## Localisation du point de comptage



## Détail chambre de comptage

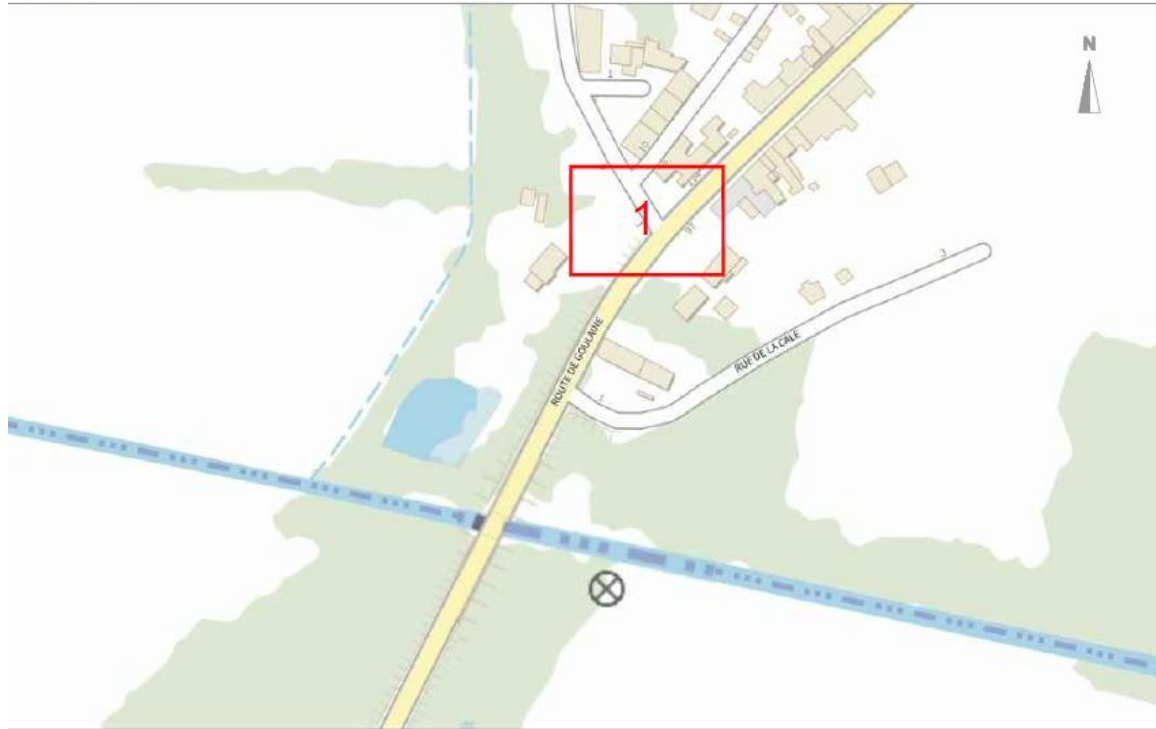
### MOUZILLON CPT LA BREBIONIÈRE



# Pont d'embreil – Saint Julien de Concerres

## Localisation du point de comptage

Plan de situation:



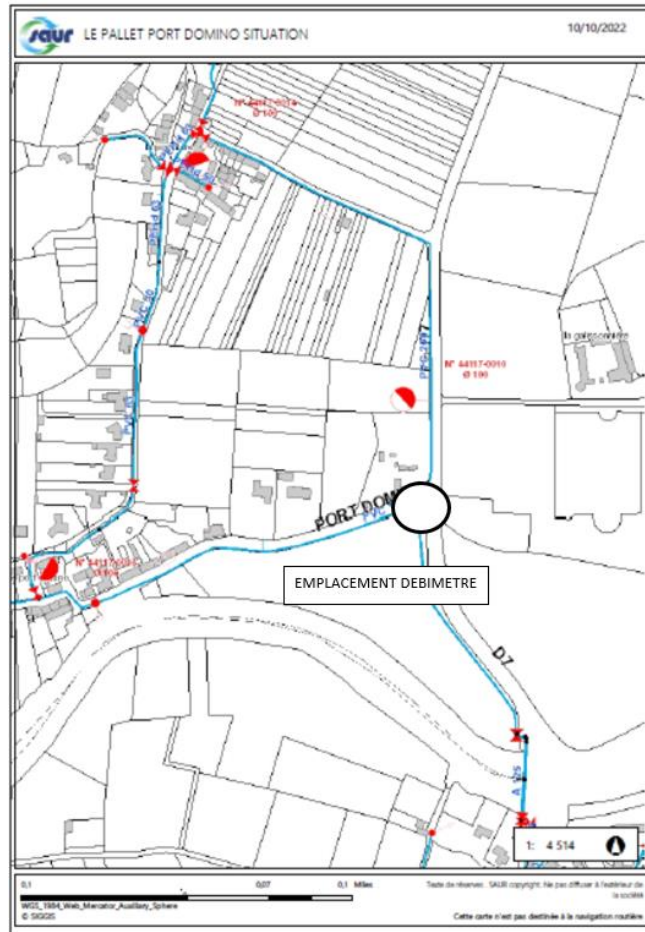
## Détail chambre de comptage



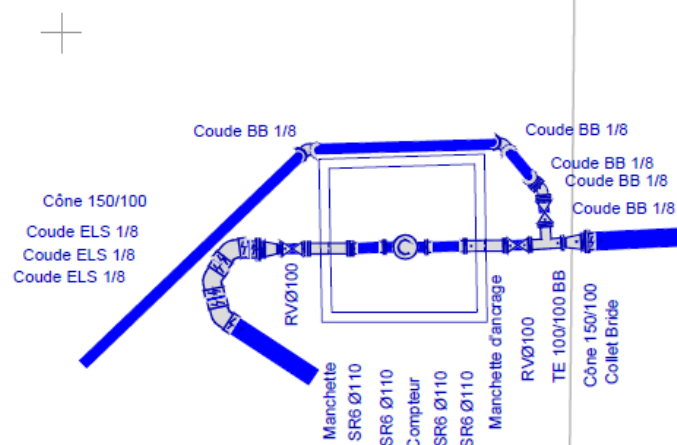


# Port domino sens principal (le Pont – le Pallet vers Monnières) et retour – Le Pallet

## Localisation du point de comptage



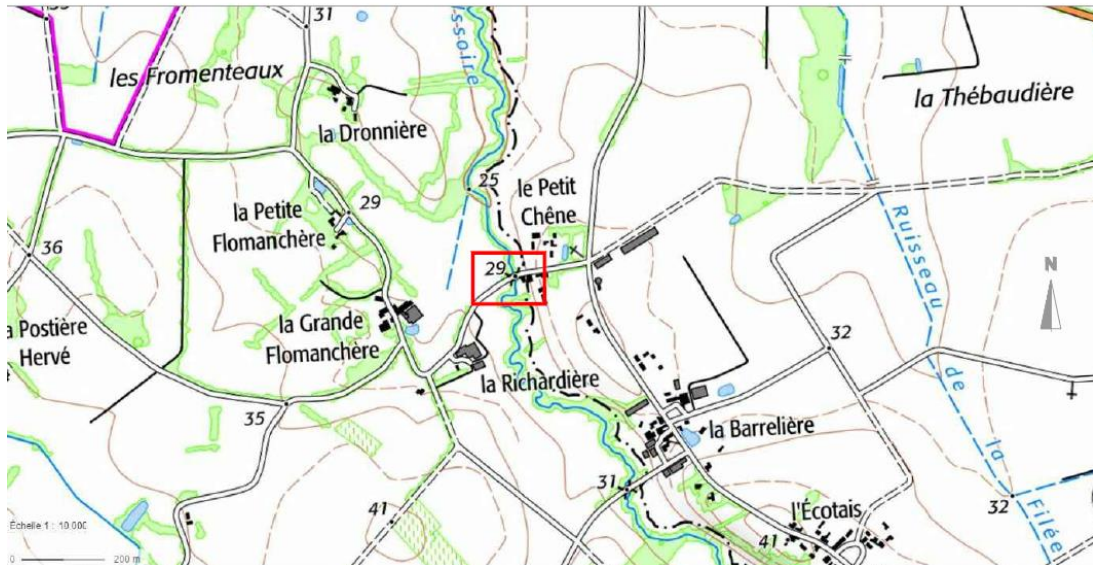
## Détail chambre de comptage



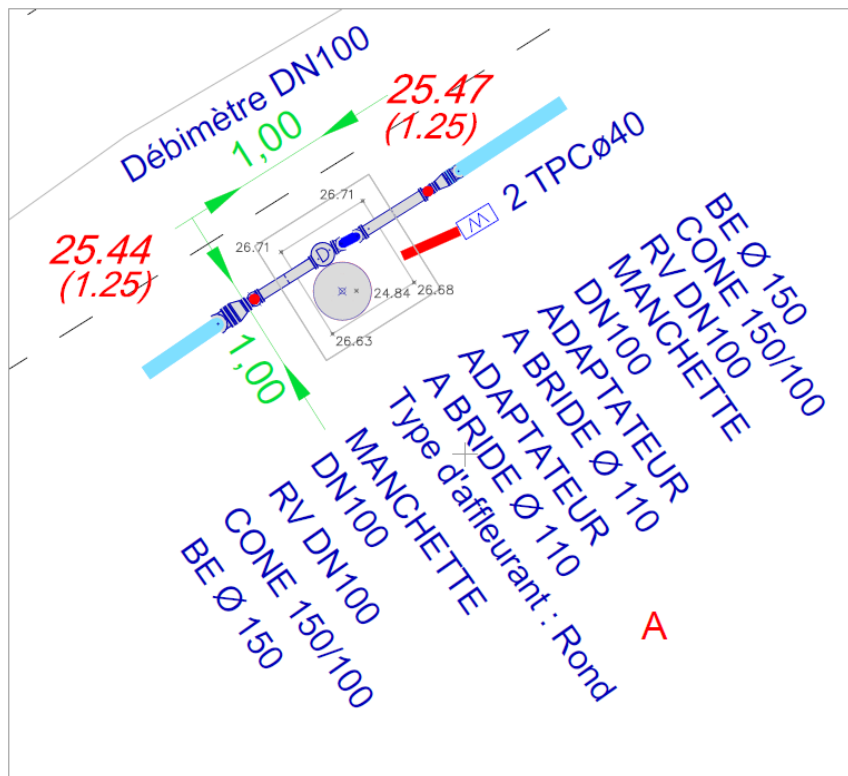
## Petit chêne – Saint Philbert de Bouaine

### Localisation du point de comptage

Plan de situation:



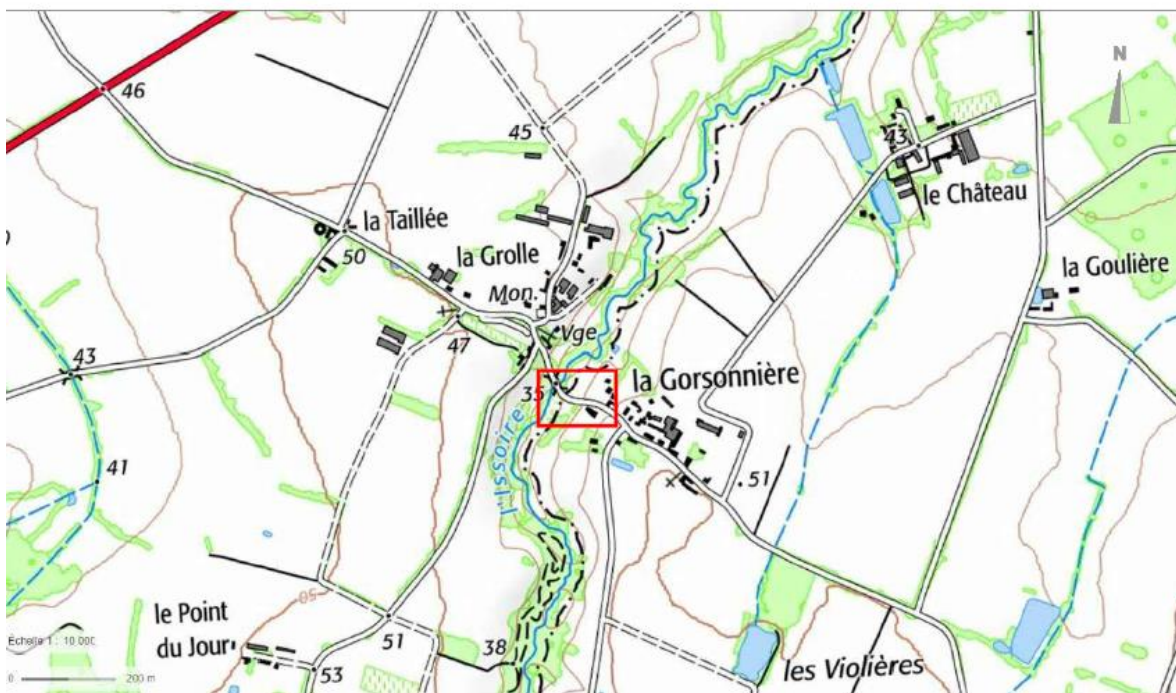
### Détail chambre de comptage



# La Grolle - La Gorsonnière, sens principal et retour - rocheservière

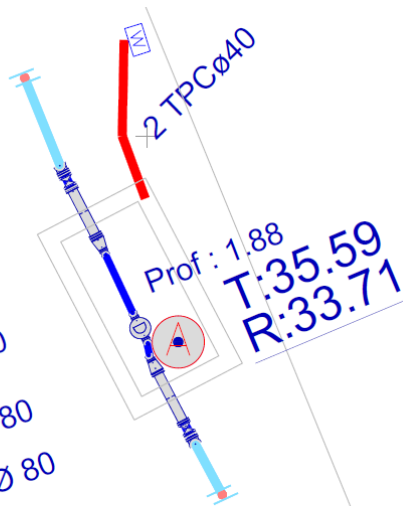
## Localisation du point de comptage

Plan de situation:



## Détail chambre de comptage

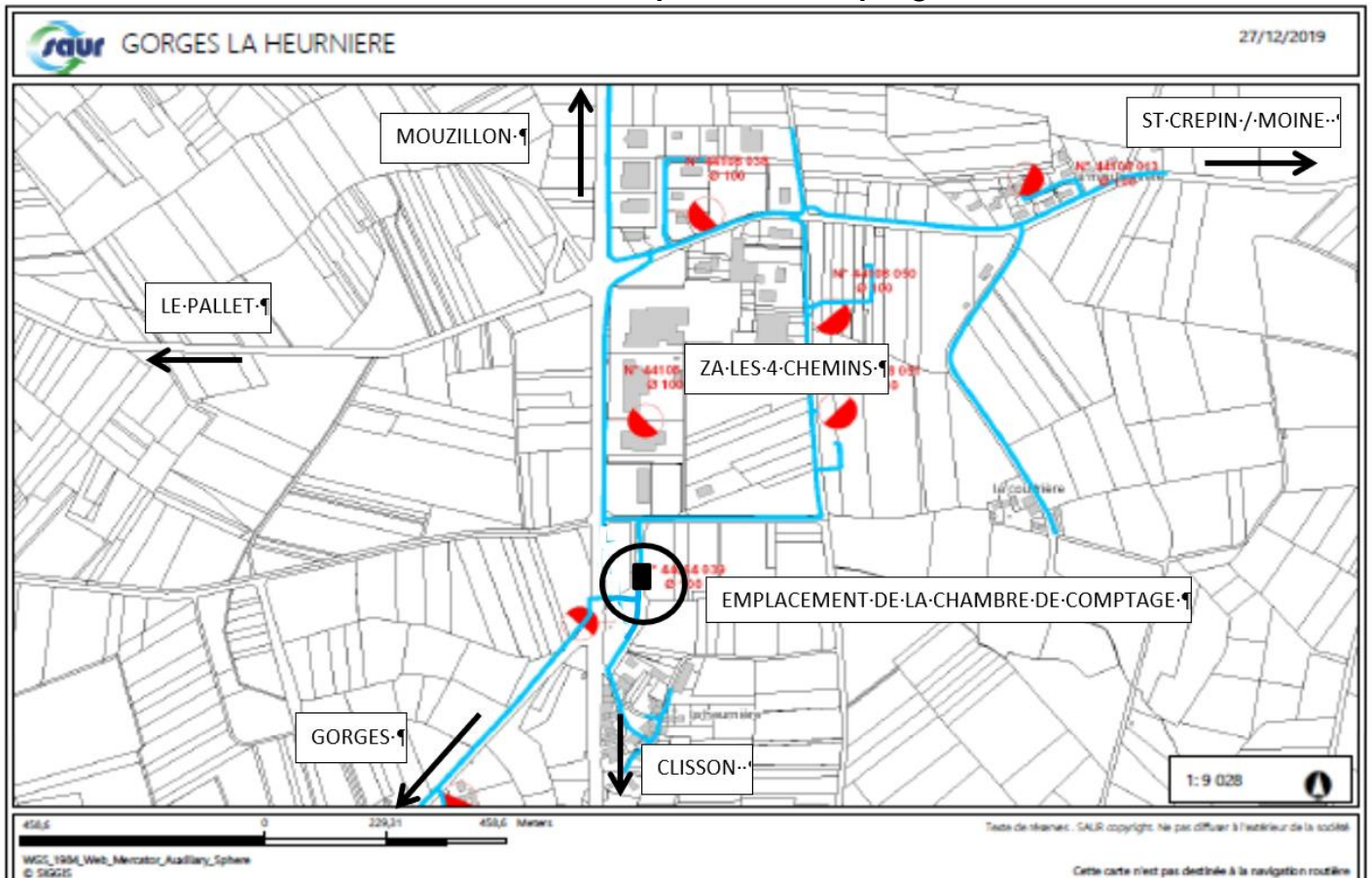
- BE Ø 110
- RV DN100
- MANCHETTE
- DN100 BB
- CONE DN 100/80 BB
- ADAPTATEUR A BRIDE Ø 80
- ADAPTATEUR A BRIDE Ø 80
- Débimètre DN80
- ADAPTATEUR A BRIDE Ø 80
- ADAPTATEUR A BRIDE Ø 80
- CONE DN 100/80 BB
- MANCHETTE
- DN100 BB
- RV DN100
- BE Ø 110



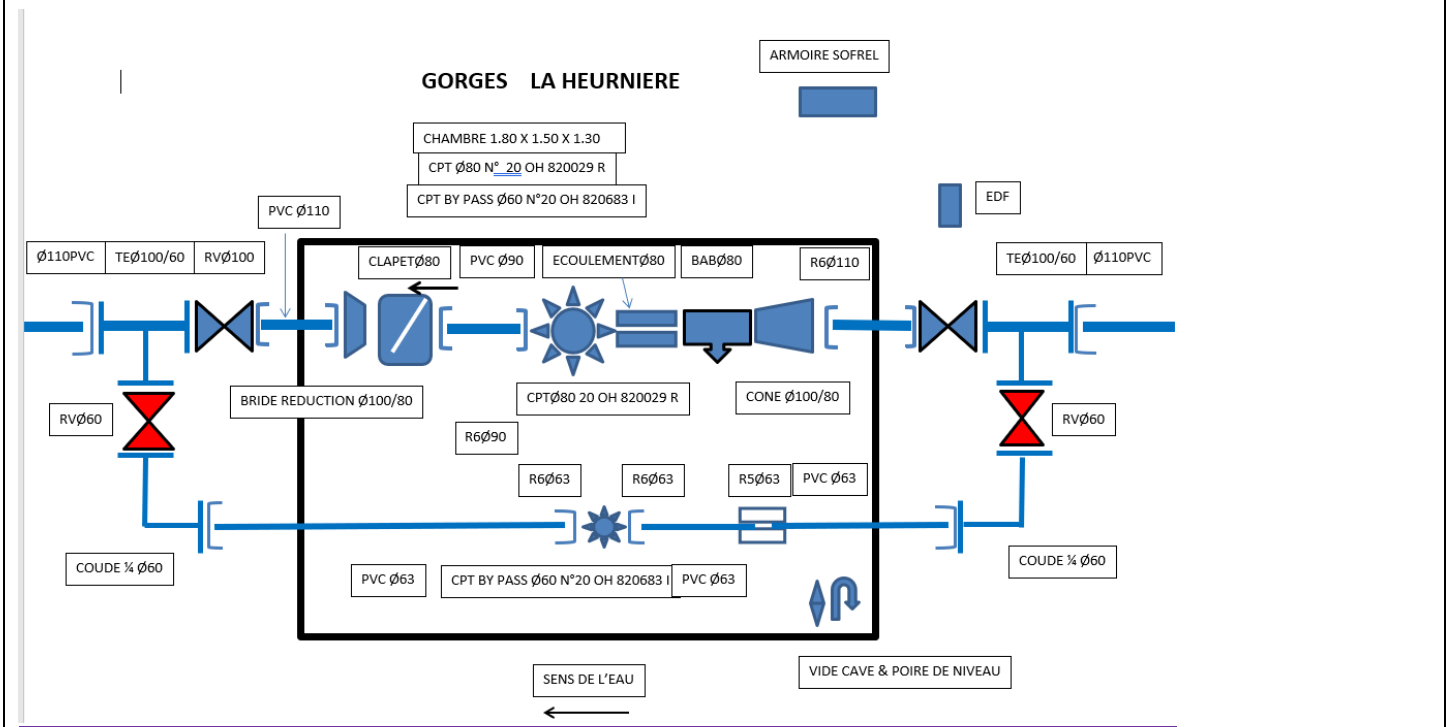


# La Heurnière - sens principal et by-pass - Gorges

## Localisation du point de comptage



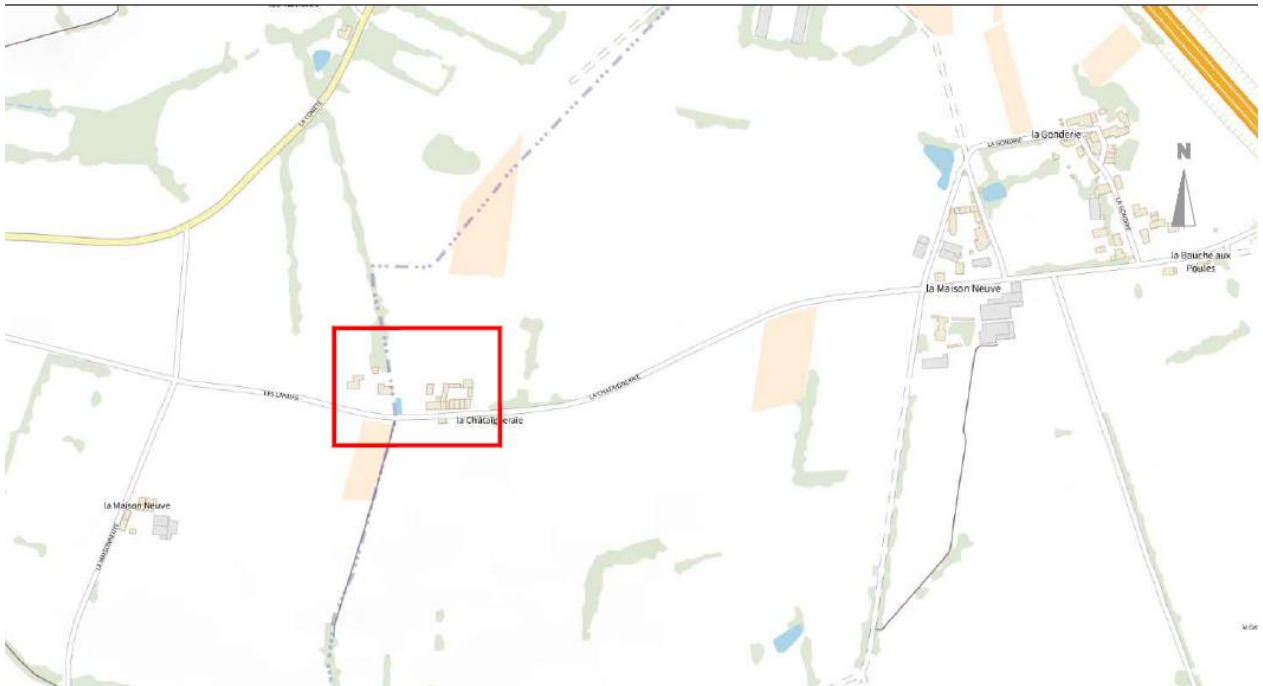
## Détail chambre de la chambre de comptage



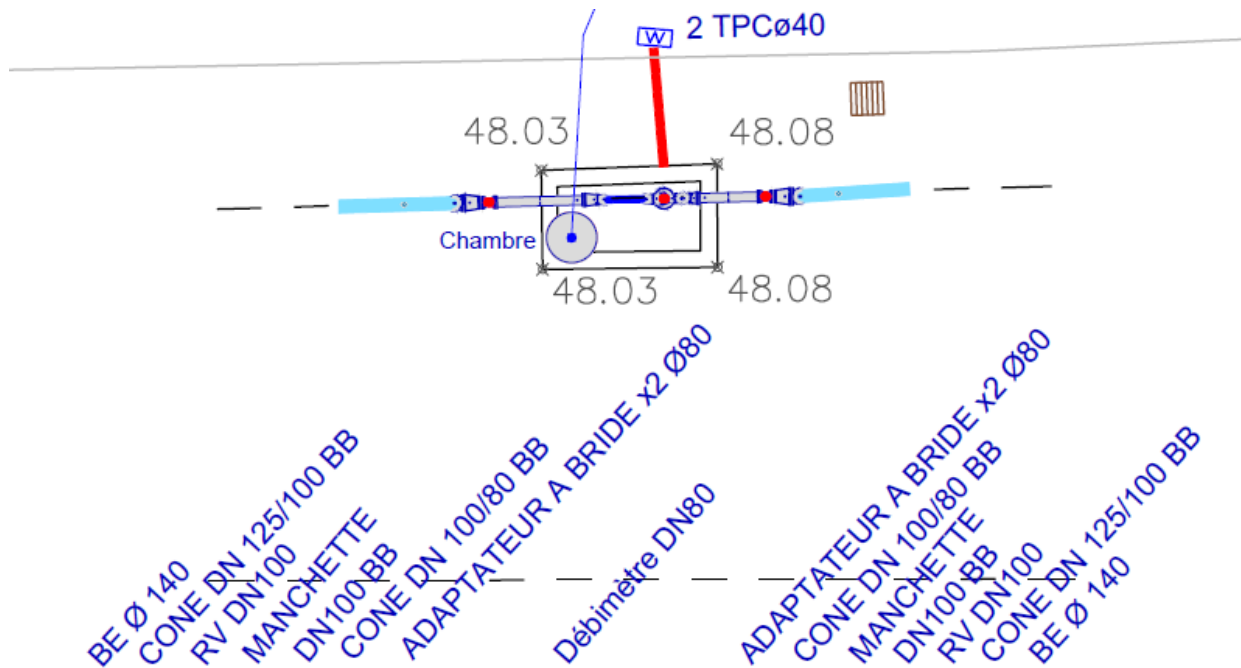
# La Chataigneraie, sens principal et retour – Aigreume-sur-maine

## Localisation du point de comptage

Plan de situation:



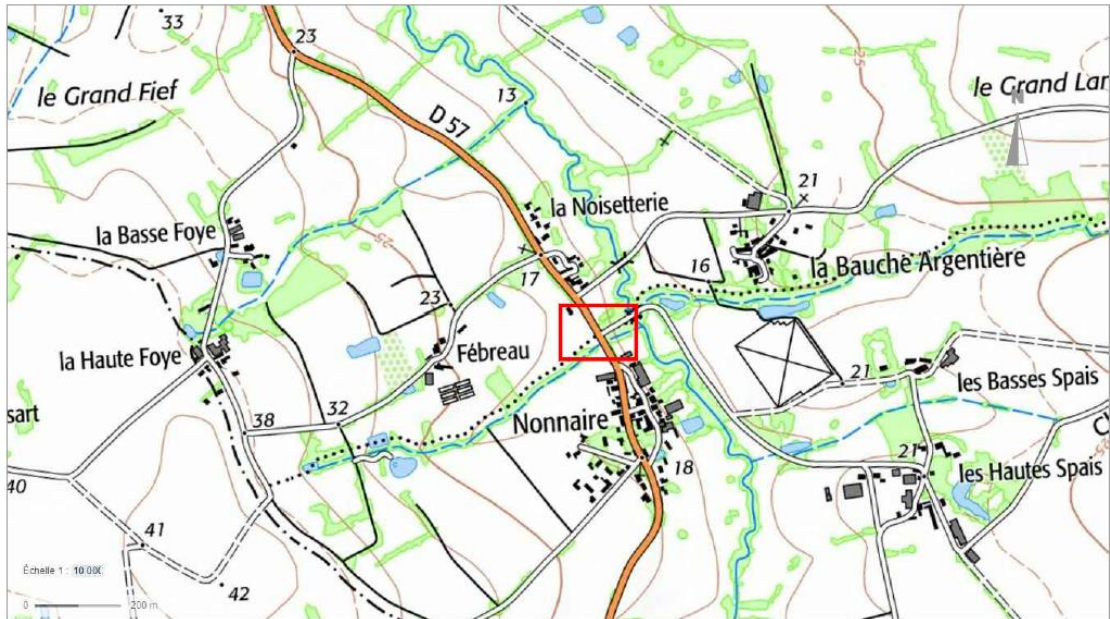
## Détail chambre de la chambre de comptage



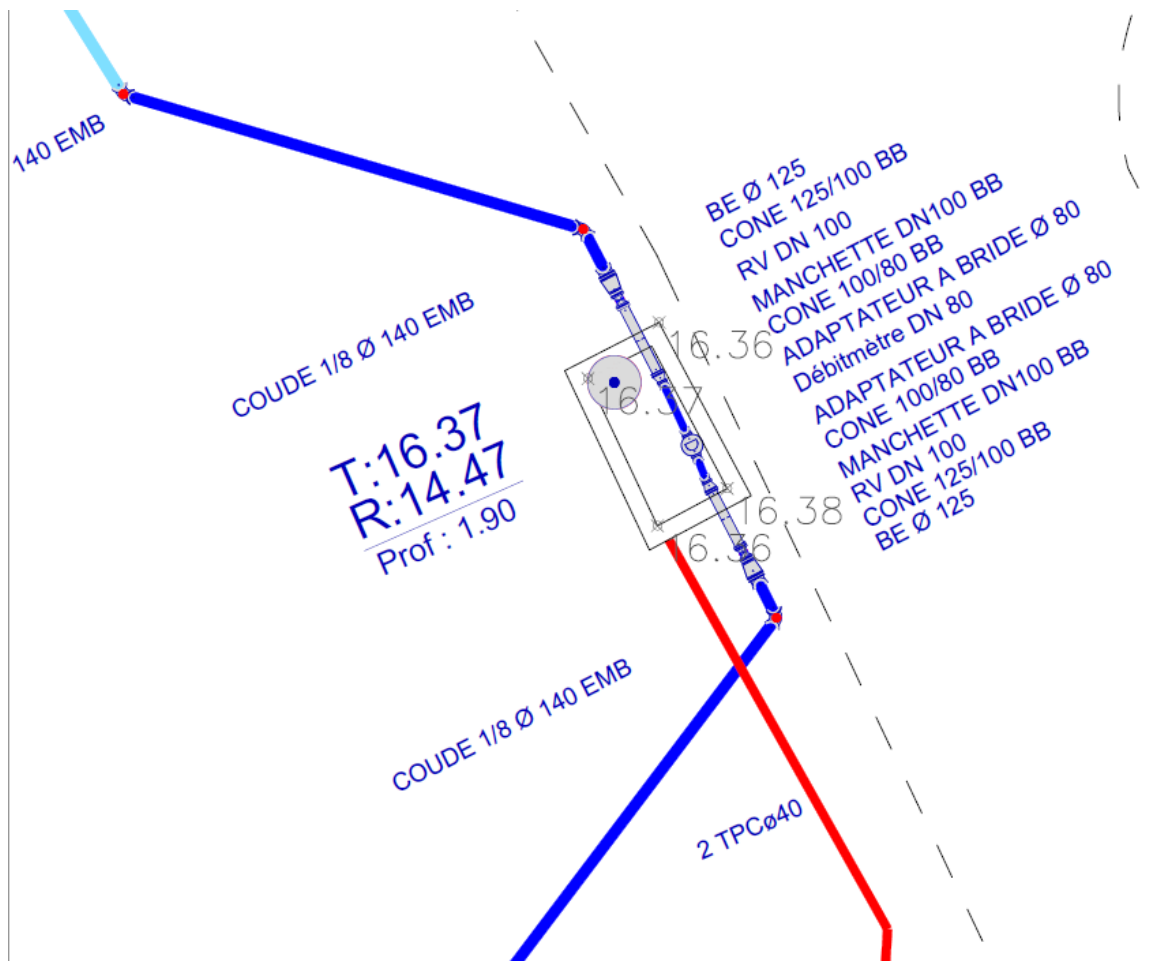
## Nonnaire, sens principal et retour – La Franche

### Localisation du point de comptage

Plan de situation:



### Détail chambre de la chambre de comptage

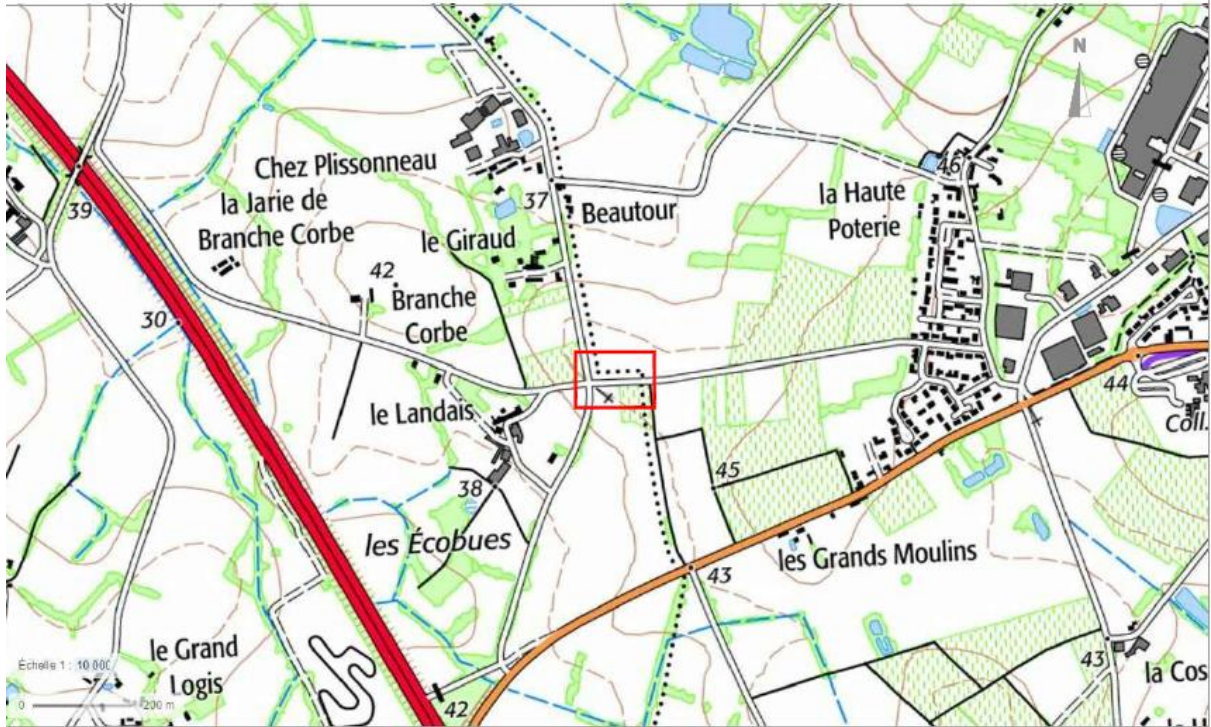




# Le Giraud – le Landais – Montbert/Aigrefeuille-sur-Maine

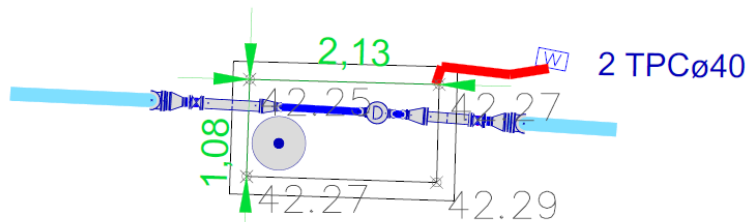
## Localisation du point de comptage

Plan de situation:



## Détail chambre de la chambre de comptage

A



T:42.26

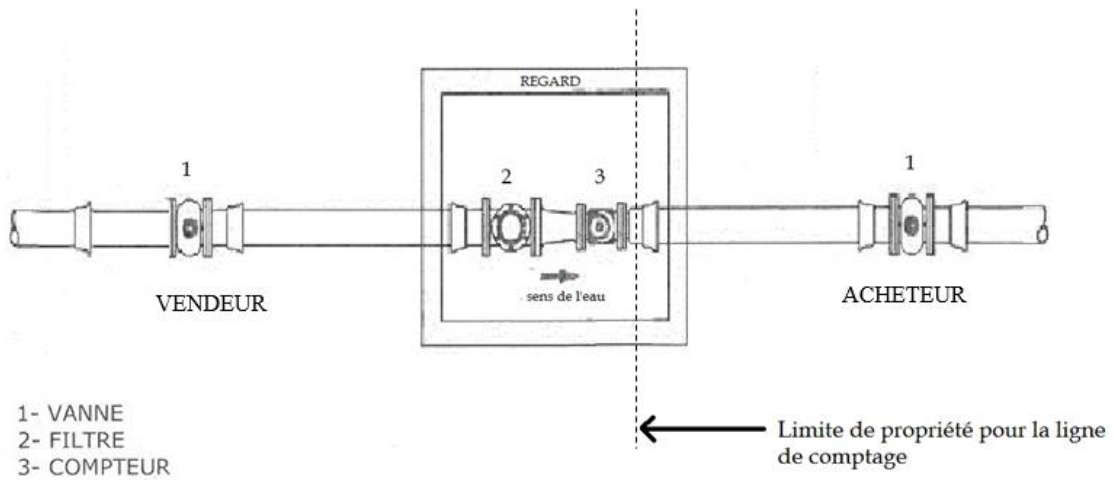
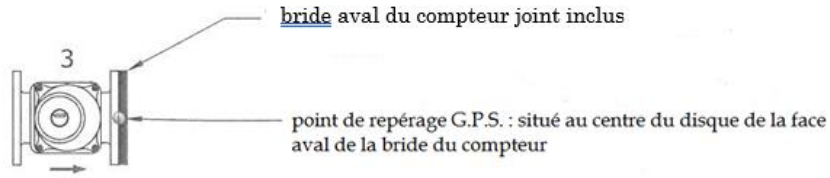
R:40.28

Prof : 1.98

- BE Ø 160
- CONE DN 150/100 BB
- RV DN100
- MANCHETTE DN100 BB
- CONE DN 100/80 BB
- ADAPTATEUR A BRIDE x2 Ø80
- Débimètre DN80
- ADAPTATEUR A BRIDE x2 Ø80
- CONE DN 100/80 BB
- MANCHETTE DN100 BB
- RV DN100
- CONE DN 150/100 BB
- BE Ø 160

**Annexe 2 : Schéma d'un ouvrage de comptage : limites de responsabilité entre acheteur et vendeur**

LIMITES DE RESPONSABILITES ACHETEUR/VENDEUR:



**Annexe 3 : Présentation des bouts de conduite (situation au 01/11/2023)**

**Bout de conduite entre Gorges et Mouzillon – Les Landes, la Proutière**

Commune de Mouzillon :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
Les Landes	2
La Proutière (numéros 1 à 5)	4 (à confirmer)

Service confié par Atlantic'eau à CSMA



Les Landes (1 ou 2 habitations) – La Proutière (4 ou 5 habitations, côté Nord de la route).

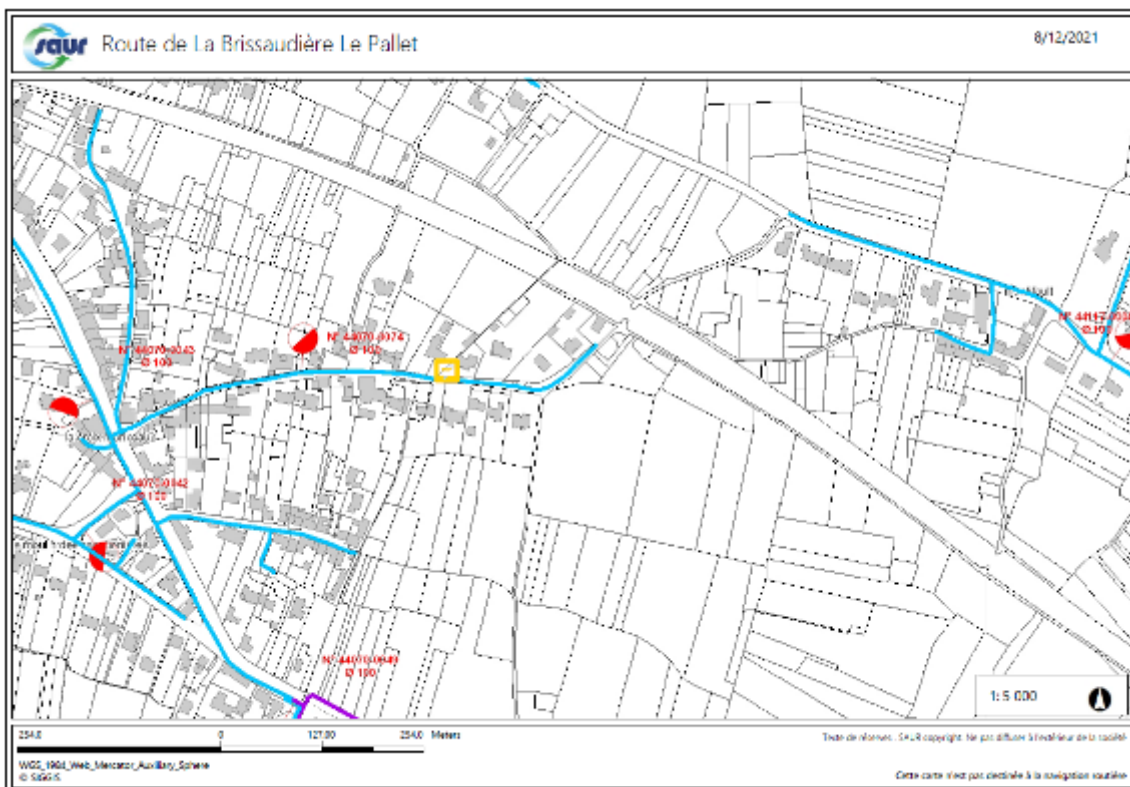


### Bout de conduite entre Le Pallet et la Haye Fouassière

Commune du Pallet

Service confié par Atlantic'eau à CSMA

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
Le Pré Naud	8



### Bout de conduite entre Montbert et Château Thebaud

Commune de Montbert

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
3 Le Butay	1

Service confié par Atlantic'eau à CSMA

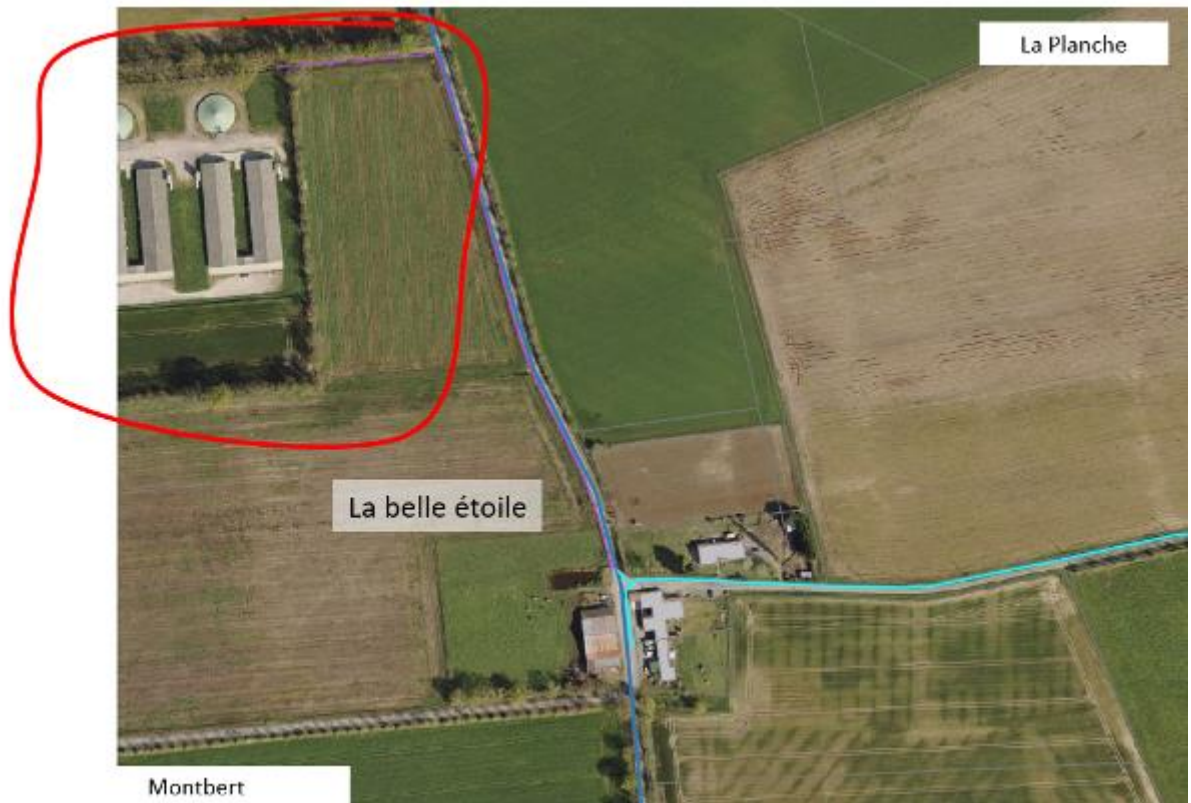
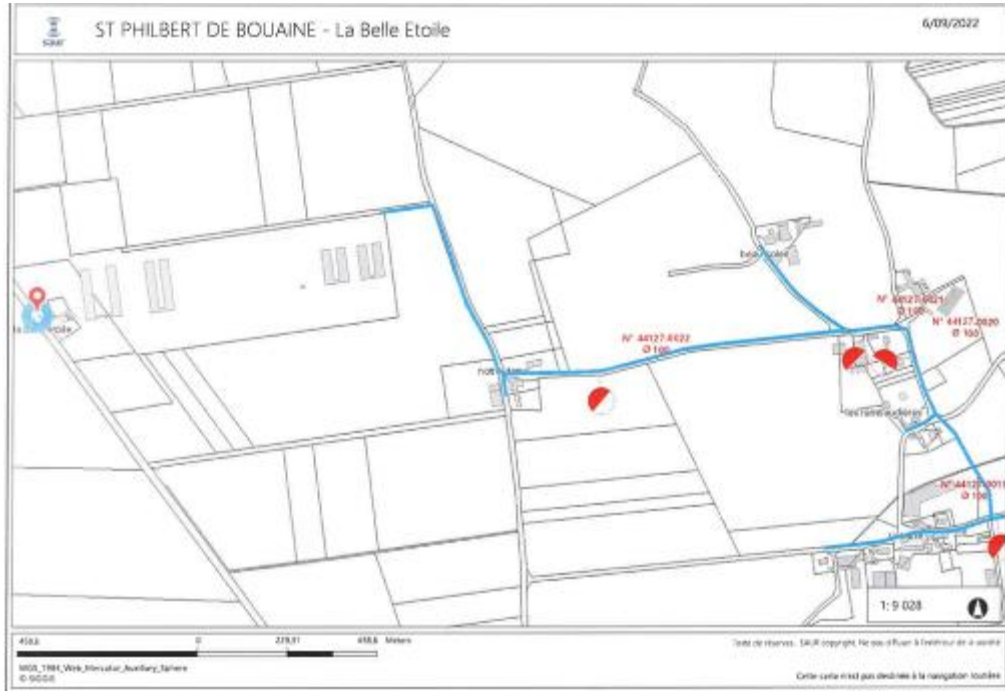


### Bout de conduite entre St Philbert de Bouaine et La Planche

Commune de St Philbert de Bouaine :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
La belle étoile	2

Service confié par Atlantic'eau à CSMA





### Bout de conduite entre St Philbert de Bouaine et Vieillevigne

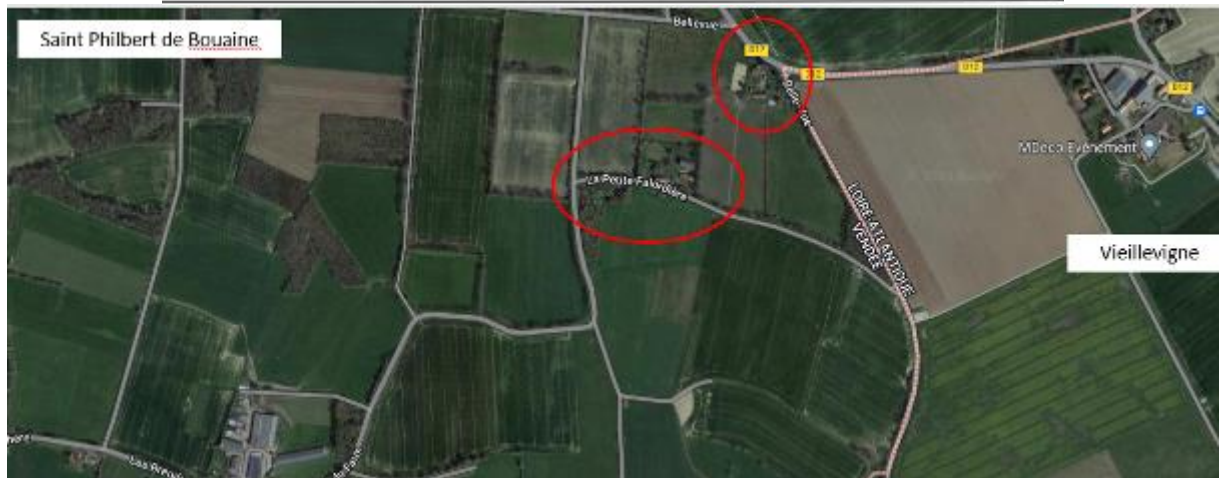
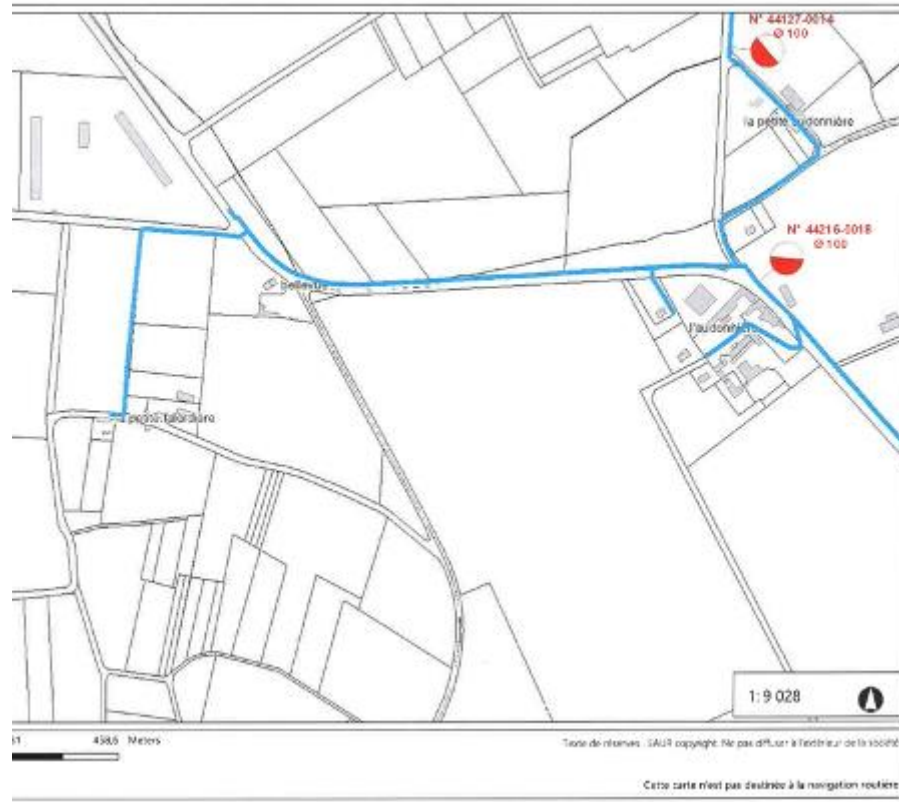
Commune de St Philbert de Bouaine :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
La petite Falordière	1
Bellevue	2

Service confié par Atlantic'eau à CSMA

NE - La Petite Falordière / Bellevue

6/09/2022



### Bout de conduite entre Montbert et La Planche

Commune de La Planche

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
le Châtaignier	4

Service confié par CSMA à Atlantic'eau



### Bout de conduite entre Le Bignon et Château Thébaud

Commune de Château Thébaud :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
le petit bar sauvage	9

Service confié par CSMA à Atlantic'eau





**Bout de conduite entre Le Bignon et Château Thébaud**

Commune de Château Thébaud :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
Les gros cailloux, les Boutineries <sup>5</sup>	8

Service confié par CSMA à Atlantic'eau



<sup>5</sup> La gestion de ces bouts de conduite prendra fin une fois les travaux de déconnexion terminés et le point de comptage « Grand bar sauvage secours » mis en service.

### Bout de conduite entre Le Bignon et Château Thébaud

Commune de Château Thébaud :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
Moulin du Rafflay, Rafflay	8

Service confié par CSMA à Atlantic'eau





**Bout de conduite entre Le Bignon et Château Thebaud**

Commune de Château Thébaud :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
Le grand taillis <sup>6</sup>	1

Service confié par CSMA à Atlantic'eau



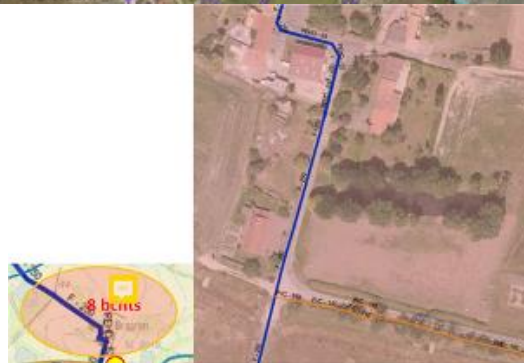
<sup>6</sup> La gestion de ce bout de conduite prendra fin une fois les travaux de déconnexion terminés et le point de comptage « Brairon » mis en service.

### Bout de conduite entre Montbert et Château Thébaud

Commune de Château Thébaud :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
Le brairon <sup>7</sup>	6
rue des Noisetiers, rue des Châtaigniers (parc d'activité du Butay) <sup>7</sup>	10

Service confié par CSMA à Atlantic'eau



<sup>7</sup> La gestion de ces bouts de conduite prendra fin une fois les travaux de déconnexion terminés et le point de comptage « Brairon » mis en service.

### Bout de conduite entre Gorges et M

Commune de Gorges :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
Bas banchereau	15

Service confié par CSMA à Atlantic'eau



### Bout de conduite entre Aigrefeuille sur Maine et Montbert

Commune de Aigrefeuille sur Maine :

Bout de conduite	Nombre d'abonnés concernés
Beautour – chez Plissonneau	3

Service confié par CSMA à Atlantic'eau





#### Annexe 4 : Tableau des amortissements

<b>ACTIF TRANSPORT SUD LOIRE EST (en euros)</b>	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
AMORTISSEMENTS (hors nouveaux ouvrages)	592 862,00	588 108,00	588 108,00	588 108,00	588 108,00	588 108,00	588 108,00	588 108,00	588 108,00	588 108,00
AMORTISSEMENTS des nouveaux ouvrages	0,00	0,00	0,00	0,00	273 833,33	273 833,33	373 833,33	373 833,33	457 166,67	457 166,67
SUBVENTIONS	83 348,00	83 348,00	83 348,00	83 348,00	83 348,00	83 348,00	83 348,00	83 348,00	83 348,00	83 348,00
<b>AMORTISSEMENTS - SUBVENTIONS</b>	<b>509 514,00</b>	<b>504 760,00</b>	<b>504 760,00</b>	<b>504 760,00</b>	<b>778 593,33</b>	<b>778 593,33</b>	<b>878 593,33</b>	<b>878 593,33</b>	<b>961 926,67</b>	<b>961 926,67</b>
<b>PARTICIPATION CSMA (20,0%)</b>	<b>101 902,80</b>	<b>100 952,00</b>	<b>100 952,00</b>	<b>100 952,00</b>	<b>155 718,67</b>	<b>155 718,67</b>	<b>175 718,67</b>	<b>175 718,67</b>	<b>192 385,33</b>	<b>192 385,33</b>

Durée des amortissements : 60 ans pour les réseaux et 100 ans pour les ouvrages



## Annexe 5 : Calcul de la quote-part CSMA aux amortissements du réseau de transport

- **Volumes livrés par atlantic'eau à CSMA :**

Les volumes pris en compte pour le calcul sont ceux des années 2020, 2021 et 2022, comptabilisés aux points de comptage situés sur le réseau de transport.

POINT DE COMPTAGE	COMMUNE	V_2020	V_2021	V_2022
LE PETIT DOUAI	CHATEAU THEBAUD	11	2 861	7
CE COURSAY	ST LUMINE DE CLISSON	177 540	186 970	211 030
ZONE INDUSTRIELLE TABARY	CLISSON	58 955	19 433	16 790
RUE DU GENERAL LECLERC	CLISSON	190 310	187 144	201 431
BOEUF COURRONE	CLISSON	33 515	33 641	34 540
CES ROUTE DE GORGES	CLISSON	43 777	41 286	50 778
CHEMIN DE LA TOUR	GORGES	46 867	46 155	46 884
LE PONT	GORGES	83 233	75 444	76 456
BEAUSOLEIL	GORGES	12 216	10 871	9 586
LES GUISSAUX	MOUZILLON	57 322	54 291	49 942
CROIX MORICEAU	LA HAYE FOUASSIERE	260 049	239 519	223 257
CE BRANDIERES	LA HAYE FOUASSIERE	285 540	304 623	299 223
LE COTEAU	SAINT FIACRE SUR MAINE	663 061	629 726	608 572
LA BAGUENAUDIERE VERS CLISSON	SAINT HILAIRE DE CLISSON	14 608	58 623	54 623
LA BAGUENAUDIERE VERS SAINT HILAIRE DE CLISSON	SAINT HILAIRE DE CLISSON	67 030	71 914	76 917
ROUTE DE CUGAND	CLISSON	25 898	24 028	25 812
<b>TOTAL (hors Vieillevigne)</b>		<b>2 019 932</b>	<b>1 986 529</b>	<b>1 985 848</b>

Dans le cas de la commune de Vieillevigne, le calcul est fait en prenant en compte le rendement du réseau (territoire de Grandlieu) et les volumes consommés à Vieillevigne.

Année	2 020	2 021	2022
Volumes consommés à Vieillevigne (m <sup>3</sup> )	195 201	202 671	
Rendement du réseau de distribution secteur Grandlieu	85,1%	85,2%	
Estimation des volumes livrés à Vieillevigne (m <sup>3</sup> )	224 286	232 707	225 733*

\*valeur estimée

Ainsi, les volumes livrés à CSMA ces trois dernières années sont :

Année	2 020	2 021	2022
<b>Volumes livrés à CSMA par le réseau de transport atlantic'eau (m<sup>3</sup>)</b>	<b>2 244 218</b>	<b>2 219 236</b>	<b>2 211 581</b>

- **Volumes livrés par atlantic'eau sur tout le périmètre :**

Les volumes pris en compte pour le calcul sont ceux des années 2020, 2021 et 2022, comptabilisés aux points de comptage situés sur chaque sous-branche du réseau de transport inclus dans le périmètre défini au 12.1.

Année	V_2020	V_2021	V_2022
Compteurs situés sur la branche Pégers (m <sup>3</sup> )	1 861 127	1 858 305	1 862 161
Compteurs situés sur les branches Est (m <sup>3</sup> )	5 718 229	5 878 905	5 986 510
Compteurs situés sur la branche Sud Ouest (Machecoul inclus) (m <sup>3</sup> )	3 512 919	3 378 290	3 397 140
<b>TOTAL</b>	<b>11 092 275</b>	<b>11 115 500</b>	<b>11 245 811</b>

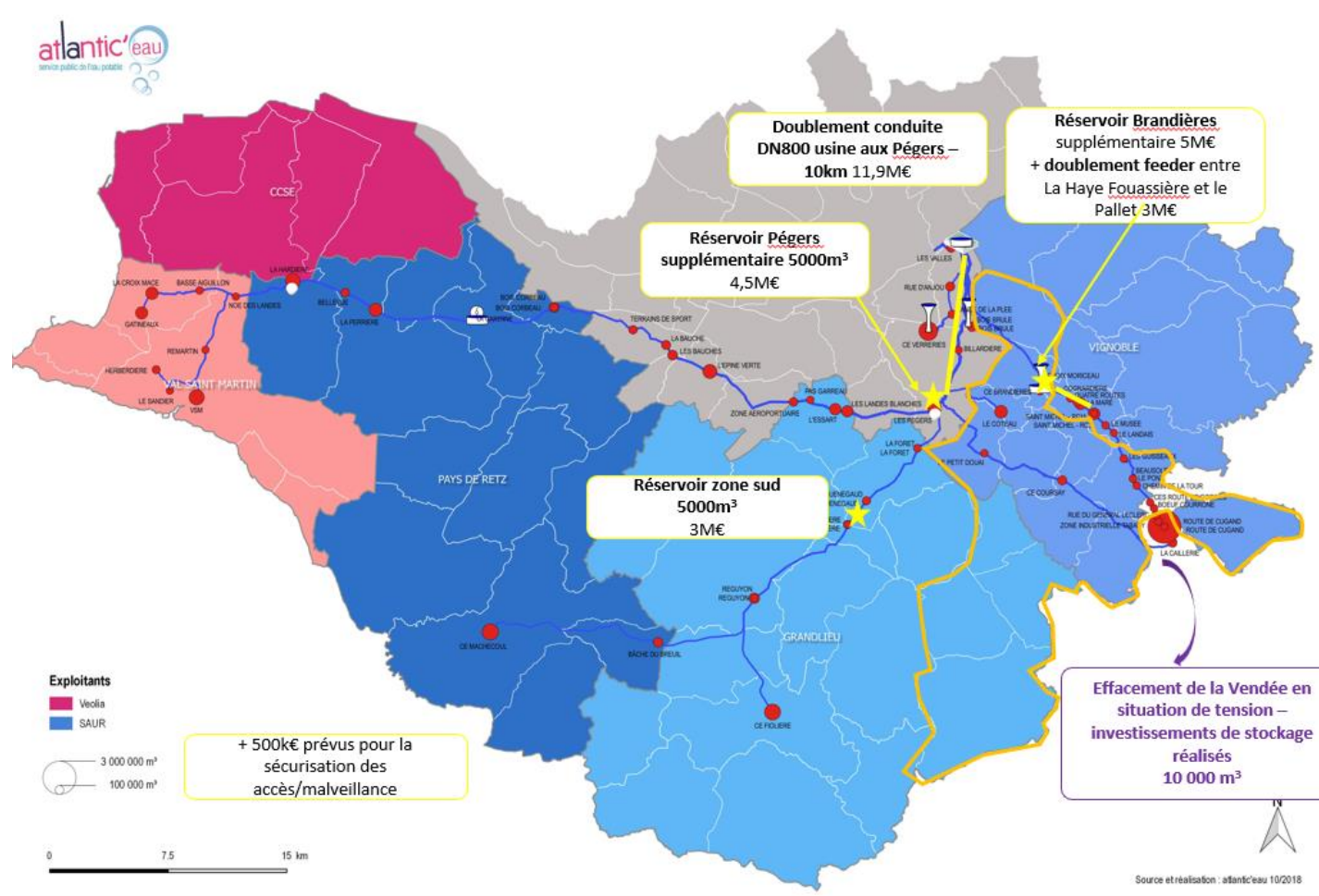
- **Calcul de la quote-part CSMA :**

	2020	2021	2022	Valeur quote-part
Volumes livrés par atlantic'eau sur tout le périmètre (m <sup>3</sup> )	11 092 275	11 115 500	11 245 811	
Volumes livrés à CSMA par le réseau de transport atlantic'eau (m <sup>3</sup> )	2 244 218	2 219 236	2 211 581	
<b>Quote-part CSMA amortissements</b>	20,2%	20,0%	19,7%	<b>20,0%</b>

La valeur quote-part est calculée en prenant la moyenne des trois dernières années.

### Annexe 6 : Programmation pluriannuelle d'investissements sur le périmètre défini à l'article 12.1

La carte et le tableau ci-dessous détaillent les investissements de sécurisation prévus par atlantic'eau au cours des dix prochaines années.



<b>PARTICIPATION PREVISIONNELLE AUX FINANCEMENTS DES NOUVEAUX OUVRAGES <sup>(1)</sup> (en euros)</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>	<b>2032</b>
DN 800MM USINE BASSE- GOULAIN - LES PÉGERS - 10KM	0,00	0,00	0,00	617 377,50	617 377,50	617 377,50	617 377,50	617 377,50	617 377,50	617 377,50
STOCKAGE BRANDIÈRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	258 750,00	258 750,00	258 750,00
RENFORCEMENT DU FEEDER TRANSPORT ENTRE LA HAYE- FOUASSIÈRE ET LE PALLET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 250,00	155 250,00	155 250,00	155 250,00	155 250,00
RÉSERVOIR AU SOL 5 000 M3 - ZONE SUD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 250,00	155 250,00	155 250,00	155 250,00	155 250,00
RÉSERVOIR AU SOL 5 000 M3 - LES PÉGERS	0,00	0,00	0,00	232 875,00	232 875,00	232 875,00	232 875,00	232 875,00	232 875,00	232 875,00
<b>TOTAL PPI</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>850 252,50</b>	<b>850 252,50</b>	<b>1 160 752,50</b>	<b>1 160 752,50</b>	<b>1 419 502,50</b>	<b>1 419 502,50</b>	<b>1 419 502,50</b>
<b>PARTICIPATION PREVISIONNELLE CSMA (27,8%)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>236 370,20</b>	<b>236 370,20</b>	<b>322 689,20</b>	<b>322 689,20</b>	<b>394 621,70</b>	<b>394 621,70</b>	<b>394 621,70</b>
total sans souscription emprunt 3,5%	0,00	0,00	0,00	228 377,00	228 377,00	311 777,00	311 777,00	381 277,00	381 277,00	381 277,00

## Annexe 7 : Calcul de la quote-part CSMA au financement des nouveaux ouvrages du réseau de transport

Les volumes pris en compte pour le calcul sont ceux des années 2020, 2021 et 2022, comptabilisés aux points de comptage situés sur chaque sous-branche du réseau de transport inclus dans le périmètre défini au 12.1.

	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Valeur quote-part</b>
Volumes livrés à la Vendée (m <sup>3</sup> )	3 008 738	3 146 130	3 261 225	
<b>Volumes livrés par atlantic'eau en situation de crise (hors Vendée) (m<sup>3</sup>)</b>	8 083 537	7 969 370	7 984 586	
Volumes livrés à CSMA par le réseau de transport atlantic'eau (m <sup>3</sup> )	2 244 218	2 219 236	2 211 581	
<b>Quote-part CSMA investissements</b>	<b>27,8%</b>	<b>27,8%</b>	<b>27,7%</b>	<b>27,8%</b>



**Annexe 8 : Calcul du prix de l'eau pour l'année 2022**

<b>Frais achat d'eau</b>	<b>P1</b>	<b>0,4099</b>	<b>€HT/m3</b>
V	<i>Volume acheté par atlantic'eau à SAEP VGL en 2022</i>	21 610 742	m3
A	<i>Frais d'achat en 2022</i>	8 858 243,15	€HT
<b>Coût transport de l'eau</b>	<b>P2</b>	<b>0,1640</b>	<b>€/m3</b>
<b>F<sub>t</sub></b>	<b>Coût de fonctionnement</b>	0,0599	€/m3
V <sub>SL</sub>	<i>Volumes transportés par atlantic'eau sur tout le secteur Sud Loire en 2022</i>	18 672 321	m3
R <sub>em</sub>	<i>Montant rémunération du délégataire en 2022</i>	974 122	€
	<i>Rémunération du délégataire par m3</i>	0,0522	€/m3
A <sub>m</sub>	<i>Participation annuelle aux amortissements</i>	145 240,41	€
	<i>Montant amortissements par m3</i>	0,0078	€/m3
I <sub>t</sub>	<b>Coût d'investissement</b>	0,1041 €	€/m3
I <sub>nv</sub>	<i>Participation annuelle aux investissements</i>	230 198,39	€
V <sub>CSMA</sub>	<i>Volume livré à CSMA en 2022</i>	2 211 581	m3
<b>Coût distribution de l'eau</b>	<b>P3</b>	<b>0,0036</b>	<b>€/m3</b>
R <sub>el</sub>	<i>Frais de relevage de la station de Corcoué-sur-Logne en 2022</i>	62539	€
V <sub>Cor</sub>	<i>Volume total pompé à la station en 2022</i>	1 115 115	m3
V <sub>petit chêne</sub>	<i>Volume livré à CSMA à Petit Chêne en 2022*</i>	140438	
Q	<i>V<sub>petit chêne</sub> / V<sub>CSMA</sub></i>	6%	
<b>Prix de vente AE à CSMA</b>	<b>P0</b>	<b>0,5775</b>	<b>€/m3</b>

\*le point de comptage Petit chêne ayant été mis en service au second semestre 2022, une estimation est faite pour l'ensemble de l'année en considérant le double de la consommation du second semestre.

Chaque année le prix de vente sera recalculé en actualisant les items en gris. Les items en orange sont figés pour les cinq premières années de la convention et seront revus à la revoyure prévue à l'article 16.

**Annexe 9 : Calendrier de facturation (principe)**

Années de référence pour la fourniture d'eau Exemple sur 3 périodes successives : ANNEES 2022/2023/2024	Trimestre	Arrêt des volumes et des prix par ordre chronologique	Facturation			
			Volume de référence	Prix de référence	Modalités de facturation	
PERIODE 1 Ex : année N 2022	Trimestre 1	Arrêt volume T4/2021 (N-1)	Volume T4/2021 (N-1)	Prix provisoire 2021( N-1) = prix définitif 2020 (N-2)	Volume T4/N-1 au prix provisoire N-1 (= prix définitif N-2)	
		Arrêt du volume définitif 2021 (N-1)				
	Trimestre 2	Arrêt volume T1/2022 (N)	Volume T1/2022 (N)	Prix provisoire 2021 (N-1) = prix définitif 2020 (N-2)	Volume T1/N facturé au prix provisoire N-1 (=prix définitif N-2)	
		Vote du prix définitif 2021 (N-1)				
		Arrêt du prix provisoire 2022 (N) = prix définitif 2021 (N-1)				
	Trimestre 3		Volume définitif 2021 (N-1)	Prix définitif 2021 (N-1)	Solde volume N-1 au prix définitif N-1	
		Arrêt volume T2/2022 (N)	Volume T2/2022 (N)	Prix provisoire 2022 (N) = prix définitif 2021 (N-1)	Volume T2/N facturé au prix provisoire N (=prix définitif N-1)	
	Trimestre 4	Arrêt volume T3/2022 (N)	Volume T3/2022 (N)	Prix provisoire 2022 (N) = prix définitif 2021 (N-1)	Volume T3/N facturé au prix provisoire N (= prix définitif N-1)	
	PERIODE 2 Ex : année N 2023	Trimestre 1	Arrêt du volume T4/2022 (N-1)	Volume T4/2022 (N-1)	Prix provisoire 2022 (N-1) = prix définitif 2021 (N-2)	Volume T4/N-1 au prix provisoire N-1 (=prix définitif N-2)
			Arrêt du volume définitif 2022 (N-1)			
Trimestre 2		Arrêt du volume T1/2023 (N)	Volume T1/2023 (N)	Prix provisoire 2022 (N-1) = prix définitif 2021 (N-2)	Volume T1/N facturé au prix provisoire N-1 (=prix définitif N-2)	
		Vote du prix définitif 2022 (N-1)				
		Arrêt du prix provisoire 2023 (N) = prix définitif 2022 (N-1)				
Trimestre 3			Volume définitif 2022 (N-1)	Prix définitif 2022 (N-1)	Solde volume N-1 au prix définitif N-1	
		Arrêt du volume T2/2023 (N)	Volume T2/2023 (N)	Prix provisoire 2023 (N) = prix définitif 2022 (N-1)	Volume T2/N facturé au prix provisoire N (= prix définitif N-1)	
Trimestre 4		Arrêt du volume T3/2023 (N)	Volume T3/2023 (N)	Prix provisoire 2023 (N) = prix définitif 2022 (N-1)	Volume T3/N facturé au prix provisoire N (= prix définitif N-1)	
PERIODE 3 Ex : année N 2024		Trimestre 1	Arrêt du volume T4/2023 (N-1)	Volume T4/2023 (N-1)	Prix provisoire 2023 (N-1) = prix définitif 2022 (N-2)	Volume T4/N-1 au prix provisoire N-1 (= prix définitif N-2)
			Arrêt du volume définitif 2023 (N-1)			
	Trimestre 2	Arrêt du volume T1/2024 (N)	Volume T1/2024 (N)	Prix provisoire 2023 (N-1) = prix définitif 2022 (N-2)	Volume T1/N facturé au prix provisoire N-1 (=prix définitif N-2)	
		Vote du prix définitif 2023 (N-1)				
		Arrêt du prix provisoire 2024 (N) = prix définitif 2023 (N-1)				
		(...)				

**Annexe 10 : Régularisation de la facturation du premier semestre 2022**

Les modalités de facturation du solde du 1<sup>er</sup> semestre 2022 sont déterminées selon les conditions de la convention de fourniture d'eau en gros à la ville de Clisson en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**I - Volume d'eau livré à Clisson du 01/01/2022 au 30/06/2022 :****229 342 m3**

Points comptage	Ancien index 31/12/2021	Nouvel index 30/06/2022	Consommation
Avenue du Général Leclerc	2 125 597	2 229 233	103 636
Bœuf Couronné	38 289	55 993	17 704
C.E.S.	42 648	66 875	24 227
Route de Cugand	21 321	34 382	13 061
Rue des Ajoncs - By pass	84	84	0
Zone industrielle	21 953	30 842	8 889
Dourie	214 608	226 830	12 222
La Brébonnière	389 336	411 301	21 965
La Baguenaudière	73 231	99 658	26 427
Les Rousserolles	47 575	48 786	1 211
		<b>TOTAL</b>	<b>229 342</b>

**II - Prix vente eau définitif 1er semestre 2022 :**

<b>Prix du m3 d'eau</b>	<b>0,4611 €</b>
-------------------------	-----------------

**III - Montant de la facture :**

Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
<b>229 342</b>	<b>0,4611 €</b>	<b>105 749,60 €</b>	<b>5 816,23 €</b>	<b>111 565,82 €</b>
<b>Déduction factures précédentes</b>		<b>97 974,90 €</b>	<b>5 388,62 €</b>	<b>103 363,52 €</b>
<b>Solde dû</b>		<b>7 774,70 €</b>	<b>427,61 €</b>	<b>8 202,30 €</b>

Solde dû par CSMA à atlantic'eau au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2022  
= volume 1<sup>er</sup> semestre 2022 x tarif définitif 1<sup>er</sup> semestre 2022 – acomptes déjà versés  
**= 7 774,70 €HT**

La facture définitive du 1<sup>er</sup> semestre 2022 sera émise dès la signature de la présente convention.

## Tarif définitif 1<sup>er</sup> semestre 2022

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231124-CS\_2023\_50-DE



<b>Année 2022</b>			
<b>CHARGES D'ATLANTIC'EAU</b>	Montant définitif 2022	Volume 2022 en m3	Prix unitaire (€HT)
<b>ACHAT D'EAU</b>			
Frais d'achat d'eau en gros au SAEP Vignoble Grandlieu (Maupas exclus)	8 858 243,15 €	21 610 742	0,4099
Rendement de réseau		99,6%	0,4115
<b>TRANSPORT SUD LOIRE</b>			
Rémunération de l'exploitant TRANSPORT	974 121,97 €	19 993 477	0,0496
Frais de gestion	17 609,09 €		
<b>PRIX UNITAIRE VENTE EAU EN GROS de AE à Ville de Clisson</b>			<b>0,4611</b>

## Annexe 11 : Régularisation de la facturation du second semestre 2022

### • Volume à facturer au titre du 2<sup>ème</sup> semestre 2022 :

Comptage	Provenance de l'eau	Destination de l'eau	Date de transfert de compétence atlantic'eau vers CSMA	Index de transfert de compétence atlantic'eau vers CSMA	Date pose comptage provisoire	Index pose comptage provisoire	Date de dépose du comptage provisoire et de pose du comptage définitif	Index de dépose du comptage provisoire	Index de pose du comptage définitif	Date de relève du 3ème trimestre	Index de relève du 3ème trimestre	Volume à facturer par atlantic'eau à CSMA au titre du 3ème trimestre	Date de relève du 4ème trimestre	Index de relève du 4ème trimestre	Volume à facturer par atlantic'eau à CSMA au titre du 4ème trimestre
alimentation du CE de Coursay	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	2 332 720	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	2 395 060	62 340	31/12/2022	2 449 730	54 670
Avenue du Général Leclerc	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	2 229 233	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	2 277 072	47 839	31/12/2022	2 327 028	49 956
Beau Soleil	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	4 251	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	6 541	2 290	31/12/2022	8 585	2 044
Bœuf Couronné	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	55 993	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	64 451	8 458	31/12/2022	72 829	8 378
C.E.S. (pour nom de boîte "Communication Electriques Services")	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	66 875	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	80 314	13 439	31/12/2022	93 426	13 112
Chemin de la Tour	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	118 686	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	130 537	11 851	31/12/2022	142 083	11 546
Croix Moriceau	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	625 124	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	684 695	59 571	31/12/2022	735 654	50 959
Dourie	atlantic'eau - distribution Vignoble	CSMA	01/07/2022	226 830	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	231 367	4 537	31/12/2022	237 353	5 986
Grolle	atlantic'eau - distribution Grandlieu	CSMA	01/07/2022	SO	SO	SO	06/09/2022	SO	0	30/09/2022	0	0	31/12/2022	2 853	2 853
La Baguenaudière vers Clisson	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	99 658	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	114 066	14 408	31/12/2022	127 854	13 788
La Baguenaudière vers St Hilaire de Clisson	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	176 905	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	196 443	19 538	31/12/2022	215 861	19 418
La Brébonnière	atlantic'eau - distribution Vignoble	CSMA	01/07/2022	411 301	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	420 835	9 534	31/12/2022	428 588	7 753
Le Coteau	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	5 126 566	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	5 283 924	157 358	31/12/2022	5 453 415	169 491
Le Petit Douet	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	177 347	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	177 350	3	31/12/2022	177 351	1
Le Pont - Route de Monnières	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	124 232	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	145 566	21 334	31/12/2022	166 571	21 005



Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le



ID : 044-254401094-20231124-CS\_2023\_50-DE

Comptage	Provenance de l'eau	Destination de l'eau	Date de transfert de compétence atlantic'eau vers CSMA	Index de transfert de compétence atlantic'eau vers CSMA	Date pose comptage provisoire	Index pose comptage provisoire	Date de dépose du comptage provisoire et de pose du comptage définitif	Index de dépose du comptage provisoire	Index de pose du comptage définitif	Date de relève du 3ème trimestre	Index de relève du 3ème trimestre	Volume à facturer par atlantic'eau à CSMA au titre du 3ème trimestre	Date de relève du 4ème trimestre	Index de relève du 4ème trimestre	Volume à facturer par atlantic'eau à CSMA au titre du 4ème trimestre
Les Guisseaux	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	87 453	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	100 211	12 758	31/12/2022	110 928	10 717
Nonnaire	atlantic'eau - distribution Grandlieu	CSMA	01/07/2022	SO	12/07/2022	2	05/09/2022	3	0	30/09/2022	0	1	31/12/2022	2 932	2 932
Petit Chêne	atlantic'eau - distribution Grandlieu	CSMA	01/07/2022	SO	04/07/2022	245 508	06/09/2022	272 643	0	30/09/2022	12 002	40 409	31/12/2022	43 084	31 082
Pont d'Embreil	atlantic'eau - distribution Vignoble	CSMA	01/07/2022	SO	SO	SO	15/09/2022	SO	0	30/09/2022	0	0	31/12/2022	0	0
Port Domino - (Le Pont - Le Pallet vers Monnières)	atlantic'eau - distribution Vignoble	CSMA	01/07/2022	SO	07/07/2022	14	15/09/2022	14	0	30/09/2022	0	0	31/12/2022	7 590	7 590
Réservoir les Brandières, Retour la Haye Fouassière	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	2 449 255	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	2 526 193	76 938	31/12/2022	2 573 661	47 468
Route de Cugand	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	34 382	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	41 617	7 235	31/12/2022	47 133	5 516
Rue des Ajoncs - By pass / ZA Tabari - by pass / Zone Tabary By pass	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	84	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	84	0	31/12/2022	84	0
Zone industrielle - Rue des Ajoncs	atlantic'eau - Transport	CSMA	01/07/2022	30 842	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	34 770	3 928	31/12/2022	38 743	3 973
La Chataigneraie - retour	atlantic'eau - distribution Grandlieu	CSMA	01/07/2022	SO	13/07/2022	0	05/09/2022	0	0	30/09/2022	0	0	31/12/2022	38	38
<b>TOTAL</b>												<b>573 769</b>		<b>540 276</b>	

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231124-CS\_2023\_50-DE



Comptage	Provenance de l'eau	Destination de l'eau	Date de transfert de compétence atlantic'eau vers CSMA	Index de transfert de compétence atlantic'eau vers CSMA	Date pose comptage provisoire	Index pose comptage provisoire	Date de dépose du comptage provisoire et de pose du comptage définitif	Index de dépose du comptage provisoire	Index de pose du comptage définitif	Date de relève du 3ème trimestre	Index de relève du 3ème trimestre	Volume à facturer par CSMA à atlantic'eau au titre du 3ème trimestre	Date de relève du 4ème trimestre	Index de relève du 4ème trimestre	Volume à facturer par CSMA à atlantic'eau au titre du 4ème trimestre
La Chataignerai	CSMA	atlantic'eau - distribution Grandlieu	01/07/2022	SO	13/07/2022	2	05/09/2022	1 498	0	30/09/2022	0	1 828	31/12/2022	1 103	1 103
La Heurnière	CSMA	atlantic'eau - distribution Vignoble	01/07/2022	33 677	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	38 839	5 162	31/12/2022	43 373	4 534
La Heurnière - by pass	CSMA	atlantic'eau - distribution Vignoble	01/07/2022	4	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	4	0	31/12/2022	4	0
Le Butay - secours	CSMA	atlantic'eau - Transport	01/07/2022	SO	SO	SO	15/09/2022	SO	0	30/09/2022	0	0	31/12/2022	0	0
Le Giraud	CSMA	atlantic'eau - distribution Grandlieu	01/07/2022	SO	05/07/2022	9 788	05/09/2022	11 081	0	30/09/2022	0	1 376	31/12/2022	2 064	2 064
Retour distribution vers les Brandières	CSMA	atlantic'eau - Transport	01/07/2022	32 542	SO	SO	SO	SO	SO	30/09/2022	32 542	0	31/12/2022	32 542	0
Nonnaire - retour	CSMA	atlantic'eau - distribution Grandlieu	01/07/2022	SO	12/07/2022	SO	05/09/2022	SO	0	30/09/2022	0	0	31/12/2022	6	6
Grolle - retour	CSMA	atlantic'eau - distribution Grandlieu	01/07/2022	SO	SO	SO	06/09/2022	SO	0	30/09/2022	0	0	31/12/2022	2	2
Port Domino - (Le Pont - Le Pallet vers Monnières) - retour	CSMA	atlantic'eau - distribution Vignoble	01/07/2022	SO	07/07/2022	SO	15/09/2022	SO	0	30/09/2022	0	0	31/12/2022	0	0
<b>TOTAL</b>												<b>8 367</b>		<b>7 709</b>	

A noter, les volumes entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et la date de pose des comptages provisoires ont été estimés sur la base des volumes comptabilisés par les comptages provisoires.

Le tarif appliqué pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2022 est le prix de l'eau pour l'année 2022 présente en annexe 8, ainsi :

#### **Vente atlantic'eau à CSMA**

- Volume à facturer par atlantic'eau au titre du 2<sup>ème</sup> semestre 2022 = volumes du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 + volumes du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022
- Prix de vente définitif 2022 d'atlantic'eau à CSMA selon l'annexe 8 de la présente convention

Montant dû par CSMA à atlantic'eau au titre du 2<sup>ème</sup> semestre 2022  
= 1 114 045 x 0,5775 = **643 360,99 € HT**

La facture définitive du 2<sup>ème</sup> semestre 2022 sera émise dès la signature de la présente convention.

#### **Vente CSMA à atlantic'eau**

- Volume à facturer par CSMA au titre du 2<sup>ème</sup> semestre 2022 = volumes du 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 + volumes du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022
- Prix de vente définitif 2022 de CSMA à atlantic'eau selon l'annexe 8 de la présente convention

Montant dû par atlantic'eau à CSMA au titre du 2<sup>ème</sup> semestre 2022  
= 16 076 x 0,5775 = **9 283,89 € HT**

La facture définitive du 2<sup>ème</sup> semestre 2022 sera émise dès la signature de la présente convention.

**Annexe 12 : Modalités de participation aux investissements d'atlantic'eau par CSMA au titre du 2<sup>ème</sup> semestre 2022**

**Participation aux investissements d'atlantic'eau par CSMA au titre du 2<sup>ème</sup> semestre 2022**

Les travaux pour la rénovation des ouvrages du site de Corcoué-sur-Logne ont été engagés au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022. CSMA participe au financement de ces travaux réalisés par atlantic'eau. Cette participation sera proportionnelle aux volumes qui lui sont livrés par relevage sur le site de Corcoué-sur-Logne, les parties actant de retenir le volume constaté au point de comptage « Petit Chêne » à cet effet. Néanmoins, étant rappelé que ledit point de comptage « Petit Chêne » n'a été mis en service qu'au second semestre 2022, les parties conviennent de retenir le volume de référence 2022 de 140 438m<sup>3</sup> tel qu'indiqué à l'annexe 8 de la présente convention.

Calcul du montant dû par CSMA au titre des travaux de rénovation des ouvrages du site de Corcoué-sur-Logne :

<i>Volume total pompé à la station de Corcoué en 2022</i>	1 115 115 m <sup>3</sup>
<i>Volume livré à CSMA au comptage « Petit Chêne » en 2022</i>	140 438 m <sup>3</sup>
<b>Quote-part des volumes « Petit Chêne » sur le volume relevé à Corcoué-sur-Logne</b>	<b>13%</b>

<b>Rénovation Corcoué/Logne (maitrise d'œuvre + travaux)</b>		
Prestation	Entreprise	Coût
Diag amiante/plomb	DEKRA	1 002 €
Diag GC (2012)	Bureau VERITAS	13 897 €
Complément diag GC	ALTEREO	3 370 €
CSPS	PRESENTS	2 520 €
MOE	ALTEREO	23 387 €
Entreprise	PAV-Simon	382 767 €
<b>Montant total</b>		<b>426 943 €</b>

**Montant total de participation de CSMA aux travaux de rénovation du site de Corcoué-sur-Logne : 426 943 € x 13% = 55 502,60€**

La facture définitive relative aux investissements sur le 2<sup>ème</sup> semestre 2022 sera émise dès la signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le



ID : 044-254401094-20231124-CS\_2023\_50-DE